



ATU  
1959

ATU  
24689



N. 52087 / F. 52130

# LES COVSTVMES

GENERALES ET LOCALES,

DE LA VILLE, PREVOSTE, ET ATIV  
SIEGE DE S. SEVER.

LES QVELLES ONT ESTE APPROVVEES  
& confirmees, & par Edit perpetuel decretees:  
& auctorisees par la Cour de Parlement  
de Bourdeaux.

65000



A BOVRDEAVS,

Par SIMON MILLANGES, Imprimeur du Roy,  
pres la maison de la ville,

M. D. XCIV.

RECEIVED  
JAN 10 1861  
U.S. DEPT. OF THE INTERIOR  
WASHINGTON



3

LES COVSTVMES GENERALLES  
de la Preuosté & siege de Saint Seuer.

*De feur competent, & orde iudiciaire.*

I.



**T**ous proces ordinairement s'introduisent es Cours & iurisdiccions ordinaires de ladite Preuosté, par vn de trois moyēs, à scauoir est par adiournement simple, par apposition de ban & main mise, tant es biens meublēs que immeubles, & par clameur. III.

Et peuent les Bayles ou Soubz bayles desdites iurisdiccions, prendre & receuoir toutes clameurs & plaintes, & la ferme d'icelles, mettre lesdits bans & main mise, & faire tous adiournemens sans aucunes lettres: toutes fois en vn proces ne se pourra faire qu'vne ferme & contre-ferme seulement. IIII.

Aussi les sergens iuratz desdites iurisdiccions peuent faire tous adiournemens, a la requeste des parties, main mise, & autres exploictz, par commandement de bouche desditz Bayle ou Soubz bayle, sans auoir aucunes lettres. V.

VI.

En plusieurs iurisdiccions de ladite Preuosté, vn des iuratz ou consulz peut faire lesdits exploictz en absence du Bayle ou Soubz bayle. VII.

Et sont creuz lesdits Bayle, Soubz bayle, Iurat, ou sergens, d'auoir fait lesdits exploictz, faisant leur rapport de bouche en iustice, sans bailler àucuns exploictz par escrit. VIII.

IX.

Lesdits adiournemens & tous autres exploictz susdits, sont bons & valables, non obstant qu'ilz ayent este faits en iour ferié, ou non ferié, auquel n'y auroit point de court.

## VII.

Et tombent lefdits adiournemēs faits a iour ferié ou non ferié, auquel la court ne tiendroit point, au plus prochain iour de court apres ensuiuāt, es lieux ou ladite court tient plusieurs fois la sepmaine: mais es lieux ou n'y a qu'vne court la sepmaine, il faut nouueau adiournement.

## VIII.

Es introductions de proces, qui se font par apposition de ban & main mise, faut que celui cōtre qui est faite la main mise, soit faite sur les biens meubles ou immeubles, ferme ou pleige desdits ban & main mise, entre les mains desdits Bayle & Soubz bayle, en aucuns lieux dedans neuf iours, & en autres dedans autre terme, autrement ne peut estre ouï, & n'y a qu'vne ferme & contre ferme, comme dit est.

## IX.

Et faite ladite ferme doit estre notifiée à celui, qui aura fait faire ladite main mise, lequel pareillemēt la doit cōtre fermer, ou contre pleiger: & faite ladite ferme ou contre ferme, sont assignés a court.

Et es matieres qui s'introduisent par clameur, faut que celui qui fait la clameur, la-ferme ou pleige incontinent: & aussi celui contre qui est faite ladicte clameur, contre-ferme en aucuns lieux incontinent, sur peine d'estre arresté & detenu, iusques à ce, qu'il aura cōtre-fermé, & es autres lieux dedans neuf iours.

## XI.

Et au cas que celui ou ceux, qui auroient fait ladite clameur, ou celui ou ceux contre qui seroit faite, ne trouueroient pleiges, sont receuz à caution iuratoire.

## XII.

Lesdits Bayle ou Soubz bayle peuuent arrester a requeste de partie, tout hōme estranger, trouué en leur iurisdiction, encor qu'il n'y ait obligé expres: & sont tenus fermer &

De feur competant, & orde iudiciaire.

contre fermer, comme dit est dessus, si l'arresté le veut faire en cas de long proces. XIII.

Mais quand ledit estrangier arresté voudroit estre oüi sur le champ, n'y faut point de ferme ne contre ferme.

XIIII.

Et peuuent lesdits Bayle ou Soubz bayle prendre & recevoir toutes clameurs de parties formelles, soient en matieres de crimes, exces, ou autres: & peuuent detenir en arrest les parties, iusques à ce, qu'ilz auront pleigé ladite clameur.

XV.

Et en tous cas dessusdits, ou il y a clameur, ferme, ou contre ferme, ban, & main mise, aussi plege & cõtre plege, celui qui succõbe est amendable au seigneur & iustice a cause desditz ferme & contre ferme, en aucuns lieux de treze solz six deniers tourn.

XVI.

Pareille loi de treze solz six deniers tourn, en aucuns lieux, en autres de six solz six deniers tourn, est deüe au seigneur, par celui ou ceux, qui rompent ledit ban ou main mise, & arrest donné en aucune personne.

XVII.

Celui, qui prend par force ausdits Bayle, Soubz bayle, ou sergens iurez, aueune chose meuble pignoree, doit en aucuns lieux ladite loi de treze solz six deniers, & en autres de six solz six deniers tourn, sur quoi lesditz Bayle, Soubz bayle, ou sergens, son creuz par serment de leurs office s.

XVIII.

Quand ban ou main mise est faite sur les biens d'autrui, & celui contre qui ell' est faite ne l'affirme ou plege, dedans les iours de la coustume, les Bayle ou Soubz bayle, & iures, peuuent baillet a la partie, qui aura obtenu ladite main mise, si elle le requiert, la possession de ladite chose vendue ou prinse, pour la mettre aux eriees.



XIX.

Et telle possessiō ainsi baillee en aucūns lieux est verballe, dont s'ensuiuent criees: & es autres lieux est realle, pour apres la mettre esdites criees. XX.

En matiere de terregarde, quant est question entre parties de fins & limites, ou chemins, les iuges a la requeste des parties, se doiuent trāsporter sur le lieu, & illec sommairement oūir parties, receuoir & examiner les tesmoins d'vn costé & d'autre, produitz, & vuider ladite matiere, si faire se peut, ou sinō les assigner a autre iour sur ledit lieu, ou en la court, selon qu'ilz verront estre a faire, & ce sans clameur, ou avec clameur. XXI.

Par ci-deuant es cours de ladite Preuosté, il y auoit tout plain de delais ordinaires, frustratoires, tant pour respōdre que prouuer, a cause de quelz les proces estoient presque imorte'z, & parties grandemēt interessees: A ceste cause à esté aduisé & arresté du consentement des habitans de ladite Preuosté, que d'ors-en auant tous delais tant a defendre, prouuer, que autres, soient arbitraires a la discretion des iuges. XXII.

Tous adiournemens se doiuent faire es courts, par interualle de trois iours, autrement ne sont valables: fors s'ilz sont trouués iudicialemēt, se peueēt faire à la court seante. XXIII.

Et l'article precedant, quant a l'interualle desdits trois iours, a lieu entre les voisins & habitans des lieux, & non entre les estrangers, lesquels peuent estre adiournés a tous iours & heures, eux trouués personnellement. XXIII.

Esdites cours & iurisdicțiōs doit estre iuré de calumnie, & verité dire, s'il est requis, & en iurant ou respondant la peine de droit a lieu.

XXV.

Aussi esdites courts il y auoit publication d'enqueste, & estoient apres receües les parties a *obÿcer* contre les personnes & dire des tesmoins: mais d'ors-en-auât serôt baillés obiectz contre les temoins par les parties, si bon leur semble, auant la publication desdites enquestes, & apres icelle n'y seront receuz.

*De faire statutz & assemblees.*

I.

**L**es seigneurs, ou les officiers, iurats, & habitans des villes, & iurisdicions de ladicte Preuosté de S. Seuer, peuuent faire statutz chacun à son endroit, pour le bien, profit & vtilité d'eux, & du bien cōmun desdites iurisdicions chacun an, quand bon leur semble, avec inonctions de peines, sans déroger aucunement aux coustumes.

II.

Et se peuuent lesdits iurats & habitans desdites iurisdicions assembler entr'eux, pour communiquer des affaires communes, faire scindicatz, pour la pouruite des proces, & pouruoir à autres affaires communs, sans conge du seigneur iusticier.

*Des pasturages & dommages faitz & donnés par le bestail, es heritages, & biens d'autrui.*

I.

**L**es pasturages de ladicte Preuosté sont diuisez par iurisdicions, tellemēt qu'il n'est loisible aux habitans d'une iurisdicion, faire paitre & herbeyer leur betail en autre iurisdicion, si de ce faire ilz n'ont droit de pariage, ou possession lointaine.

II.

Et si aucun bestail est trouué pasturant esdites iurisdicions, si le seigneur dudit bestail n'a droit de pariage, ou possession d'y pasturer, peut estre carnallé, ou tué, & appliqué au seigneur.

A ſçauoir eſt de chacun troupeau de porceaux vn, & de chacun troupeau de vaches vne pour chacun iour: & de chacun troupeau de brebis peuuent eſtre prinſes & carnallee douze: & le maſle, & les cheures peuuent eſtre tuees & occiſes.

IIII.

Bœufs aratoires, & cheuaux domptés n'ont point de carnalage, mais doiuent amēde au ſeigneur, laquelle a eſté du conſentement des eſtats taxee, & moderee, a douze deniers pour beſte, quant à ceux qui ont acouſtumé prendre ladite amende, & non autrement.

V.

Beſte eſchapee, ne peut eſtre carnallee ſi elle a ſuite, & que le maſtre ou paſteur à qui ell' eſt, veuille iurer, qu'il l'a touſiours ſuiuie.

VI.

Il eſt a touſiours permis à vn chacun habitant des Bailliazges & iuriſdictions de ladite Preuoſté, de paſturer leurs beſtails es terres communes, & herbes de la iuriſdiction, dont ilz ſont habitans.

VII.

Et auſſi es terres & heritages particulieres deſdites iuriſdictions, portans fruits ou non, en temps que le fruit eſt cueilli.

VIII.

Il n'eſt permis à aucū deffendre les cheſnes, qu'il a en ſes heritages tenus à cens, encore qu'il y ait fruit, mais peuuet les habitans deſdits lieux & iuriſdictions, y faire paſtre leur beſtail.

IX.

Et peuuent faire entrer leſdits beſtails es heritages, cloz & fermés de foſſes, ou ſep, par le pertuis, par ou le ſeigneur dudit heritage & ſon beſtail y entrēt, ſans toutesfois rompre leſdits foſſes.

X.

Sauf qu'il n'eſt permis en aucun temps auſdits habitans, paſturer ledit beſtail es vignes, iardins, taillis, & vergers, ou croiſſent les pommes.

Porceaux ne peuuent en aucun temps pasturer les prés portans foin: & s'ilz y sont trouués, peuuent estre tués.

Et lesdits prés portans foin sont deffendus, depuis la nostre Dame de Mars, iusques à ce, que le foin est cueilli.

Les habitans de chacune iurisdiction peuuent tenir & prendre bestail estrange en compagnie partiäre, vulgairement appellee gazaille, pourueu qu'elle soit vraye, & non feinte.

Et si aucun bestail est trouué pasturant esdits heritages, ausquelz n'est permis pasturer, le seigneur desdits heritages ou les seruiteurs & domestiques, le peuuent prendre de leur auctorité, & retenir à sa maison, ou le bailler en la main de iustice, pour satisfaire & payer le dommage & amende, selon les statuts desdites iurdictions.

## XV.

Et celui qui aura trouué & prins ledit bestail en son heritage, est creu en son serment de l'y auoir trouué, & non du dommage.

Mais doit estre le dommage, qui aura esté fait par ledit bestail, estimé par les gens experts, qui sont commis par iustice.

Il y a en ladite Preuosté plusieurs bois & forestz deffensables, appartenans a plusieurs seigneurs, esquelz n'est permis en aucun temps y mettre & pasturer les bestails: & s'ilz y sont trouués peuuent estre carnallés ou prins par le seigneur ou les seruiteurs, de chacun troupeau, comme dessus est dit.

Et y a d'autres forestz qui sont deffensables, depuis la feste de saint Vincens, qui est le premier iour de Septembre,

iufques à la Touffaints, autres iufques à Noël, & autres iufques à l'autre feste S. Vincens, qui est en Ianuier. Lesquelz termes finiz, est permis aux habitans des iurifdictions, ou lefdites forestz font situees, & autres ayans telles & semblables possessions, y mettre & pasturer leur bestail, & non durant les termes & temps susditz: autrement est permis de les carnaller & manger, comme dessus est dit.

X I X.

Es villes d'Ayre, du Mas, & S. Maurice, chacun habitant desdites villes & lieux peut deffendre les chetnes, qu'il a en son heritage en temps de glandage: & n'est permis aux autres habitans y faire glandager leur bestail, sans le congé du seigneur dudit heritage.

X X.

Chacun habitant desdites villes d'Ayre, & du Mas, peut deffendre la dixiesme partie de son heritage, & prohiber d'y mettre le bestail des autres habitans en aucuns temps.

*De diuision, & partage de biens communs entre freres.*

I.

**D**iuision de biens communs entre freres ou sœurs d'un mariage, se doit faire par le dernier des freres ou sœurs: & le choix est au premier, & apres aux autres, de degré en degré.

II.

Et faite ladite diuision & presentee ausdits freres ou sœurs, le premier doit choisir dans neuf iours apres ensuiuans, autrement le choix est deuolu au second, & puis par tel cas aux autres, de degré en degré.

III.

Et quand ladite diuision se fait entre enfans de deux mariages, se doit faire par les enfans du dernier mariage, gardant entr'eux le choix & deuolution dessusdits.

IIII.

Tous acquetz qui se font par les freres ou aucuns d'eux,

ayans les biens communs, soient d'un ou plusieurs mariages, sont communs entr'eux, & viennent en diuision avec les autres biens: posé ores qu'ilz eussent esté faits au nom propre de l'acquerant: si lesdits biens communs sont de telle valeur, qu'il soit vrai semblable, que lesdites acquisitions ayent esté faites avec lesdits biens & fruitz d'iceux.

Mais si lesdits biens n'estoient de telle valeur, ou que l'acquerant eut pecule castrense *vel quasi*, ou autre office, avec lesquelz il eust acquis lesdits biens, tels acquetz son precipuz dudit acquerant, s'ilz sont faits en son nom propre.

*De retrait lignager, ou retenue par droit de proximité.*

**Q** Vand aucuns heritages, rétes, ou autres biens immeubles sont venduz, le plus prochain lignager de l'estoc ou ligne, dont lesdits biens viennent, peut auoir par retrait lesdits heritages, rentes, ou biens immeubles, dedans an & iour, a compter du iour & datte de la vente & possession prinse, en maniere qu'il puisse estre venu a notice des circo-uoisins, en baillant le pris a mesmes termes & payemens, que l'achepteur l'auroit payé, ou deuroit payer avec les loiaux decoustemens.

Et a lieu ladite coustume, tant en biens auitins que acquetz.

III.

Et sont preferez en la retenue des biens acquis, les parens paternelz du vendeur, aux maternelz.

IIII.

Ledit an & iour est continué, & court contre absens ignorans, mineurs, & quelconques autres personnes.

Si le plus prochain lignager ne viét au retrait, l'autre plus prochain apres luy y peut venir, & apres lui les autres de de-

gré en degré. Et sont tenuz tant le vendeur, qu'achapteur a la requeste du lignager, declarer prealablement en iustice, par serment, le pris, terme, & payemens entr'eux accordé.

Le lignager voulant venir au retrait, le doit declarer a l'achapteur dans lesdits an & iour, & le sommer de laisser la chose vendue: & lui doit offrir le pris & loyaux decoustemens, cōme dessus est dit.

Et en son refus, doit configner & deposer ledit pris, & loyaux decoustemens, en memes choses & payemens, ou en argent, au choix du lignager: & par telle consignation lesdits an & iour sont perpetuelz.

Le lignager ne peut retenir la chose vendue pour autre que pour soi, ne vendre, ou ceder le droit de retenir, de quoi se doit purger par serment.

Le lignager retrayant la chose vendue, ne doit payer loz & ventes au seigneur direct ou feodal, a cause dudit retrait, si elles lui ont esté payées a cause de la vente: mais si lesdits loz & ventes n'auoient esté payés audit seigneur, lui doivent estre payés par ledit lignager ou vendeur, selon la coustume du lieu, ou ladite chose vendue est assise.

XLI

Retrait lignager a lieu entre ascendans & descendans en droite ligne, pourueu que le descendant ne face le rachapt de l'argent du vendeur, surquoi seront tenuz se purger par serment les retrayans & vendeurs.

Retrait lignager n'a lieu en permutation vraye, faite par affection, que les permutans ont aux choses permutées respectiuellement, cessans toute fraude & fiction: pose ores, qu'

ayent esté baillés deniers, excédans la chose baillée en contre-escharge. XIIII.

Mais si ladite permutation n'estoit vraye, & estoit faite par fraude & fiction, retrait y a lieu en baillant l'argent, & rendant la chose qui a esté baillée en contre-eschange, si auoir le peut a pris raisonnable, & sinon la valeur d'icelle, à l'estimation des experts commis par iustice.

XIIII.

Et sont tenuz les permutans respondre par serment, par-deuant iuge competent, à la requeste du lignager, sur ladite fraude & fiction: & s'ilz la dénieit ledit lignager sera receu, nonobstant ledit serment a la prouuer, si faire le veut.

XV.

Permutation faite de biens immeubles, avec meubles estimés ou non estimés, est dite, quant a ce, vendition, & y a lieu de retrait, en baillant & rendant la valeur desdits meubles, à l'estimation des experts commis par iustice.

XVI.

A Geno, Buanes, le Chasteau-neuf en Turfan, Bahus, Subiran, retrait lignager n'a point de lieu, mais est permis à chacun vendre leurs biens à qui leur plaira.

XVII.

Le lignager doit tenir la chose retraite vn an apres le retrait, sans la vendre ou alierer autre part: autrement seroit presüption qu'il ne l'auroit retenue pour soi, & l'achapteur la pourroit recouuer.

XVIII.

Retrait n'a lieu entre ascendans & descendans par droite ligne.

*De rente seche.*

**C**Hacun peut imposer sur son heritage mouuât d'aucun seigneur, pension, tiercefief, ou autre cens annuel, sans le



sceu du seigneur foncier, & sans preiudice de ses droitz.

I I.

Et est ladite rente, rierefief ou pension, amortissable, en payant la somme & sort principal, pour lequel a esté imposé.

*D'action redebitoire.*

I.

**M**Archant, ou autre vendeur de pourceaux, si dedans neuf iours apres la vente sont trouués ladres, doit reprendre lesdits pourceaux ladres, & rendre l'argent: qu'il en aura eu, s'il n'aime mieux rendre a l'achapteur le tiers du pris.

*Des loz & ventes, & autres droitz seigneuriaux.*

I.

**D**E toutes ventes volontaires faites de partie a partie d'aucun heritage mouuant, & tenu d'aucun seigneur à cens annuel, sont deuz les loz & ventes audit seigneur direct ou censuel, & les paye le vendeur.

II.

Et sont lesdites ventes en aucûs lieux le dixiesme denier, en autres le douziesme, en autres le treziesme, & en autres le vingtiesme du pris de la vente.

III.

En ventes non volontaires, faites par contrainte de iustice aux criees publiques, ne sont deuz loz & ventes au seigneur.

IIII.

En donations pures & simples entre vifz, ou pour cause de mort, legat, institution de hoirs estrangiers, constitution de doüaires faits d'heritages ou biés immeubles, n'y a point de loz & ventes.

V.

En permutation vraie & non feinte, ne sont deuz loz & ventes au seigneur, s'il n'y a retour d'argent: auquel cas dudit retour se doiuent payer les loz & ventes.

VI.

Des rachaptez faits par vertu du pacte *de remere*, ne sont deuz loz & ventes.

VII.

Le seigneur direct a droit de retenue sur la chose vendue.

VIII.

Il n'est permis à aucun homme ou femme leuer morts par armes, ou autres accidés, sans le congé du seigneur haut iusticier, ou ledit mort est trouué: & qui le fait doit audit seigneur la loi ou amende de sept liures sept solz six deniers.

IX.

A saint Loboës, Geno, Buanes, la Baronnie de Miremonr, de Chasteau-neuf en Tursan, Serront, Arbocane, Môtfort, la Riuiere Dado, Sarrafinet, Mont-gaillard, & Fargues, en permutation y a loz & ventes: pose ores, qu'il n'y eust retour d'argent, si les choses permutees sont tenues & mouuantes de diuers seigneurs directz & non autrement, & se doit faire estimation desdites choses.

X.

En la Baronnie de Casternau en Chalosse, Amor, non compris le territoire de Saumon, Arricau, Saut, Marpas, Naffier, & partie du territoire de Serres, situé audit Saut, Fayet, Codures, Mômuy, Peyre, Mongiet, Samadet, Montsegur, Batz en Tursan, la Viscôté de lo Vigner, Damollent, Rocquefort, Serragaston, Vrgons, Aubergan, le Mas d'Ayre, & la ville d'Ayre, des terres tenues à cens des religieux dudit Mas, & Cauna, tant que tient en la paroisse de saint Bartholimeu: esdites Baronnies, lieux, & iurisdctions susdites, ne sont deuz loz & ventes au seigneur en aucunes alienations.

XI.

A Cauna, Poyaller, Doasit, Bralsépoy, Forsarrin, S Cric, Serreloux, Banos, Sopprosse, Casternau en Chalosse, Donzac, Pomares, Batz en Chalosse, Gauiac, Bastenes, Castet-

Sarrafin, Caupene, Arricau, Buanes, la Baronnie de Miremont, Geno, le Chasteau neuf en Tursan, Serront, Monfort la Riuiere Dado, Vielle, S. Maurice, Sarrafiar, Benquet, Fatgues, & Môtgaillard, esdits lieux se payent loz & ventes au seigneur, des choses vendues es criees publiques, & adiugees par le decret de la iustice ordinaire desdites iurisdiccions, & nō des decretz faits par auctorité de iustice royale.

XII.

Tolozete, Doasit, Forsatriu, Bonnegarde, Mugron, & Poyaller, esdits lieux ne se payent loz & vêtes au seigneur, des ventes des maisons & places qui sont au dedans desdits lieux.

XIII.

A Amor, non compris le territoire appelé le Saumont, S. Loboës, Pibou, Samader, Mant, Monsegur, Buanes, le lieu de Miremont seul, Geno, Bartz en Tursan, la Viconté de lo Vigner, Damollent, Roquefort, Bahus, Sobiran, Serront, Arbocane, & Sarragaston; es lieux dessusdits, le seigneur direct n'a droit de retention aux choses vendues.

*De la condition de main-morte.*

**E**N la Viconté de lo Vigner, & Baronnie de Faget, le seigneur a plusieurs hommes, appellez questaux, & de condition serue, lesquels ne peuent tester ne disposer des biens qu'ilz possèdent par testament ou contractz entre vifs, en aucune maniere: car leurs biens & heritages sont de condition questale & serue, & sont au seigneur, & non ausdits hommes questauz, sinon quant à la seule administration.

II.

Et les peut ledit seigneur prendre, ensemble tout leur dit bien, quand il lui plaut.

III.

Et les peut ledit seigneur affranchir, & par tel affranchement sont dits & tenuz hômes frâcs, & nō serfs ne questaux.

## III.

Et ceux qui descendent & sortent desditz questaux, sont de condition questale & serue, s'ilz ne sont affranchiz.

*Du peage.*

## I.

**C**eluy qui passe sans payer le peage ou alleyer, encourt la peine de soixante folz tourñ. si mieux n'aime perdre la marchandise.

## II.

Les marchans sont tenuz payer ou alleyer au lieu accoustumé, & s'ilz passent outre ledit lieu, ilz sont ditz auoir encouru ladite peine.

## III.

Alleyer, est declarer par serment au seigneur peager ou à son commis, la marchandise apportée, & combien lon en apporte & conduit, si le passant doit peage.

## III.

Et s'il est exempt, se doit purger par serment, que la marchandise est à luy, ou à son maistre exempt, pour qui il la conduit, & non a autre, a ses perilz & fortunes.

## V.

Ouïe la plainte du commun peuple, de l'exaction que aucuns seigneurs du pais faisoient, pour raison de certain pretendu peage, sous nom de rodage & bastage: c'est que d'un cheual basté sans charge, prenoient & exigeoient pour raison du bast certain deuoir: & quand il estoit chargé de marchandise, exigeoient non seulement le peage pour raison de la marchandise, mais aussi d'auantage pour raison du bast certain autre deuoir: & pour vne charrette vuide passant par le chemin public & royal, exigeoient certaine autre somme de deniers pour le rodage: & quand la charrette estoit chargée de marchandise, outre le peage deu pour raison de la marchandise, exigeoient ledit pretendu droit de rodage, & plusieurs autres exactions souz tiltre de peage, de nouueau

indeüement faites par lesditz seigneurs, à la foulle du poure peuple & iuiertz du Roy: & aussi de certain vsage, par lequel les seigneurs de Castetnav, de Poyanne, & de Gauiac, & quelques autres en petit nombre, pretendoient, que si vne charrete à bœufs esgarot le chemin, & entroit si peu fust-il dedans le bois, l'vn des bœuf avec l'vne des roües, estoient confisqués à eux: & pour raison dudit prétendu vsage, extorquoient en outre des bonnes gens plusieurs sommes de deniers, & lequel vsage vouloient estre mis aux coustumes. Lesdites doleances dudit cōmun mises en deliberation desditz Estatz, par l'aduis & deliberation d'iceux à esté ordonné, que d'ors-en-avant ne leur soit loisible prendre ladite roüe & bœuf, mais feront estimer le dommage, si bon leur semble: & à ce expressement a cōsenti le seigneur de Castetnav, & les autres ne se sont opposés: & aussi a esté ordonné que d'ors-en-avant par coustume sera fait ce qui s'ensuit, iusques, à la fin du titre. VI.

L'on n'est tenu payer peage ne autre subside, pour bastage ou rodage, soit en conduisant marchandise ou nom.

VII.

Chacun peager est tenu faire vn tableau, & le tenir sur le chemin public, & apparant, au lieu ou il leue le peage, afin que chacun puisse voir, & sçauoir ce qu'il doit payer.

VIII.

L'on ne peut prendre aucun fruitage, ne autre deuoir des fruitz, qui sont portez sur la teste ou sur le doz, pour vendre, s'il n'en y a plus de dix paniers, appartenans à mesme personnage.

IX.

Ne pareillement d'œufz, poullailles, ne autre volature: & qui fait le cōtraire, encourt l'amende de dix liures tournenuers le Roy.

X.

Des marchandises desquelles les seigneurs ont accoustu-

mé prédre peage, soit saffran, espicerie, vin, merluz, fouliers, ou attres marchandises, lesditz seigneurs ne peuuent prédre aucune chose de ladite marchandise, ne autre deuoir, que le deuoir en argent accoustumé estre payé, pour raison dudit peage.

XI.

Si n'est que lesditz seigneurs eussent accoustumé prendre ledit peage en marchandise, & non en argent.

*Des dorts, & donations pour nopces, & restitution d'iceux.*

I.

**L**A femme suruiuant à son mary decedé sans enfans, doit recouurer son doüaire entierement, avec les lietz & robes, en l'estat qu'ilz se trouuent.

II.

Et s'il ya enfans dudit mariage, la mere suruiuant a sondit mary, conuolant a secondes nopces, ne peut recouurer que la moitié du dot & ioyaux, & la moitié du lietz en l'estat qu'il est, & ses robes entierement, en l'estat qu'elles sont, & le restant demeure aux enfans.

III.

Toutesfois femme mariée en maison noble, ne peut recouurer la moitié dudit lietz au cas susdit, sinon qu'elle en eust apporté deux, auquel cas en peut recouurer l'vn.

IIII.

La femme suruiuant a son mary demourant en viduité avec ses enfans, doit estre alimentée & entretenue en ladite maison, & sur les biens de sesdites enfans.

V.

Et si ladite femme n'a enfans, peut tenir tous les biens de son feu mary, & faire les fruitz siens, sans rien precompter en deduction du fort principal, iusqués à ce, que son dot, lietz, & robes, luy auront esté payéz.

VI.

Et s'entend ledit article quand n'y auroit expresse ypo-

teque, par laquelle fondit dot auroit esté assigné sur quelque piece, car en ce cas ne pourroit tenir que ladite piece.

VII.

Le mary suruiuant à sa femme sans enfans, ou à ses enfans, apres decedans, ne gaigne aucune chose du doüaire, liét, & robes de sa femme, mais se rend ledit doüaire entierement, & le liét & robes en l'estat qu'il sont, au temps que ladite restitution eschoit.

VIII.

Et en rendant le dot, le mary peut deduire ce qu'il aura frayé, pour les obseques & funerailles de sadite femme, pourueu qu'il n'excede la tierce partie d'iceluy.

IX.

Et en quelque temps qu'il desauient des descendans du mariage, pose ores, qu'il y eust eu plusieurs personnes d'iceluy descenduz, & eussent succedé l'un apres l'autre, ladite restitution se doit faire au plus prochain lignage, dont ledit dot est venu.

X.

Et a lieu ladite restitution, encore que le mary eust promis rendre le dot, s'il deffailloit dudit mariage sans enfans, & y eust eu enfans suruiuans: car par l'assistance desdit enfans, ladite restitutiõ au cas susdit, n'est empechée apres le deces.

XI.

La femme peut par testament ou autrement disposer de la tierce partie de son doüaire, tant pour son ame que autrement, & non de plus auant, s'il n'y a pacte au contraire.

XII.

Par les ioyaux s'entendent, aiguyres, anneaux, chaines, saintures, & toutes autres choses d'or ou d'argent non monoyé, bailleés & donneés a la femme, pour parement de sa personne.

XIII.

Quand le dot est en biens immeubles portans fruitz, si au temps du deces de la femme ou des enfans, les œuures

font commenceés a faire, & les fruitz apparans, ne se doit rendre ledit dot iulques les fruitz soient cueillis, lesquelz fruitz le mary peut taire siens.

Mais si les œuures estoient commenceés a faire, & les fruitz n'y sont apparens, se doit rendre incontinent, en luy payant lescdites œuures. XV.

Quand le dot est en or, argent, ou meubles, se doit rendre vn an apres, à compter du iour du deces de la femme, ou de ses enfans. XVI.

Si le mary auoit melioré les biens immeubles a luy baillés pour le dot de sa femme, peut recouurer lescdites meliorations en faisant la restitution, si c'est nouveau plait, ou nouveau edifice. XVII.

A sainct Seuer & à S. Maurice, quand la femme suruit à son mary sans enfans, ou à ses enfans apres decedans, luy doiuent estre réduz les liēt & robes reparées en l'estat qu'elle les porta. XVIII.

Et si elle auoit enfans & vouloit conuoller à secōdes nopces, audit S. Seuer, luy doit estre rédu lescditz liēt & robes entierement, reparées & amendées comme dessus: & audit S. Maurice, la moitié dudit liēt & lescdites robes entieremēt reparées comme dessus. XIX.

Es Baronnies de Castelnau en Chalosse, Sopprosse, Caupene, la Fosse, Batz en Chalosse, Gaujac, Bastenes, Castersatrasin, & Arricau, la femme ne peut rien disposer de son doüaire, sans le congé de son mary, & du plus prochain de ses lignagers, y ait enfans ou non. XX.

A Arbocane, la femme ne peut rien disposer de son doüaire, sans le congé des dessusdits, s'il y a enfans dudit mariage: mais s'il n'y a enfans, peut disposer du tiers de sondit



douaire, en ensuiuant la coustume generale.

XXI.

A Vrgons, & Sarrafiel, le dot estant en immeubles se rend incontinent, apres ce, qu'il deffaut du mariage sans hoirs, & le meuble vn an apres, en ensuiuant la coustume generale.

XXII.

A Cuna, Mugron, Poyalle, Tolozete, Sopprosse, la Mothe, Montagut, la Vicomté de Iuillac, Poyo, le Plain, Rondebœuf, Castandet, Lamynsans, Campet, & Geloux, le dot estant en meuble se rend incontinent, qu'il defauient du mariage: & s'il est en immeuble, se rend selon la coustume generale.

XXIII.

A Sopprosse, la Baronnie de Castetnau en Chalosse, Fayette, la Bastide, Coudures, Audigon, Dune, Momuy, Morgas, la Crabe, Cazalis, Casterat, Peyre, Podens, Monget, & Vielle, quand le dot est en meuble & restitutiō y eschoit, se doit rendre à mesmes termes, qu'il auroit esté promis au mary.

XXIII.

En la ville de Saut se rend le dot, quand restitution y a lieu, soit en meuble ou immeuble, apres vn an, a comper du iour qu'il deffaut dudit mariage, ou descendans d'icelui.

XXV.

A Geno, S. Maurice, & Bonnegarde, le dot soit en meuble ou immeuble, ne se rend durant la vie du mary, s'il y a eu enfans du mariage: pose qu'ils soient decedés: & s'il n'y a enfans se rend selon la coustume generale.

XXVI.

A Sensac, la Barte, Laure, Porfingnes, Casubetz, Mauries, Poiol en Turfan, la Viconté de lo Vigner, & Montagut, la femme suruiuant a son mary sans enfans, ne peut tenir les biens de sondit mary, à elle expressement ou generalmente obligez pour son douaire, mais doit venir par action.

## Des testamens, &amp; successions.

I.

PAR la coustume de ladite Preuosté chacun habitant d'icelle estant en aage, & non empesché d'empeschement de droit, est testable, & peut faire testament de ses biens & choses.

II.

Et peut disposer des biens acquis à son plaisir & volonté.

III.

Et sont ditz biens acquis, non seulement ceux, que ledit testateur auroit acquis, mais aussi les acquis par ses pere ou mere, ou autre à qui le testateur auroit succédé sans moyen.

III.

Et des biens auitins & papoaux ne peut disposer par testament au preiudice de ceux, qui luy doiuent succeder, *ab intestat*, sinon raisonnablement.

V.

Lequel mot raisonnablement, par l'aduis, deliberation, & consentement des Estatz, pour euiter proces a esté interpreté: c'est à sçauoir, que és biens & lieux où l'aïne succede vniuersellement, le pere & mere, s'il y a plusieurs enfans naturels & legitimes, pourra disposer d'une tierce partie entre les enfans puisnés, sans aucune chose laisser de ladite tierce à l'heritier, si faire ne le veut.

VI.

Et celuy qui n'a enfans, s'il est conioint par mariage, pourra leguer ou donner ladite tierce à son conioint: sçauoir est le mary à la femme, & la femme au mary, & autrement pour son ame.

VII.

Touresfois telle tierce donnée ou leguée, sera à tousiours-mais racheptable par le vray heritier en quelque main qu'elle aille, en payant par celuy qui la tiendra l'estimatic n qui sera faite, par gens experts à ce commis iustice, ou du cconsen-

sen.

entement des parties, ensemble les loyaux descoustemés.

VIII.

Et laquelle tierce s'entend deduitz preallablement le debtes du defunt sur le tout.

IX.

Mais si esdits lieux le pere ou mere en vie, en mariant les puisnés, ou par testament ou autrement, a baillé moindre portion, lesditz puisnés filz ou filles se doiuent contenter de telle portion, que le pere ou mere leur a baillé, sans ce que lesditz puisnés puissent quereller ou impugner le testamēt, ou autre disposition de pere & mere.

X.

Les testamens faitz par les habitans de ladite Preuosté font bons & vallables, nonobstant qu'ilz n'ayent esté faitz selon la solemnité des loix, pourueu que aux testamens faitz aux villes y ait quatre tesmoins, & vn notaire: & aux testaments faitz aux villages deux, & ledit notaire pour le moins.

XI.

Par ladite coustume le mort faist le vif son plus prochain lignager, habille à luy succeder, sans aucune apprehension de fait.

XII.

Et peut ledit lignager ainsi par mort faisi, soi dire, nommer, & porter heritier, & intenter tous remedes possessoires & autres, comme s'il eust reallement apprehendé la possession.

XIII.

Les biens demourés du deces d'aucun, viennent au plus prochain de l'estoc & ligne, d'où sont venuz & yssuz: tellement qu'à la succession des biens venus par la ligne paternelle, succedent les parens paternelz, & non maternelz, & par le contraire.

XIIII.

En ladite Preuosté, en toute succession de pere ou de mere, l'aîné mâle d'un mesme mariage succede, & en deboute

les puisnez masculins, & aussi les filles, soient aînés ou puisnés.

XV.

Et lesdits puisnez masculins & aussi les filles, s'ils ont esté apportionnez par le pere ou mere en les dotant, ou donnant pour nopces ou autrement, soit entre vifs ou par testament, ou autre dernière volonté, ne peuvent autre chose demander audit heritier.

XVI.

Et au cas que lesdicts fils puisnez & filles, n'auroient esté apportionnez & dotez pendant la vie de leursdicts pere & mere, & que leursdicts pere & mere ne leur auroient rien laissé en testament, l'aîné qui aura succédé est tenu apportionner les puisnez, fils ou filles raisonnablement, en or ou en argent, ou heritage à son choix.

XVII.

Qui sera dorefnauant par l'aduis & deliberatiõ des Estats, pour couter incertitude & proces, que s'ils sont trois puisnez ou plus, la tierce partie desdits biens ou l'estimation d'iceux faicte par les parens & amis esleuz par les parties; & s'il n'y a trois puisnez, mais seulement vn ou deux, leur portion sera la quarte partie desdits biens, ou l'estimation d'iceux en la maniere que dessus.

XVIII.

Lesquelles tierce ou quarte partie serõt estimées, deduicts les debtes du deffunt sur le tout, ensemble les fraiz & mises des funerailles, qui sont faictes en gardant le corps du deffunt en la maison apres le decez, & en iceluy conduisant à l'Eglise pour estre enterré, & le iour de son enterrement.

XIX.

Et ou ledit aîné ou aînée a baillé & apportionné les puisnez en heritage, tel heritage, posé qu'il ne soit dict, est rachaptable par ledit aîné, si faire le veut, à tousioursmais, en baillant l'estimation qui en est ou sera faicte, par lesdits parens &

amis, à celuy qui tiendra ledit heritage, ensemble les loyaux decoustemens.

XX.

Sans ce que lesdits puisnez, par faute de payement de l'estimation qui en pourroit estre faiçte, quand la portion est baillée, puissent faire mettre en crices & subaltations telle portion baillée en heritage, ou autrement aliener, que ledict aîné ne puisse tousiours rachapter ledit heritage de celui qui le tiendra, en payant ladiçte estimation & loyaux decoustemens.

XXI.

Et là ou il n'y auroit que filles ou descendans de filles, elles succedent esgalement à leursdits pere & mere.

XXII.

Enfans de deux ou plusieurs mariages, succedent par esgales portions à leurs pere & mere, *in stirpes*, & non *in capita*. & le masse de chacun desdits mariages en deboute les puisnez & femelles dudit mariage, comme dit est dessus, en la succession d'enfans d'un mariage.

XXIII.

Et les filles d'un mariage ou n'y a masses, succedent avec le masse de l'autre mariage par moitié, *in stirpes*.

XXIII.

Et là où il n'y a que filles de plusieurs mariages, elles succedent esgalement *in stirpes*, selon le nombre des mariages.

XXV.

Et ont lieu tous & chacuns les articles dessusdicts parlans de la succession d'enfans, d'un ou plusieurs mariages en toute succession, soit de biens nobles ou roturiers, et est generale le par toute ladiçte Preuosté, quant ausdits biens nobles.

XXVI.

Reserué toutesfois qu'en succession de biens nobles, l'aîné du premier mariage doit auoir la maison principale, appelée vulgairement Capculh par precipu, avec le iardin à icelle contingu.

XXVII.

Es villes & lieux la ou l'ainé succede, toutes successions qui apres viennent, soit par droite ligne ou collateralle, appartient audit ainé.

XXVIII.

Et es villes & lieux ou tous enfans masles ou plusieurs femelles succedent esgallement, toutes successions apres venans viennent ausdits fils & filles esgallement.

XXIX.

Sauf en la ville de S. Seuer, en laquelle toutes successions sont communes: & tous enfans succedent esgallement, s'ils ont les biens communs: mais s'ils les ont diuisez, toutes successions viennent à l'ainé.

XXX.

En la ville de S. Seuer, Aurisse, Tolozete, la Mothe Meillhan, Saincte Croix, Sopprosse, Buanes, Geno, Miremont, le Casternau de Turfan, Bahus, Subiran, Luperoux, Serront, Monfort, la Riviere, Dado, S. Maurice, Benquet, Farges, Montgaillard, Ayre le Mas, la Viconté de Iuillac, Poiol, le Plain, Castander, Rondeboeuf, Lamynsans. S. Gen, Campet, Geloux, S. Gor, & Laquj, es villes lieux, & iurisdctions susdites, tous enfans masles d'un mesme mariage succedent esgalement à leurs pere & mere, & en deboutent & forcluent les filles, comme dit est dessus.

XXXI.

Sauf es villes d'Ayre, & du Mas, Meillhan, Saincte Croix, & lieu de Poiol, esquels les filles succedent avec les masles, aux biens maternels.

XXXII.

Et les filles la ou il n'y a masles, aussi succedent esgallement.

XXXIII.

Enfans de deux ou plusieurs mariages succedent par esgales portions, *in stirpes*, & les masles deboutent les femelles, come dessus est dit.

XXXIII.

Mais les femelles d'un mariage dot il n'y a enfans masles,

succedent avec les masles de l'autre mariage, *in stirpes*.

XXXV.

Sauf au lieu de Montagut, auquel le masle ou masles d'un mariage, deboutent la fille ou filles d'autre mariage.

XXXVI.

Et ont lieu les articles dessus couchés, concernans la constitution des douaires, ou portions, en tous les lieux susdits.

XXXVII.

En la ville de Saut, Caupene, la Fosse, Batz en Chalosse, Gauac, Bastenes, Castet Sarrasin, Amor, Bonnegarde, Arri-  
cau, Sagarret, la Battide, Coudures, Momuy, Morgans, & la  
Caure, Cazalis, Peyre, Podens, Monget, Samadet, Montie-  
gur, Mant, & Sarragallon, ez villes & lieux susdicts quand  
succession vient à filles, elles succedent esgalement au pere  
ou mere, s'il y est né fils qui soit mort: mais s'il n'y est né au-  
cun fils vif, l'aînée desdites filles succede vniuersellement.

XXXVIII.

En la Baronnie de Casternau en Chalosse, en laquelle sont  
les lieux de Casternau, Donzac, & Pomares, en ladicte Ba-  
ronnie entre enfans de deux ou plusieurs mariages, l'aîné  
masle du premier mariage, & en deffaut de masle, la fille aî-  
née dudict premier mariage, succede vniuersellement ez biens  
de ses pere & mere, & en deboute les autres puisnez, masles  
ou femelles dudict premier & autres mariages.

XXXIX.

A Serront, enfans de diuers mariages succedent esgale-  
ment à leurs pere & mere *in capita*, & non *in stirpes*: mais les  
masles d'un mariage en deboutent les femelles d'iceluy ma-  
riage.

XL.

A Doasit, Montaut, Braslempoy, & Banos, quant aux des-  
susdits lieux y a enfans de deux ou trois mariages, l'aîné du  
premier mariage succede à ses pere & mere, en la moitié de

tous leurs biens : & les aînez des autres mariages en l'autre moitié.

XL I.

En la Baronnie de Casternau en Chalosse, Roquefort, & Arbocane, entre filles d'un mesme mariage, l'aînée succede en deffaut de masse, & en deboute les autres en la maniere que dict est dessus aux coustumes generalles.

XL I I.

Par la coustume de ladite Preuoosté, en toutes successions, representation a lieu, tant en ligne droite que collateralle, *esque ad infinitum* : & par representation chacun succede en tout ce, que celuy qu'il represente deuroit succeder, s'il viuoit.

XL I I I.

Le pere ne succede à ses enfans aux biens à eux obuenez par la ligne maternelle, ne la mere aux biens obuenez par la ligne paternelle : mais lesdicts biens retournent aux plus prochains parens de l'estoc & ligne d'où sont venuz.

*De bastir, & redresser maisons.*

I.

Qui veut bastir maison, doit bastir demy pied de chacun costé pour le stilicide : & si vn autre bastist aupres de luy, il en doit laisser autant, ou porter la force de l'eau à son voisin.

I I.

Et a lieu l'article prochain precedant ez villes & lieux, ou il y a entreual entre deux maisons seulement.

I I I.

Qui veut redresser sa maison ruyneuse, peut rompre les parois de son voisin, si besoing est, & y mettre soubstiens & appuis, en reparant le dommage.

*Des gages.*

I.

Quand aucun tient en gage d'autrui aucune chose meuble, s'il en veut tirer son argent, peut faire conuenir en



iustice celuy de qui est ledit gage pour le desengager, ou le voir vendre: & à neuf iours celuy à qui ledit gage est, peut le recouurer & resfoudre: passez lesquels ledit gage peut estre vendu aux criées, selon la coustume du lieu.

*De Prelation.*

**E**N execution de ban & main mise, est preferé le diligent, qui premier aura fait mettre le ban, au second, & le second au tiers, & ainsi des autres, s'il n'y a expresse ypoteque: auquel cas est preferé celuy qui a l'expresse ypoteque, à celuy qui n'en a point.

*Des criées publiques, & subhastations.*

**Q**Vand aucunes criées & subhastations se font par auctorité de iustice royale, il y a quatre criées, tant en biens meubles que immeubles: II.

Et si l'on fait lesdites criées de biens immeubles de neuf en neuf iours, huit desdits iours francs, à compter du iour de la prinse & main mise, & en iceux non compris les iours de ladite main mise, & criées faites.

III. Et les criées des biens meubles se font de trois en trois iours, les deux francs, à compter & comprédre cōme dessus.

IIII. Et si elles sont autrement faites ne sont vallables, sauf que la prinse faite, le sergent executeur ne peut bailler plus long terme, que de neuf ou trois iours, pour voir faire la premiere criée seulement, & non plus bref.

V. Et se doiuent faire lesdites criées es lieux accoustumez, ou la main mise a esté faiete, s'il est question de biens meubles ou immeubles roturiers.

Mais s'il est question de biés nobles immeubles, se doiuent faire en la ville de S. Seuer, & halle d'icelle, cōme principale de ladite Preuosté.

Et si la criée tomboit a iour de Dimanche, ou autre feste solemnelle, ou es octaues precedentes, ou subsequentes de Noel, doit estre faite le prochain iour apres ensuiuant.

*De Plegerie.*

**P**Lege, qui a esté contraint de payer pour celuy pour qui il est plege, le peut faire cōtraindre en corps & biens, pour estre remboursé du principal, despens & interestz, & est la cognoissance & procedure sommaire.

*Des amendes deües pour playes & excès, vulgairement dites loix.*

I.

**P**Ar la coustume de la Preuosté & siege de S. Seuer, de toute playe leyau a la maniere du pays, est deu au haut iusticier d'amende sept liures huit solz six deniers tourn. si elle est faite malicieusement, & avec arme deffenduë.

II.

Et pour estre dite leyau, ladite playe doit auoir de longueur & incision vn' once de pouce, qui est la cinquieme partie du pan de cane.

III.

Et quand ladite playe n'auroit vn' once de longueur & incision, & l'auroit en profondeur, aussi est deüe.

IIII.

**A** Amor, Saut, Naffier, Marpas, Agellos, Casternau, Batsferques, Fayet, Codures, Samadet, Mant, Montsegur, lâ Vi-comté de lo Vigner, Vielle, Vrgôs, & à Montaut, esdits lieux quiconque tire, pend, ou leue malicieusement arme contre autruy sur la ruë publique, & vn des Iurats desdits lieux le

voit, doit de loy & amende au seigneur sept liures huit solz six deniers tourn. encoré qu'il n'en frappe point, s'il ne le fait en deffendant son corps, surquoy ledit Iurat est creu à son rapport, & par sondit rapport en est faite condemnation.

Et est dite arme quât à ce, couteau, espée, bisarme, ou vouge, lance, ou iaeline, espieu, dard, & tout fer esmolu, & non esmolu, barre, baston tison, & tout, autre chose dequoy l'on pourroit tuer ou blesser vn homme.

A Samadet, Mant, Montsegur, & à Batz en Tursan, n'est deüe aucune amende ou loy au seigneur, de playe de moindre longueur ou profondeur, que dit est dessus.

A Ayre, Samadet, Mant, & à Montsegur, si vn homme fait à autres plusieurs playes, de la longueur ou profondeur que dessus en vn conflict, de chacune est deüe l'amende ou loi au seigneur, de sept liures huit solz six deniers tourn.

Au lieu de Pimbou, de playe de la longueur ou profondeur que dessus, est deu au seigneur de loi & amende, quarante cinq solz tournois, & non plus.

A Pimbou, la Viconté de lo Viguer, Rocquefort de Tursan, la Barohnie de Miremont, la ville & cité d'Ayre, esdicts lieux de moindre playe, que de la longueur ou profondeur que dessus, est deu de loi & amende au seigneur treize solz six den. tourn. & audit Pimbou pour vn foustlet est deu autant.

En la Barõnie de Casternau en Chalosse, d'estoc ou coup de trait, de quelque profondeur qu'il soit & autre quelque que playe, si elle n'a la longueur d'vn once, n'est deu au sei-

gneur, de loi ou amende, sinon quarãte sols six deniers tournois.

XI.

Toutesfois si ledict estoc ou coup de traict perse tout ou tre le corps ou aucun des membres, est deu de loi l'amende au seigneur quatre liures vn fol tournois.

XII.

A esté aboli par l'aduis & deliberation des Estats ce que par ci-deuant lon auroit accoustumé croire le blessé à son simple serment, contre celuy qu'il disoit l'auoir blessé en pre fence ou absence dudit pretendu delinquant: & par ladicte simple assertion iurée estoit condamné, ce que dorefnauant s'il n'y a autre preuue suffisante, n'y aura condemnation.

XIII.

A Cauna, Mugron, Tolozete, Meillhan, Amor, Bonnegarde, Arriçau, la Baronnie de Fayet, ou sont les lieux de la Bastide, Coduron, Audigon, & Sainte Colombe, Momuy, Geno, S. Loboer, Pimbou, Buanes, le Casternau en Turfan, la Viconté de lo Vigner, Damollent, Bahus, Sobiran, Serfont, Arbocane, Samadet, Mant, Montsegur, Sarragaston, Saint Maurice, Sarrasiet, & Montgaillard, Fargues, Ayre, & le Mas, esdits lieux n'est point faite differance quant à la loi & amende, si la playe est en la teste, ou au corps. car quelque part qu'elle soit, faut qu'elle soit de la longueur ou profondeur que dessus, à ce que ladite loi & amende de sept liures huiët sols six deniers tournois y eschoye.

XIIII.

Mais en tous autres lieux de ladite Preuosté, si ladite playe est au menton ou dessus, ladite loi & amende de sept liures huiët sols six deniers tournois, est deuë au seigneur: posé que ladite playe ne fust de la lógueur & profondeur que dessus, s'il y a aucune incision faite avec arme, & sang en sort.

XV.

Ce qu'en plusieurs & diuers lieux de ladite Preuosté con-

tre raison, celuy qui bleffoit en soi deffendant, payoit l'amende, & en aucuns lieux de ladite Preuosté le battu payoit l'amende, par l'aduis & deliberation desdits Estats, a esté aboli tellement, que comme chose non tollerable, doresnauant n'aura lieu telle coustume. XVI.

A Amor, Bonnegarde, & à Arricau, si aucun bleffé vn autre de macheure, pour laquelle guerir il faille faire incision par les Barbiers, si ladite incision est de la longueur d'vn once, ladite loy & amende de sept liures huitz sols six deniers tournois est deuë au seigneur, & non ez autres lieux de ladite Preuosté, sinon qu'il y ait incision, comme dit est. XVII.

Et parce que par ci-deuant lon ne bailloit aucune amende à la partie bleffée, & aussi que quelque delict sans mort, qui eust esté perpetré, si califié fust-il, lon ne punissoit iamais le delinquant corporellement, & que l'amende taxée par la coustume est petite, A ceste cause & que pour tels delicts la reparation en estoit seulement aux seigneurs, qui en prenoient l'amende comme dict est, sans faire aucune punition de iustice du delinquant, ne reparation au bleffé & offensé, qu'estoit faire viure les suiets du Roi en loi & coustume contre Dieu & iustice. Car quant aucun vouloit mal à vn autre, sçachant estre quitte en payant l'amende taxée par la dicte coustume, ne craignoit le guetter nuit & iour pour le bleffer iusques à la mort exclusiuement: & aussi la partie bleffée à qui lon n'adiugeoit aucune amende ne queroit qu'à se venger: plusieurs & infiniz excès & delicts iournellement estoient commis & perperrez audict pays. Les inconueniens remonstrez & mis en deliberation avec les gens des Estats, par l'aduis, deliberation, & consentement desquels, a esté arresté, afin que les habitans dudit pais viuent en paix, vniõ, & tranquillité, & sans estre foullez, & que les crimes ne demeurent impuniz, que doresnauant par coustume & loi

auront lieu les articles ensuiuans, iusques à la fin du tiltre.

## XVIII.

Outre lesdites amendes par la coustume taxées & deuës ausdits seigneurs hauts iusticiers, les iuges puniront les delinquans arbitrairement, eu esgard à la qualité du delict, & aux personnes du delinquant & du blessé, & temps & lieu, esquels le delict a esté commis enuers la partie blessée, ou autre à qui appartiendra, en l'amende que verront estre à faire par raison.

## XIX.

Lesquelles amendes arbitraires ne pourront estre iugées par le seul iuge du seigneur haut iusticier, sans le Bayle & iurez du lieu ou il en y a: lesquels toutesfois ne pourront en arbitrant condamner en peine pecuniaire enuers les seigneurs, en plus grande somme, que d'une autre amende de six liures tournois, & ce si le cas ne requiert peine corporelle: mais si le cas requiert peine corporelle, serôt les seigneurs iusticiers tenuz faire punir les delinquans, selon la qualité du delict: & audit cas n'y pourra auoir lieu que l'amende ancienne taxée par la coustume, qu'est de six liures tournois.

## XX.

Toutesfois en tous cas le iugeant condamnera le delinquant enuers la partie en telle amende, qu'il vera estre à faire par raison.

## XXI.

Et s'il y a appel desdits seigneurs hauts iusticiers ou de leurs officiers au Seneschal ou son lieutenant, ledit Seneschal ou son lieutenant ne pourra condamner le delinquant enuers les seigneurs iusticiers, en plus grande peine pecuniaire, qu'il aura esté condamné par les Bayle, iurez, & iuge du haut iusticier: en moindre, bien. & si le cas requiert peine corporelle, en reformant la sentence punira corporellement le delinquant, en absorbant du tout l'amende arbitraire adiugée au seigneur, en ce qu'excedera l'ordinaire taxée par la coustume ancienne.

XXII.

Mais en tous cas l'amende adiugée à la partie, le Seneschal ou son lieutenant pourra augmenter la sentence, s'il void que faire se doit, pour raison de la qualité du delict.

XXIII.

Et ce que dit est a lieu ou les excès ont esté faits sans assemblée a port d'armes, car en tel cas la cognoissance en appartient aux officiers royaux, lesquels outre les amendes deuës par la coustume puniront les delinquans arbitrairement.

XXIII.

Et n'est loisible a aucun fermier, iusticier ou officier, de transiger ou appointer des excès en façon que ce soit, avant sentence donnée, sur peine de cinquante liures applicables au Roy.

XXV.

Pour deffaut & contumace, les seigneurs soyent hauts ou bas iusticiers, ne prendront dorenavant de chacun deffaut ou deffillant, que cinq sols tournois.

XXVI.

Les seigneurs soyent hauts ou bas iusticiers, ne prennent aucune amende pour playe faite par bestes brutes, à personnes d'icelles mesmes: mais en ce cas le seigneur de la beste est tenu reparer le dommage, s'il n'ayme mieux bailler la beste pour ledict dommage.

*Des biens des condamnez à mort.*

**P**AR la coustume generale de la Preuosté de Saint Seuer, homme condamné à mort pour quelque crime que ce soit, excepté de leze Majesté, ne confisque ses biens au Roy, ne au seigneur, mais sont reseruez lesdicts biens pour ses hoirs.

LES COVSTVMES LOCALLES DE  
SAINCT SEVER.

*De feur competent, & ordre iudiciaire.*

I.

PAR coustume en ladicte ville, les Preuost, Bayle, & iurez d'icelle, ont toute iustice & cognoissance, en & sur les habitans d'icelle de toutes matieres ciuilles & criminelles.

II.

Et peuent lefdits Preuost ou Bayle, l'un en l'absence de l'autre, tenir court avec l'un des iurats, & non autrement.

III.

Mais lefdits Preuost ou Bayle tous deux ensemble, peuent tenir court sans lefdits iurats, ou aucun d'eux, s'ils y sont appelez & n'y soyent vouluz venir, & non autrement.

IIII.

Pour quelque cas soit en matiere ciuille ou criminelle, les voisins ou habitans de ladite ville ne peuent estre tirez hors icelle ville en premiere instance, mais leur doit estre faicte cognoissance & iugement en ladicte premiere instance, au dedans ladite ville, des matieres, dont la cognoissance appartient seulement esdits Preuost, Bayle, & iurez.

V.

Chacun voisin & habitant de S. Seuer, en absence du seigneur iusticier & de ses officiers, peut prendre tout homme estranger trouué en ladicte ville & appartenances d'icelle, s'il luy est obligé par serment en pouuant l'amener à iustice.

VI.

Estranger obligé à voisin de ladicte ville, & en icelle apprehendé, ne peut decliner feur: mais la demande faicte en ladicte ville, doit respondre sans delay.



VII.

Es iugemens de matieres criminelles, Iesdits Preuost, Bayle, & iurez, sont tenuz y appeller des Bourgeois de ladite ville, & des plus experts idoynes & suffisans, en tel nombre que bon leur semblera: & fait le rapport du procez deuant eux, sont tenuz opiner sur le serment, qu'ils ont a ladite ville: & s'il semble bon ausdits Preuost, Bayle, & iurez, leur peuent faire faire nouueau serment, de bien y opiner, selon Dieu & leurs consciences.

## VIII.

Et ceux desdits Bourgeois qui ainsi auront esté appellez, sont tenuz d'y aller, sur peine de treze sols six deniers tourn.

## IX.

Et Iesdits procez doiuent estre iugez, selon que la plus grande & saine partie desdits assistans aura opiné.

## X.

En matiere de dommage fait ou donné es heritages & biens d'autruy, celuy qui aura prins ledit dommage peut faire oïr & examiner par serment, celuy ou ceux, qu'il doubtera auoir fait ou donné ledit dommage, & ce par les iurez de ladite ville, auquel appartient de ce faire.

## XI.

Et sont tenuz ceux que l'õ requiert ainsi estre ouïs & examinez, dire & deposer verité, & a ce peuent estre cõtrains par arreits & detention de leurs personnes, iusques a ce qu'ils auront depposé.

## XII.

Et par telle confession faite par le dit dommageant, il peut estre condemné, apres qu'il aura apparu du dommage.

## XIII.

Les Bourgeois & habitans de ladite ville, ne doiuent estre prins, arrestez, ne emprisonnez, sans informacion & decret precedant, sinon qu'ils fussent attaints en crime flagrant, ou

qu'il fust question de debte du feigneur, ou de chose iugée, ou qu'ils s'y fuffent expreffement obligez.

## XIII.

Et si aucun desdits Bourgeois & habitans est prins au corps, doit estre eslargy ô caution, sinon qu'il fust prins par cas ou crime, dont peine corporelle s'en peust ensuiure.

## VX.

Les Prevost, Bayle, & iurez de ladite ville ont cōnoissance entre les habitans de leur iurisdiction en toutes matieres & remedes possessoires, soit de reintegration ou autres: & peuvent sequestrer la chose contencieuse, si sequestre y a lieu, & en doit estre la cognoissance sommaire.

## XVI.

L'impetrant de ban ou main mise, ne doit loi ne amende au feigneur s'il succumbe: posé ores, qu'il ait contre ferme audit ban.

## XVII.

En la court ordinaire dudit S. Seuer, les Bourgeois, voisins, & habitans d'icelle, n'ont despens les vns contre les autres, sinon qu'ils procedent par escritures, auquel cas y a despens.

## XVIII.

Mais s'il est question entre vn voisin & vn estrangier, ou entre deux estrangiers, il y a despens entr'eux.

## XIX.

En ladite court en vn proces ne doit estre receu outre du tiers garieur.

## XX.

Et doit iurer celui qui demande garieur, qu'il le doit garantir: & pareillement celui qui est clamé en garieur doit iurer, que la deffence lui appartient, & appartenoit auparauant ledit proces.

## XXI.

Et iacoit que par ci-deuant si le demandeur tomboit en deffaut, par coustume de ladite ville, le proces eust esté nul, & le demandeur fust tenu de recōmencer de nouveau, posé

que le proces fust fort auancé, à esté aduisé & ordonné par l'aduis & deliberation des Estats, que doresnauant le dict demandeur sera receu en payant & purgeant le deffaut à proceder audit proces, en l'estat qu'il estoit au temps dudit deffaut. XXII.

Aussi iacoit que par ci-deuant ladite court fust personnelle, a esté aduisé que ladite court sera personnel'e seulement, iusques à contestation de cause, & non apres, ne auparauant, si parties n'y consentent. XXIII.

Toutesfois Prelat, Chapitre, College, Conuent, ou Vniuersité, tousiours y est receu par procureur. XXIII.

Crimineux adiourné contumax par trois fois, doit estre adiourné la quarte fois à son de trompe & cry public, en la ville de S. Seuer : & l'vtilité du quart adiournement est tel, que si le dit criminel ne compare, il est tenu pour attainct & conuaincu du cas & crime à luy imposé. XXV.

Et en vertu desdits deffauts peut le dit crimineux & contumax estre bauni ou mulcté, selon l'exigence du cas. XXVI.

Et si apres le bannissement le dit crimineux est trouué & attainct au dedans ladite iurisdiction, est permis à vn chacun habitant d'icelle le prendre & mener à iustice, & s'il resistoit le tuer, si autrement ne le pouuoit prendre, sans pource en estre punissable ne amendable, enuers iustice. XXVII.

Debre deué par personne morte, & demandée par creanciers, qui ont contrainte aux hoirs du deffunt, doit estre aduerée par serment à l'autel saint Leon : & non obstant le dit serment, lesdits hoirs peuuent prouuer ladicte debte estre payée.

*Des dommages donnez par bestail, & heritages d'autruy.*

I.

**C** Hacun habitant de ladite ville peut prendre le bestail, qu'il trouue faisant dommage, non seulement en son heritage, mais d'autruy : & est creu en son serment de l'auoir trouué en son, ou autruy heritage.

II.

La beste attainte en l'heritage d'autruy doit payer le dommage, qui aura esté fait audit heritage, par elle ou autres, qui y auront esté, & que le seigneur ignore : & est audit attaint action reseruee contre les autres.

*Des louages de maisons.*

I.

**C** onducteur de maisons d'autruy par terme, doit rendre ladite maison vuide & la clef d'icelle entre les mains du seigneur, le dernier iour du terme : autrement ladite maison est tenue pour reloüee, pour mesme prix & terme que deuant, si au seigneur de ladite maison plaist.

II.

Et s'il ne plaist au seigneur de ladite maison la tenir pour reloüee, le conducteur est tenu la vuidier & payer du terme, qu'il y auroit plus demeuré, a la raison du prix de la premiere location.

III.

Le seigneur de la maison peut prendre & pignorer de son auctorité les choses & biens meubles du conducteur, estans dedans ladite maison, pour le prix du louage, ou ce, qu'il luy restera estre deu.

IIII.

Et est preferé le seigneur de ladite maison sur lesdits biens meubles a la femme voulant recouurer son douaire, & a tous autres creanciers.

V.

Et par prise desdits biens meubles, le seigneur de la maison de son auctorité peut contraindre le conducteur a

reparer le dommage, qu'il auroit donné a la maison, sur quoy est preferé comme dessus. VI.

Le conducteur ne peut faire aucune reparacion en la maison louée, sans la volonté du seigneur de ladite maison: & s'il y en fait ledit seigneur n'est tenu rien en payer, si n'est reparacion necessaire, & qu'il ayt premierement esté requis, & deffaillant, auquel cas est tenu le payer.

Et sont dites reparations necessaires, couvrir, fermer de parois, portes & fenestres, & soutenir la maison, si elle vouloit tomber. VII.

Les reparatiōs nō necessaires le cōducteur les en doit tirer, sans dommage de la maison: mais le seigneur de la maison les peut retenir, si faire le veut, en payant l'estimation à cognoissance de gens experts. VIII.

Et si le conducteur durant le terme de sa conduction, met autre conducteur dedans la maison à uylouée, le seigneur de ladite maison a tout tel droit sur ledit second cōducteur, qu'il auoit sur le premier, & neantmoins lui demeurent feldits droits entiers contre ledit conducteur. IX.

Le seigneur de la maison apres le terme de la location expiré, peut mettre hors de ladite maison le conducteur, & autre, qu'il trouuera dedans, & aussi les biens dudit conducteur estans dedans. X.

*Des secondes nopces.*

**F**emme heritiere de biens auitins, ayant enfans de ses premieres nopces, n'est tenue leur donner aucune portion desdits biens, mais les doit alimenter, s'ils n'ont des biens de leur pere suffisans pour les alimenter, iusques à leur

aage nubile : & audit aage nubile leur doit bailler la quarte partie desdits biens pour soy marier.

## II.

Et ne peut ladite femme estant avec le second mary, aliener la part & portion appartenant ausdits enfans esdits biens apres le deces de leur dite mere, mais leur doit estre reseruee pour y succeder par moitié, avec les enfans dudict second mary apres son deces, collation faite de ce qu'ils en auroient eu, & detraction mutuelle des doüaires, que les peres y auroient portez.

*D'exactions de dot.*

## I.

**L**A femme en l'exaction de son dot, lietz, robes, & ioyaux, est preferée à tous autres creanciers, ayans expresse ypotecque precedante ou non precedante, sur les biens de son mary, sinon qu'il y eust autre doüaire precedent, ou dette plus priuilegiée.

## II.

Le mary suruiuant à sa femme sans enfans, ou à ses enfans apres decedans, gaigne ledit lietz, robes, & ioyaux, que ladite femme luy aura porté, ou luy auroit esté promis : posé ores, qu'ils ne luy eussent esté payez.

*Des tuteurs.*

**T**uteurs ou curateurs donnez par iustice, s'ils ne sont de droit excusez, doiuent prendre la charge, & à ce faire peuuent estre contrainctz par arrest & detention de leurs personnes, cessant toute appellation, & sans estre receuz à caution.

*Des prescriptions.*

**P**rescription de trente ans de biens immeubles sans titre, est bonne & valable, si elle est cōtinuée sans interruption.

Prescription de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens avec titre valable, ou bonne foy continuee sans interruption, est bonne & valable, & deffend le possesseur.

Plusieurs freres ou descendans d'eux, ayant les biens communs ensemble, ne peuuent prescrire les vns contre les autres, en absence ou presence, si n'est qu'ils eussent diuise les biens.

Ypotecques se prescriuent par la prescription de droit, & non de trente ans.

*De alimenter enfans.*

**L**E pere durant sa vie, n'est tenu bailler aucune portion de ses biens auitins à ses enfans, s'il les veut aliméter avec luy.

Mais s'il les veut mettre hors la maison, leur doit bailler la quarte partie desdits biens, & le dot de leur mere morte, soit en biens meubles ou immeubles.

*Quels sont dits voisins.*

**F**emme estrangere & non voisine mariee a voisin, ensuit la condition de son mary, & est pource dite voisine: mais si apres le trespas de son mary elle conuolle a secondes nopces avec autre non voisin, elle n'est plus voisine.

Et si homme non voisin se marie avec femme voisine, pource luy ne ses enfans ne sont dits voisins.

*Plusieurs articles concernans la police de ladite ville,  
& droit des habitans d'icelle.*

**B**oucher qui vend chair malade pour saine, ou la femelle pour masse, la ou est faite differance de la femelle au

masse, doit de loi trois liures sept solz six deniers tourn. les deux tiers au seignr, & l'autre tiers à la ville, & ladite chair icctée, ou donnée pour Dieu. **II.**

Pour arrester feu prins en ladite ville ou aux fauxbourgs d'icelle, lon peut abbatre vne ou plusieurs maisons. & si le feu s'arrete ausdites maisons abbatues, la ville est tenue reparer lesdites maisons abbatues, mais non si ledit feu passe outre. **III.**

Il n'est permis à aucun mettre vendange ou vin en ladite ville de S. Seuer, iurisdiction, parroisse, fins & limites d'icelle, autre que du creu de ladite ville, parroisses, & appartenâces d'icelle, sur peine d'estre prins publiquement, deffoncé & abandonné, & le vaisseau ars & brullé. **IIII.**

Touresfois en cas de necessité, & que ladite ville n'auroit prouision du creu d'icelle, les seigneurs, iurats, & conseil, peuuent permettre d'y en mettre durant ladite necessité: & icelle cessant, ladite prohibition demeure en sa force & valeur. **V.**

Par la coustume de ladite ville de S. Seuer, icelle ville ne peut estre alienée hors la Couronne de France. **VI.**

Chacun voisin de S. Seuer peut donner à ses pasteurs tenue de bestail avec les siens. A sçauoir est au vacher six chefs de vaches, aux gardeurs de brebis ou cheures dixhuit chefs, & aux gardeurs de pourceaux douze chefs. **VII.**

Et peut ledit pasteur faire pasturer lesdits bestails par tous lieux, ou les bestes de son maistre peuuent pasturer. **VIII.**

Il n'est permis à aucun voisin ou habitant de ladite ville, vendre, trancher, ou poiser chair en detail, aux tabliers com-



mun de ladite ville pour ce depputéz; s'il n'a premieremēt fait & presté le serment en tel cas accoustumé.

IX.

En ladite ville ne appartenances d'icelle en deffaut de lignagers, le fisque ne la femme ne succedent point ez biens delaissez du deces d'aucun voisin, & habitant de ladite ville, mais lefdits biens doiuent estre distribuez pour Dieu.

*Des peines de diuers crimes.*

I.

**M**Eurtre fait en ieu d'esbatemēt par cas fortuit, n'est punissable d'aucune peine ou amende au seigneur, mais est amendable pour l'ame & parens du feu, à la cognoissance de iustice, si amende eschoit, en prenant remission ou pardon.

II.

Par coustume, larron nocturne trouué de nuit en aucune maison, le furt en main ou commencé d'y auoir dérobé par rupture & fracture, doit estre pandu & estranglé.

III.

Homme & femme trouuez en adultere, doiuent estre fustigez par ladite ville tous deux ensemble, & payer au seigneur sept liures huiēt sols six deniers tournois.

III.

Faux tesmoin en matiere ciuile, doit amender à celui cōtre qui il aura porté ledit faux tesmoignage, d'autant qu'il auroit perdu par ledit faux tesmoignage, & doit estre fustigé par la ville, & la langue percée d'une broche de fer chaud, & banny à perpetuité de ladite ville: & outre doit payer sepe liures huiēt sols six deniers au seigneur.

V.

En matiere criminelle doit estre puny de semblable peine, qu'auroit esté puni le crimineux, par son faux tesmoignage.

Et s'il ne peut payer ladite amende, doit estre puni d'autre peine corporelle au lieu de ladite amende, à l'arbitration de iustice.

### Extrait des registres de Parlement.

*Veu par la Court, les chambres assemblées, les coustumes dessus escrites, arrestées, & publiées par les Commissaires deputez par le Roy. & ouy leur rapport, à icelles coustumes decreté & autorisé sans preiudice des cauiers & autres opposans de ladicte Preuosté, lesquels elle a debouté & deboute de leurs dites causes d'opposition. sans s'ils viennent dedans six sepmaines. Faict à Bourdeaux en Parlement le dixiesme iour de May, mil cinq cens quatorze*

Ainsi signé,

DE MARCILLAC.

### La Table des coustumes generalles de la ville, Preuosté, & siege de S. Seuer.

De feur competent, & ordre iudiciaire.	De la condition de main-morte.	16.
3.	Du peage.	17.
De faire statuts, & assemblées.	Des dots, & donations pour nopces, & restitution d'iceux.	19.
7.	Des testamens, & successions.	23.
Des pasturages, & dommages faits & donnez par le bestail, ex heritages, & biens d'antruy.	De bastir & redresser maisons.	29.
7.	Des gages.	29.
De diuision, & partage de biens communs entre freres.	De prelation.	30.
10.	Des criées publiques, & subhast.	30.
De retrait lignager, ou rebenue par droit de proximité.	De plegerie.	31.
11.	Des amèdes deuës pour playes & excès, vulgairement dites loix.	31.
De vente seche	13.	
D'action redebitoire.	14.	
Des loz & ventes, & autres droits seigneuriaux.	14.	Des biens des condannez à mort. 36.

## La Table des coutumes locales de Saint Seuer.

<p><b>De feur competent, &amp; ordre judiciaire.</b> 37.</p> <p><b>Des dommages donnez par bestail, ex-beritages d'aury.</b> 41.</p> <p><b>Des louages de maisons.</b> 41.</p> <p><b>Des secondes nopces.</b> 42.</p> <p><b>D'exactions de dat.</b> 43.</p> <p><b>Des tuteurs.</b> 43.</p>	<p><b>Des prescriptions.</b> 43.</p> <p><b>De alimenter enfans.</b> 44.</p> <p><b>Quels sont dits voisins.</b> 44.</p> <p><b>Plusieurs articles concernans la police de ladicte ville, &amp; droit des habitans d'icelle.</b> 44.</p> <p><b>Des peines de diuers crimes.</b> 46.</p>
--	--

DE MARCILLAC.

La Table des coutumes generales de la ville  
Prenolle & foye de S. Seuer.

<p>De la condition de main morte. 16.</p> <p>De peage. 17.</p> <p>De droit, &amp; donations pour mariage. 18.</p> <p>De restitution d'icelle. 19.</p> <p>Des testaments &amp; successions. 21.</p> <p>De l'heritage &amp; redressement. 22.</p> <p>Des gages. 23.</p> <p>De prestation. 24.</p> <p>Des crimes &amp; peines. 25.</p> <p>De l'heritage. 26.</p> <p>Des nobles &amp; leurs privilèges. 27.</p> <p>De l'admission d'icelle. 28.</p> <p>Des biens des curés &amp; moines. 29.</p>	<p>De feur competent, &amp; ordre judiciaire. 37.</p> <p>De alimenter enfans. 44.</p> <p>Quels sont dits voisins. 44.</p> <p>Plusieurs articles concernans la police de ladicte ville, &amp; droit des habitans d'icelle. 44.</p> <p>Des peines de diuers crimes. 46.</p>
--	---

M-52090

F-52136

L E S

ATV  
24689

# COVSTVMES

GENERALLES DE LA VILLE

& Cité de Bayonne, & juridiction d'icelle,

approuées, establies, & confirmées par

Edit perpetuel, & auctorisées par

Arrest de la Cour de parle-

ment de Bourdeaux.

*La Bastie  
103 (p. 107)  
par a  
Bordeaux*



A B O U R D E A U S,

Par Simon Millanges, rue S. J amme, pres la maison  
de la ville,

M. D. X C V I I.

COVSTVMEZ.

GENERALES DE LA VILLE

de Cite de Bayon de jurlidion d'icelle

aprouees et lites de commandement

de la portee de l'ordonnance

Arrest de la Cour de Paris

du 10 Mars 1674.



ANNO 1674

COVSTVMEZ DE LA VILLE DE BAYON

DE

LA VILLE DE BAYON

## De seruitudes

I.



DESCRIPTION de quelque temps que ce soit, n'a lieu en seruitude vrbane, ou rustique: ains faut que celuy, qui pretend auoir seruitude, en face apparoir par titre.

II.

Si pour raison d'aucune seruitude vrbane, ou rustique, fins ou limites de maisons, iardins, ou autres heritages, y a question ou different entre les habitans de la ville, le differant est discuté & decidé sommairement & de plain sans figure de proces, par les experts Iurés de ladite ville, à ce par le Maire & conseil de ladite ville deputez.

III.

Et si aucune des parties contendans se dit estre greuée par les experts, peut auoir recours dedans neuf iours, a compter du iour du iugement desdits experts, aux Maire, Iuratz, & conseil. Lequel Maire ou son lieutenant à accoustumé soi transporter sur les lieux contentieux, avec trois Escheuins pour le moins, pour sur iceux ouïr derechef le differant des parties sommairement & de plain, sans ordre de proces, & doit bien deuëment visiter lesdits lieux contentieux, appelés avec luy autres experts, si requis en est, ensemble ceux, qui ont donné la premiere sentence.

IIII.

Et ce que par ledit Maire ou son lieutenant & conseil, est dit & decidé, tient & sort son plain & entier effet, & à ce est contrainte la partie condamnée par toutes voyes deuës & raisonnables, non obstant appelation quelconque.

V.

Si la partie qui se dit greuée par les experts, n'a recours dedans ledit terme de neuf iours ausdits Maire & conseil de

la ville, le jugement qui a esté fait par les experts, sort son plain & entier effect.

*Des dommages donnez es heritages,  
& biens d'autruy,*

**B** Estail trouué dedans verger a pommiers, ou en vigne, ou iardin raisonnablemēt cloz, ou champ de bled, estās en la iurisdiction de ladite ville, peut estre prins par le seigneur de l'heritage, ou ses seruiteurs, ou autre voisin de ladite ville, pour l'amener au seigneur de l'heritage. Lequel peut detenir le bestail iusques à ce, que le seigneur du bestail paye l'amende, & le dommage, & la despence, que le bestail a fait pendant la detention & garde. lequel dommage est visité & taxé par les Iurez des terres.

II.

L'amende, s'ils sont trouués deux, trois, quatre, ou cinq cheffz de bœufs, ou vachés, ou d'autre gros bestail, appartenant a mesme personnage, est de la somme de deux liures tournois applicable moitié a la reparation de la ville, & l'autre moitié au seigneur de l'heritage.

III.

Et si lesdits deux, trois, quatre, ou cinq cheffz de bœufs, ou d'autre gros bestail, appartiennēt a diuers seigneurs, & qu'il y ait autant de seigneurs que de cheffs de bestail, chacū des seigneurs dudit bestail pour chascun chef, paye l'amende d'une liure tournois applicable comme dessus, ensemble le dommage & despens.

IIII.

Et s'il est trouué plus de cinq cheffz de bœufs, ou vaches, ou d'autre gros bestail es heritages appartenans à mesme personnage, le seigneur du bestail paye pour raison desdits cinq cheffz, ladite amande de deux liures tournois, & pour

## Des dommages donnez.

§  
chacun des autres, qui sont plus de cinq, vn' amende d'vne  
liure sourā. deuantage, ensemble le dommage & despens.

v.

Et si moutons, ouailles, cheures & boucs sont trouuez  
en aucū heritage, le seigneur ou dame d'iceux, paye quatre  
sols d'amende pour chacun chef, applicable cōme dessus.

vi.

Si le seigneur du bestail nyc, que ledit bestail ait esté trou-  
ué es heritages, le seigneur ou dame de l'heritage, ou son  
seruiteur, ou autre, qui la trouué, est creu par son serment,  
pourueu qu'il soit homme de bonne & honeste conuer-  
sation, & tel tenu & reputé.

vii.

Si le seigneur, dame, ou seruiteur, ou autre voisin, ne peut  
prendre le bestail es heritages pour icelui retenir, parce que  
ledit bestail se seroit mis en fuite, est permis au seigneur ou  
dame de l'heritage, ou a sa famille, ou autre voisin de ladite  
ville, si c'est bestail bon a manger, le tuer, ou il le peut faire,  
en le suiuant indifferemment, s'il appartient a homme d'au-  
tre iurisdiction: & si le bestail appartient à homme de la iu-  
risdiction, pareillement le peut tuer audit cas, s'il ne con-  
noist le seigneur du bestail.

viii.

Et paye neantmoins le seigneur du bestail l'amende &  
dommage, en la maniere que dessus, si micux il n'aime lais-  
ser le bestail pour le dommage & amende.

ix.

Et si le bestail ne peut estre prins ou tué respectiue-  
ment, la garde du bestail peut estre prins & detenu, iusques a  
satisfaction de ce que dessus.

x.

Si le seigneur du bestail trouue esdits heritages ou son



seruiteur: & la garde dudit bestail resiste à ce, que le seigneur de l'heritage, ou son seruiteur, ou autre voisin de la dite ville, prenne & emmene ledit bestail, ou par force en l'emmenant le lui oste, iceluy seigneur du bestail paye l'amende, telle que dessus, & le dommage.

XI.

Et d'auantage pour la resistance ou force, la somme de deux liures quinze sols tournois applicable comme dessus.

XII.

Et est creu le seigneur, ou dame de l'heritage, par son serment, ou le seruiteur, ou autre voisin, auquel a esté resisté: pourueu que soient gens de foy & honneste conuersion, & pour tels tenuz & reputez.

XIII.

Lesdites amendes & peines n'ont lieu, quād le bestail est trouué en vignes, vergers, ou autres heritages delaißés a cultiuer, mais en ceux seulemēt que lon entretiēt en culture.

XIIII.

Si en pasturant ou passant chemin, aucun bestail entre en heritage d'autrui, & celuy qui en a la garde suit diligēment le bestail pour le metre hors l'heritage d'autrui, auquel est entré, & le met dehors, le seigneur du bestail n'en paye aucune amende, mais sulement paye le dommage.

XV.

Si aucun bestail entre en terre d'autrui non labourée, & en laquelle n'a aucuns arbres, ou autres choses plantées portans fruitz pour l'usage de l'homme, ou en aucun bois, que le seigneur a accoustumé clorre ou fermer, en tel cas n'y eschet amende aucune, ne reparation de dommage.

XVI.

Si aucun trouue porceaux en son heritage, les peut tuer, carnaller, & faire sō profit: & s'il ne les peut attaindre & sçait

de qui sont, peut faire contraindre le seigneur d'iceux payer douze sols tournois pour chacun chef, ensemble le dommage, qu'ils auront fait en l'heritage.

XVI I.

Et en tous lesdits cas, si le seigneur du bestail veut icelui recouurer des mains du seigneur de l'heritage, qui la pignore, & veut estre ouï en ses deffences, est preallablement tenu configner iusques à la somme de ladite amende, entre les mains du Maire ou son lieutenant, en or, ou en argent, monnoyé ou a monnoyer.

XVI I I.

Et outre si le seigneur du bestail ne possède immeubles, est tenu bailler pleges & cautions entre les mains du Maire, ou son lieutenant, pour l'estimatiō du dommage par le bestail inferé: & ce fait est procedé par deuant ledit Maire, ou son lieutenant, sommairement & de plain & sans figure de proces, sur le fait & estimatiō du dōmage, & dire des parties.

XXIX.

Et quand le seigneur de l'heritage ne peut touuer le seigneur du bestail, est accoustumé icelui faire crier per auctorité du Maire, ou son lieutenant, au tour de ladite ville, par trois iours consecutifs, menant le bestail par-mi ladite ville en faisant lesdites criées. & si pendant lesdits trois iours ne se montre aucun seigneur du bestail, qui a donné le dommage, est deliuré au plus offrant & dernier enchericeur, & de l'argent qui en vient le seigneur de l'heritage est payé, tant de l'amende que dommages & despens sur ce faitz, & s'il n'est trouué aucun achepteur, le bestail est apprecié par experts.

XX.

Et si la valeur d'iceluy surmonte lesdites amendes & estimation de dommage, & despens, le seigneur de l'heritage preallablement satisfait, le surplus est mis entre les mains

de iustice pour le garder au teigneur du bestail, s'il vient dedans deux mois apres la dilivrance, autrement est employé a la reparatiõ de ladite ville, & si le bestail n'est estime a la velleur de l'amende, & estimation de dommage & despens ou plus, est adiugé & deliuré pour le tout au seigneur de l'heritage.

Et si aucun de l'aage de dix ans ou plus, entre de nuit en vigne, verger, iardin, ou autre heritage cloz, en temps que les fruitz y sont, ou de jour homme inconnu, ou de petite reputation, & romp la porte ou closture, & prend du fruit contre la volonte du seigneur, iceluy seigneur, les seruiteurs & famille, ou autre voisin peuvent prendre tel personnage de leur propre auctorité, & le mener prisonier par deuers le Maire ou son lieutenant,

XXI.

Et tient prison iusques à ce, qu'il a payé la somme de cent solz tournois applicable la moitié a la reparation & affaires de ladite ville, & l'autre moitié au seigneur de l'heritage.

XXIIII.

Et d'avantage repare le dommage, qu'il a inferé. Lesquels seigneur ou dame, seruiteur, ou autre personnage, qui a pris le prisonier, s'ils sont gens dignes de foy, sont creuz à leur serment, sans autre tesmonaige sur ce, qu'il disent avoir veu & trouué le personnage en l'heritage.

XXIII.

Et la brisure de porte ou closture est prouée incontinent par l'evidence du fait, ou s'il a esté fermé incontinent, par tesmoins, qui ayent veu la brisure ou rompure.

XXV.

Mais si celuy qui est trouué de jour en l'heritage en tēps de fruitz avec brisure de porte, ou closture, est homme connu & d'apparance, celuy qui l'a prins ne le peut mener que

iusques à quelque lieu, où il puisse trouuer tesmoins, pour  
testifier qu'ils l'ont veu prins, & veu la brisure ou rompure,  
& là le laisser.

Et apres le seigneur de l'heritage doit dresser ses actions  
contre luy, & est creu celuy qui l'a prins, en la maniere que  
dessus.

*Depost, societé & mandat.*

**S**il on baille aucune somme d'argent ou autre meuble à  
aucun en depost, qu'est vulgairement dit commane, sans  
faire aucun pacte de l'employer en aucune negociation, ou  
marchandise: celuy qui a prins telle garde & commane, &  
refuse le rendre, est contraint par le Maire, & son conseil, le  
rendre à celui, qui le lui a baillé, toutes heures que requis en  
est, s'il n'y a terme prefigé: & ou il y a terme, le terme passé,  
sans auoir regard à l'allegatiõ de cõpensatiõ, que celui qui  
a prins la garde voudroit alleguer, ne autre exception.

Reserué seulement l'exception de perte par cas fortuit,  
duquel apparust notoirement.

Si l'on baille somme d'argent ou autre chose, pour l'em-  
ployer en marchandise ou negociation en la cité seulement,  
& avec pacte de gain ou perte: & celui qui a baillé ladite  
somme ou autre chose requiert compte de la marchandise,  
tel facteur est contraint par ledit Maire & son conseil, luy  
rendre cõpte dedans deux iours, cessans toutes excusations

En rendant le compte, la somme principale ou valeur  
d'autre chose, qui est baillée pour estre employée en mar-  
chandise, ou negociation, doit estre preallablement & sans  
delay, baillée & rēdue à celui qui l'a baillé, s'il le requiert, ou

se trouue entieremét en l'estimatió de toute la negociation.

Et ce fait, le gain, si aucun en y a, & duquel celuy qui a demené ladite negociation, est creu par son serment, est reparti entre eux selon ce, qui a esté pactisé & accordé.

## VII.

Et si celuy, qui a eu la charge de ladite negociation, dir, qu'il y a perte & diminutió du principal, en doit faire apparoir deuément. car autrement n'en est creu par son serment.

## VII.

Et en deffaut d'en faire deuément apparoir, doit estre contraint a rendre & restituer le principal.

## VIII.

Celuy, qui reçoit aucune somme ou autres choses d'un seul personnage, pour les aller employer, vendre, ou permuter en autres lieux ou païs, hors ladite cité, sans faire aucun pacte de gain ou perte, doit porter & baillet incontinent apres son retour, l'argent ou marchandise, qu'il a eu & recouuert des choses, qui luy ont esté baillées, à celuy qui les lui a baillées.

## IX.

Et à ce est contraint par le Maire & son conseil, s'il en est requis, & par detentió de sa personne, sans admettre aucune compensation, ne autre exception.

Reserué seulement l'accident des cas fortuitz, au moyen duquel apparaisse notoirement, qu'il ait perdu les choses, qu'il a recuës.

## XI.

Et en rendant les choses par luy receuës, ou faisant apparoir notoirement du cas fortuit aduenu: celui qui a baillé la charge le doit payer incontinét de son salaire, selon qu'il auroit entre eux esté accordé: ou autrement, selon qu'il est accoustumé faire en semblable cas.

## Depost, societé & mandar.

XII.

Si vn mesme personnage reçoit de diuerses personness plusieurs & diuerses sommes, ou autres choses, pour icelle employer & conuertir en autres choses, est aussi contraint rendre à chacun respectiuement leur marchandise, ou ce qu'il a receu, au cas qu'il ait employé separémēt ce qu'il a receu de chacun d'eux, & doit aussi estre payé de son salaire.

XIII.

Et si celui qui a prins telles charges de plusieurs personnages, a employé le tout en bloc, en vne ou diuerses especes de marchandises, doit incontinent apres son retour denoncer & declarer la marchandise qu'il a aportée, à tous ceux qui luy en ont baillé charge, & mettre le tout deuers l'vn d'eux, du consentement de tous les autres.

XIIII.

Et en cas qu'ils ne s'en peussēt entr'eux accorder, la marchandise est mise entre les mains de celuy, qui par iustice est ordonné, & d'ilec en hors chacun doit prendre sa part, & portion.

XV.

Et celuy qui a prins la charge est payé de son salaire.

XVI.

Et si sur la tradition & baillance de telles charges y est entreuenue pacte de gain, ou de perte: celuy qui a prins la charge, est contraint les rendre & restituer respectiuement, en la façon declarée es precedens articles.

XVII.

Et le principal, s'il se trouue en nature ou estimation, doit estre preallablement rendu & restitué à celuy qui l'a baillé.

XVIII.

Et le gain si aucun en y a, & sur lequel celuy qui a prins la charge, est creu à son serment, est desparti entr'eux selon qu'a esté accordé.

Et s'il dit qu'il y a perte, en doit faire deuëment apparoir: car autrement n'en est creu, posé qu'il veille iurer.

Et en deffaut d'en faire apparoir, est contraint payer & rendre le principal, comme dessus à esté dit.

Si aucun prent cabal d'un autre, ou fait compagnie ou société, a motié, tiers, ou quart de gain: & au parauant que rendre le cabal ou se departir de la compagnie, luy aduient aucun accident, à l'ocasion duquel il pert le cabal, ou les choses de la cōpagnie, il doit faire apparoir deuëment dudit accident, à celuy de qui il tient ledit cabal, ou à son compaignon.

Autrement celuy de qui il tient le cabal, ou l'autre compaignon, est tousiours parsonnier en tous les gains & profitz qu'il fait, iusques à ce, qu'il ait fait apparoir deuëment dudit accident.

Quand celuy qui a prins cabal d'autrui le veut rendre, doit mettre ledit cabal entre les mains & pouuoir de celuy, qui le luy a baillé. & tout l'accroissement & gain, qui s'en est ensuiui, es mains de iustice.

Et ce fait, doit faire le compte, & prendre sa part du gain: duquel doit estre creu par son serment.

Toutesfois s'il faisoit compte de perte, la doit prouuer comme dit est.

Si aucun habitant de ladite cité prie ou donne charge à un autre, qui va en Flandres, Angleterre, ou autre pais hors ladite cité pour achapter marchandise, qu'il lui vueille achapter aucune marchandise sans lui bailler argent: & à son re-

pour il ne porte marchandise d'autre sorte ou condition, que celle dont à esté prié, & accepté charge, ne doit compter ladite marchandise de moindre n'a plus haut pris de profit, que les autres marchandises, qu'il a achaptées pour lui: mais seulement à semblable profit d'icelles.

XXVII.

Toutesfois si en employant son argent en l'achapt des marchandises dont à esté prié, & accepté charge, à déclaré & fait attestation par deuant tesmoins, que s'il employoit son argent pour soi, l'employeroit en marchandise de condition telle, qu'il y auroit plus grand gain, qu'en celle de laquelle a prins charge: celui qui l'a prié ou donné charge, lui doit bailler semblable profit & gain, qu'il auroit fait en la marchandise, en laquelle eust employé son argent, ne uist esté la charge à luy baillée.

*Des venditions, & autres alienations de biens,  
tant meubles que immeubles.*

II.

**M**ineur de vint-cinq ans ne peut vendre, donner, quitter, engager, assenser a long temps, ou autrement aliener aucune chose immeuble, sans autorité de tuteur ou curateur, & decret de iuge, inquisition deuë precedente faite avec les parens des mineurs, tant du costé du pere que de la mere ou affins d'icelui mineur, en faute ou deffaut de parés.

III.

Et si autrement alienation est faite par mineur de vint-cinq ans, est de nulle efficace & valeur.

Toutesfois l'achateur recouure l'argent, qu'il a baillé, s'il prouue qu'il ait esté conuertie en l'vtilité du mineur, ou que par cas fortuit est aduenü, que l'argent n'a esté conuertie en l'vtilité du mineur.



## IIII.

Moindre de dixhuit ans & maieur de quatorze, non ayant curateur, peut loïer choses immeubles pour vn an, & l'an fini pour vn autre: & ainsi des autres apres, iusques audit aage de dixhuit ans. V.

Et s'il veut loïer a deux ou trois ans, ou autre plus long temps, iusques a dix ans exclusiuement, faire ne le peut sans le cōsentement de ses parés, & affins, au cas qu'il neust parés. VI.

Maieur de dixhuit ans, mineur de vint-cinq ans, non ayât curateur, peut loïer chose immeuble, iusques a neuf ans seulement, sans aucun consentement de parens. VII.

Maieur de vint-cinq ans, seigneur de ses droitz, peut aliéner à sa volonté tous ses biens, soient biens acquis ou de succession meubles ou immubles. VIII.

Maieur de vint-cinq ans, non estât en puissance d'autrui, & de ses droitz deuëment certioré, qui est sçachant & present à la vendition, donation, obligation, ou autre alienatiō, qui par autrui est faite de sa chose, ou en laquelle autrement il a droit, & n'y contre dit ou proteste, presens les contractans, pert sa chose, ou le droit, qu'il a en icelle, tellement qu'il ne le peut plus quereller. IX.

Et a ladite coustume lieu au moindre de vint-cinq ans, maieur de dixhuit, quand la chose est alienée en contract de mariage, par titre de dot ou donation pour nopces.

Chacū habitant de la dite ville & cité peut vendre, constituer, & assigner rente annuelle sur ses biens, a raison de sept & demi pour cent seulement, & iceux obliger au paye-

## Des venditions.

ment de la dite rente : pose que le consentement du seigneur direct n'y soit, s'il n'est qu'il fust dit le contraire, en la baillette faite par le seigneur direct.

XI.

Laquelle rente, proprement dite rente seiche, ou volante, est amortissable & rachaptable a perpetuité, par le vendeur, ses heritiers, ou autres successeurs en la chose obligée, soit a titre singulier, onereux ou lucratif, a leur volonté, toutes & quantes fois qu'ils voudront rendre & payer le sort principal avec les arerages, pour le temps contenu en l'ordonnance, si aucuns en y a, & la rente de l'année en laquelle il fait le rechapt, pour raison du temps, qui sera passé de la dernière année au temps du rachapt.

XII.

Mais l'achapteur de telle rente, ne peut contraindre le vendeur a luy rendre son sort principal, contre la volonté d'iceluy vendeur.

XIII.

Froment, vin, citre ou pommade, huile, auoine, poix, feues, & autres viures exposez venaux en detail a certain pris ou mesure, ne peuvent deslors en avant, qu'ilz ont esté mis a certain pris par le marchand, estre vendus a plus haut pris: soit lesdits viures en nauire, batteau, chalant, grenier, pipe, barrique ou autre lieu, sur peine de perdition de tels viures, applicables a la reparation de la ville.

XIII.

Acheteur de marchandises exposées venales publiquement au marché, en iour de marché, ou en temps de foires, ne pert l'argent, ou ce qu'il a mis & exposé es choses achapées, pose quelles ne fussent du vendeur, ains eussent, esté desrobées, car le seigneur de la chose, ou marchandise, ou chose vendue, qui veut vendiquer ladite chose, faut qu'il paye preallablement audit achapteur de bonne foy, la somme ou autre chose, qu'il en a baillé.

**VI.**  
 Et d'auantage si c'estoit chose ou falloit faire despence, comme cheual & semblable, faut que le vendicant rembourse l'achapteur de la despence : que pour le heual demourant a lestable auroit esté faite depuis le iour de ladite vendition, & ce, à la connoissance de deux experts.

**XVI.**  
 Reserué l'action du seigneur vendicant contre le larron.

**XVII.**  
 Aucun habitant de la dite ville ne doit aller audeuant des nauires ou bateaux venans a ladite ville, deuers le boucaut ou deuers horgauc, lesdits lieux inclus, ne au long de la riuiere de Nyue, ou audeuant autres portans viures par terre, iusques aux dectz anciens, achapter les viures, qui sont dedans lesdits bateaux, ou nauires, ou autrement conduits par terre, pour apres iceux vendre, sur peine de perdre lesdits viures achaptés, applicables a la reparation des muraille & fossez de ladite ville.

**XVIII.**  
 Bledz & sel conduits & portés en nauire iusques a la ville & cité, ne peuuēt estre dechargés & mis en greniers, auant qu'ils ayent esté tenus dix iours venaux à la planche, & à chacun qui en veut achapter.

**XIX.**  
 Si aucune marchandise est vedue par le moyen d'un corratier, & apres en soit question entre le vendeur & l'achapteur, si le differant est seulement sur le pris, le iugement se fait par le raport du seul corratier.

**XX.**  
 Sinon que fust question de grand somme, ou que l'autre partie voulüst prouuer son intention par plusieurs resmoins.

**XXI.**  
 Mais si le differant estoit sur les pactes & conuentions,

ou sur l'espece, ou qualité de la marchandise, vn corratier ne vaut qu'un tefmoin.

## De retrait des choses vendues.

**V**endeur des biens à lui obuenus de lignée, vulgairement dits de papoage, apres qu'il a conuenu du pris avec l'achapteur, auant qu'il baille la chose qu'il veut vendre, doit faire presentation au plus prochain lignager du costé dont les choses sont venues, descendant du tronc du premier acquerant, & lui declarer le vray pris & cōventions de la vendition accordée, moyennant fermēt, s'il en est requis par le lignager.

Et n'est le vendeur tenu requerer autres lignagers que le prochain, quand il est presant, iacoit qu'icelui prochain soit refusant.

Telles presentation, declaration, & verification, se doiuent faire par escrit, parlant a la persōne du prochain lignager, s'il est present en la cité, ou s'il est absent, a sa maison ou domicile, ou il a accostumé demourer, parlant au principal personnage, qui lors est en sa maison ou domicile.

Et si le proche lignager absent n'a domicile ou habitation, les presentation & declaration doiuent estre faites par le vendeur en ladite cité, pardeuant le Maire ou son lieutenant & conseil en iour de conseil ordinaire.

Quand les presentation & declaration sont faites, parlant au prochain lignager, icelui lignager a neuf iours pour declarer s'il veut retenir la chose vendue. dedans lequel temps de neuf iours s'il la veut retenir, faut qu'il le declare au vendeur, & luy presente reaumēt & de fait la sōme, & accomplisse autres choses accordées entre le vèdeur & l'achapteur.

VI.

Et si le vendeur refuse accepter les sommes & accomplissement du contract, présentés par le lignager, iceluy lignager doit consigner ladite somme, & autrement accomplir le contenu au contract par devant le Maire ou son lieutenant. & ce fait la chose vendue lui est delivrée par le Maire ou son lieutenant, iurant qu'il la veut pour lui & non pour autre.

VII.

Quand en absence du proche lignager, les presentation & declaratiō sont faites a la maison ou domicile au principal personnage, ou en deffaut de domicile au Maire ou son lieutenant & conseil respectiuellement, peuuent declarer en faueur de l'absent lignager, qu'ils veullent auoir le delay desdits neuf iours, dedans lequel terme, si le lignager retourne peut faire la retention si bon luy semble, faisant les choses susdites.

VIII.

Et si le proche lignager ne retourne pendant le delay de neuf iours, le vendeur est tenu faire la presentatiō & declaratiō à celly, qui est apres plus prochain lignager, & en absence du second au tiers, & consecutiuellement aux autres en absence des plus prochains iusques au quart degré inclusiuement.

IX.

Lequel lignager en subsequēt de degré, à qui ainsi est faite telle presentatiō en absence d'autre plus prochain, à lesdits neuf iours pour vser de retention, faisant les choses susdites.

X.

Si aucun des lignagers ne fait la retention, pour ce qu'ils sont absens, ou autrement faire ne le veulent, le vendeur doit faire presentatiō au seigneur direct, dit vulgairement le seigneur de prinief, lequel seigneur faisant & accomplissant les choses susdites, peut retenir la chose vendue, tant pour luy que pour aurny.

XI.

Et s'il y a plusieurs conſeigneurs directs de meſme prin-  
 fief, ou bien que la choſe vendue ſoit ſuiette a pluſieurs prin-  
 fiefz, & par ainſi a diuers ſeigneurs, telle preſentation & de-  
 claration ſe font à tous les ſeigneurs d'un meſme prin-  
 fief, ou diuers ſeigneurs de diuers prinſiefz.

XII.

Et ſi les conſeigneurs ou diuers ſeigneurs ne ſe peuvent  
 accorder entr'eux, lequel d'eux fera la retention, ſ'il en y a  
 quelqu'un qui ſoit parét du vendeur eſt preferé: ſ'il n'en y a  
 aucun de parent, le different eſt dirime par ſort: & celuy  
 des conſeigneurs qui obtient au ſort, fait la retention de la  
 choſe vendue.

XIII.

Toutesfois ſi le lignager abſant retourne dedans an &  
 iour a compter du temps de la retention faite par le ſei-  
 gneur direct, peut recouurer la choſe retenue dedans neuf  
 iours apres qu'il eſt reuenu, faiſant & accompliſſant ce que  
 deſſus à eſté dit, & payant tous louyaux decouſtemens faits  
 en la choſe retenue par le ſeigneur direct, ou par celuy en  
 faueur de qui le ſeigneur l'auoit retenue.

XIIII.

Telle faculté de pouuoir recouurer la choſe vendue re-  
 tenue, eſt gardée entre les lignagers ſelon l'ordre de priorité  
 & poſteriorité, quand en abſence du plus prochain, celuy  
 des lignagers, qui eſt plus loin en degré a retenu la choſe  
 vendue, & apres le plus prochain lignager retourne.

XV.

S'il y a pluſieurs lignagers en meſme degré, les preſenta-  
 tion & declaration ſont faites au plus aagé & ancien deſdits  
 prochains, qui par la couſtume eſt preferé aux autres, qui  
 ſont en meſme degré a retenir la choſe vendue: poſé ores  
 que les autres apres nes ſoient parans du coſté du pere &

de la mere, & que l'ancien ne le soit que du costé, dont la chose est descendue ou prouenuë.

XIV.

Et pareillement les enfans descendans en premier degré de l'ancien, sont preferez a leurs oncles & autres paternels ou maternels.

XVII.

Quand en deffaut de ce, que le plus prochain lignager present ne veut retenir la chose vendue, le vendeur qui n'est tenu faire presentation aux autres lignagers en plus bas degré, fait les presentation & declaration au seigneur direct, qui retient la chose vendue: les autres lignagers que le prochain qui a refusé, descendans du premier acquerant selon leur orde, peuuent recouurer & retenir la chose pour eux mesmes, & non pour autruy, durant l'espace d'un mois, a compter du iour que les presentation & declaration ont esté faites au seigneur direct.

XVIII.

Ce que dit est, que presentatiõ doit estre faite par le vendeur au plus prochain lignager, & au refus du plus prochain au seigneur direct, lequel la peut retenir pour soi, & pour autruy, n'a lieu es maisons & places, qui sont assises en la rue des mareschaux ou faures de ladite ville ou cité.

XIX.

Car si aucune desdites places ou maisons se vend, le vendeur n'est tenu faire presentation au lignager, si il n'est faure ou mareschal: & quelque presentation qui en soit faite au seigneur direct, le seigneur ne le peut retenir pour soy ne pour autruy, s'il n'est faure ou mareschal.

XX.

Quãd partie d'aucune chose cõmunẽ entre deux ou plusieurs personnges, soit de lignée ou de conqueste, se vend, telle presentation & declaratiõ doiuent estre faites au con-

fort ou conforst, qui sont preferés aux lignagers & seigneur direct. XXI.

Quand aucun vend aucune chose immeuble par luy acquise, n'est tenu faire la presentation & declaration au lignager, mais si est bien au confort, & en deffaut de lui au seigneur direct. XXV.

Si le filz ou fille du premier acquereur, a qui est obuenue la chose acquise, vent icelle chose à vn des freres ou soeurs descendans de l'acquerant, n'est tenu faire presentation ou declaration aux autres freres ou soeurs. XXII.

Mais si celuy des freres & soeurs, qui a achapté la chose acquise par son pere ou mere, ou de son frere ou soeur la vent autrefois à vn estrangier, les autres freres & soeurs descendans de l'acquerant, selon l'ordre d'ancienneté, peuent retenir la chose vendue dedans vn mois, à compter du iour que la vendition a esté faite à l'estrangier, & en ce cas aussi sont preferés au seigneur direct. XXIII.

Toutesfois audit cas, le frere achapteur & apres vendeur, n'est tenu faire aucune presentation à ses autres freres. XXV.

Entre conforst d'aucune chose immeuble, que bonnement ne se peut diuiser, sçauoir est, que si elle estoit diuisée, la partie ne vaudroit tant, eu esgard a la partie, que le tout eu esgard au tout, si l'vn des conforst est contraint par necessité vendre sa part, & ne peut trouuer achapteur, au moyen de ce que la chose ne se peut bonnement diuiser, en ce cas telle chose par experts commis par auctorité de iustice doit estre estimée. XXVI.

Et ce fait l'autre confort doit estre contraint a bailler la moitié de l'estimation en argent a son confort, où bien doit



laisser sa part a son compaignon, ou a l'achapteur, que le confort a trouué pour la moitié de ladite estimation.

XVII.

Et si cessant nécessité, l'un des confors ne veut demourer en communauté esdites choses, qui bonnement ne se peuvent diuiser, peut requerir que licitation entre les confors en soit faite.

XXVIII.

Par la coustume, maison qui n'a seize aunes ou plus de largeur est dite indiuisible.

XXIX.

Si aucun constitué en nécessité est contraint vendre tous ses biens immeubles en bloc, pource que sans ainsi le faire ne trouue achapteur, ou bien s'il les vendoit par parcelles n'en trouueroit la raison, & desquels biens les aucuns sont de lignée, les autres de conquête, & les autres en communauté ou conforterie,

XXX.

En ce cas la presentation de tous lesdits biens en bloc, doit estre faite premierement au confort, & en son refus au plus prochain lignager.

XXXI.

Et s'il y a plusieurs lignagers en pareil degré, au prochain lignager du costé dont aucune ou aucunes desdites choses sont venues:

XXXII.

Et si elles sont venues de diuers costés à celuy ancien lignager prochain, qui est parent de tous costés, a sçauoir est de pere & de mere: & s'il n'y a parent de tous costés, à celuy ancien qui est parent du costé dont les choses de plus grand velleur sont venues, & si elles sont quasi de mesme velleur, au plus prochain ancien du costé du pere.

XXXIII.

Et au refus desdits lignagers aux seigneurs des prinziez;

lesquels susdits par ordre l'un au refus de l'autre, peuent retenir toutes lesdites choses vendues en bloc, dedans les neuf iours, a mesme pris & conditions que l'acheteur.

XXXIII.

Et s'ils concurent plusieurs confortz, sont tous admis a retirer la chose vendue par le confort, pour & selon les parties & portions qu'ils ont en la chose vendue.

XXXV.

Le vendeur audit cas, doit prester serment aux parties pretendans interest au droit de retenue, qu'en la vendition qu'il a faite en bloc, ne commet n'entend commettre aucun dol ou fraude a leur preiudice, ains que contraint par necessite fait telle vendition en bloc.

XXXVI.

Et pareillement ceux qui feront la retention, feront serment qu'ils veulent les choses pour eux, & non pour autres.

XXXVII.

Reserue le seigneur de prinief, qui n'est tenu faire ledit serment.

XXXVIII.

Quand au refus des confortz & plus prochains lignagers, le seigneur de prinief fait retentiõ de toutes les choses vendues en bloc, le lignager nõ prochain, a qui le vendeur n'auroit esté tenu faire la presentation, peut recouurer & retenir tous lesdits biens dedans vn mois, a compter du temps que le seigneur de prinief aura faite ladite retentiõ, & aura esté fait par vraye & realle traditiõ non fait a cachettes possesseur ou autre a son adueu, en payant le sort principal, & les loiaux de coustumens.

XXXIX.

Le temps d'un mois qui est donné aux lignagers nõ prochains, ausquels le vendeur n'est tenu faire la presentation, court contre tous, soient presens, absens, mineurs & igno-

rans : pourueu que la possession ait esté prinse en la façon que dessus, tellement qu'il puisse estre sceu entre les voisins du lieu.

XL.

Si ceux a qui les presentations susdites doiuent estre faites, soient confors, lignagers, ou seigneurs, sont moindres de vint-cinq ans, en ce cas faut que le vendeur face la presentation aux tuteurs ou curateurs des mineurs, si aucuns en ont, ou s'ils n'en ont, les en faire pouruoir par iustice ausdites fins.

XLI.

Si aucun veut permuter ou donner aucune chose sujette a retention, les parties permutantes, & le donnant ou donataire sont tenus respectiuellement denoncer & declarer telles permutation & donatiõ a tous ceux, ausquels faudroit faire presentation, si les choses se vendoient. & faire serment en leur presence si requis en sont, sur la tõe du corps saint, mo seigneur saint Lyon, que es permutation & donation ne commettent fraude, au preiudice des dessusdits, ausquels faudroit faire presentation.

XLII.

Et ce fait, les compermutans & donataires sont mis en possession par les seigneurs des prinçiefs, en payant les droits d'entrée & issue : & n'y a lieu de retention & retrait, pose qu'en la permutation plus grande somme soit retournée, que ne vaut la chose baillée par eschange.

XLIII.

Si aucun habitant de ladite ville & cité, vend nauire ou autre bateau, petit ou grand a vn estranger, le voisin de ladite cité le peut retenir pour mesme pris, & a mesmes pactes & conuentions, ou conditions que l'achapteur : pourueu que ledit voisin le vueille pour nauiger pour luy, & nõ pour le reuendre. & de ce doit faire serment.

## XLIII.

Et s'il est trouué apres, que ledit voisin sans faire aucun voyage dudit nauire, le vende à vn estrangier, pert ledit nauire ou batteau, & est condamné en l'amende de dix liures tournois, le tout applicable a la reparation de ladite ville.

## XLV.

En vendition de viures, le voisin & habitât de ladite ville est preferé a l'estranger achepteur, en la qualité qu'il lui est necessaire pour sa prouision, & de son mesnage, pour demie année, ou au deffoubz.

## XLVI.

Les hostelliers ou autres, qui logent en leurs maisons marchans estrangiers, & reçoient en leurs maisons, ou autres pour eux deputés, leurs marchandises, en autre temps que de foire, peuuent retenir, si bon leur semble, la moitié des marchandises portées par les estrangiers, pour semblable pris, & a semblables conditions, qu'elles se vendent a autre voisin de ladite cité, ou estrangier.

## XLI I.

Et s'il fait la retention de la moitié de la marchandise, ne peut demander le droit d'hostellage cy deffoubz déclaré au titre de loüages, en tout ou en partie.

## XLVIII.

Indiferément le confort a droit de retention, tant en choses meubles qu'immeubles: s'ilz vendent, loüent, assensent ou engagent.

## XLIX.

Toutesfois s'il est question de chose immeuble, le confort vendeur ou autrement alienant en la façon que dessus, doit faire les presentation & declaratiõ a son confort, lequel dedans le delay de neuf iours doit faire la retention en la maniere que dessus.

Et s'il est question de chose meuble, doit seulement noti-

fier a son consois, qui a seulement de lay de vint-quatre heures, pour deliberer s'il la veut retenir : & apres lesdites vint-quatre heures n'est plus receu.

L I.

Si aucun veut achapter maison pour icelle desmolir, le vendeur doit faire crier a son de trompe, que l'achapter veut achapter ladite maison, afin d'icelle demolir ou abatre pour en auoir les matieres ou autrement.

L I I.

Et ledit cry fait, s'il se trouue aucun voisin, qui vueille achapter ladite maison pour la tenir en estre & reparée: en ce cas icelui voisin la peut retenir au pris & conuentions accordees avec l'achapter, qui la vouloit pour demolir.

L I I I.

Et sont tenus les vendeur & achapter declarer le vray pris & conuentions par serment, comme dessus à esté dit, des lignagers.

*Quelles choses ne peuunt estre vendues, ou autrement exportées.*

I.

**A** Vcune piece & sorte d'armure soit cuirasse, halecret, escruiſſe, brigadines, fallades, cabasser, arbalestes, iauelines, traits, artillerie, poudre de canon, salpeſtre, ou autre munition de guerre, quand à esté appliquée, & est du commun de la ville, ne peut estre alienée ou autrement extraite en façon que ce soit hors ladite ville: posé que l'on ne la tire hors du Royaume.

I I.

Et si ladite armure ou arnois est des particuliers habitants de ladite ville, soit de maistres armuriers ou autres, pareillement par titre de vendition, ne peut estre vendue, donnée, ou autrement extraitet, en quelque maniere que ce soit,

pour estre portée hors du Royauue, & ce sur la peine telle que de droit commun.

III.

Le maistre & mariniers, qui prennent voyage pour aller en guerre ou marchandise, auant que partir, doiuent declarer par serment entre les mains dudit Maire ou son lieutenant, quelle artillerie & harnois, & munition de guerre ilz portent en leurs nauires.

IIII.

Et s'obligeront, & bailleront cautions, & iureront de ne vendre aucuns desdits harnois, ne munition, mais les retourneront a Bayonne.

V.

Et quand ils seront de retour, seront tenus de denoncer & declarer audit Maire ou son lieutenant leurdit retour. & lequel Maire leur baillera vn Escheuin pour commissaire, pour visiter les harnois, artillerie, & munition, avec le premier inuentaice,

VI.

Et s'il est trouué, qu'ils n'ayent retourné toute leur artillerie & harnois, sont punis arbitrairement a la discretion des Maire & conseil selon l'exigence des cas.

Des loüages.

I.

**L**E locateur qui a loüé maison pour vn an, ou autre temps non perpetuel, ne peut mettre dehors le conducteur, auant le terme de location fini.

II.

Sinon que ledit locateur mesmes avec sa famille & menage, voulust demourer en la maison loüee, ou qu'il la vendist a autrui, ou la donnast en faueur de mariage a son filz ou fille, ou autre, posé qu'il ne soit de sa lignee.

IIII.

Ausquelz cas, s'il n'est expressement renoncé à iceux,

quelque clause qui soit appolée au contraire, & iurement presté, le locateur peut mettre hors le conducteur.

## IIII.

Et esdits cas, si le locateur met dehors le conducteur auant le terme, le conducteur ne paye rien pour raison du temps qu'il ademouré au parauant.

## V.

Et s'il auoit payé au commencement, lui est rendu par le locateur, pour raison du temps qu'il s'en faut du loüage.

## VI.

Si le conducteur pour son plaisir s'en veut aller auant le terme du loüage fini, paye neantmoins le loüage de tout le temps accordé, tout ainsi que s'il y auoit demouré & accompli le terme.

## VII.

Le terme du loüage fini, le locateur (si le conducteur n'a payé) peut par auctorité de iustice faire prendre les biens, que le conducteur a mis en la maison louée, & iceux faire vendre & distraire, tout ainsi que dit est au titre suiuant du seigneur de fief.

## VIII.

Et si le conducteur occultement ou autrement sans payer laisse la maison louée, & emporte les biens qu'il y a mis, est contraint par auctorité de iustice sans figure de proces, remettre de ses biens meubles en la chose louée a double valeur de ce, qu'est deu pour raisõ du loüage: afin que le locateur puisse iceux faire prendre & vendre, en la maniere qu'est dit au titre suiuant.

## IX.

Et a remettre les biens meubles le conducteur est contraint par detention & emprisonnemēt de sa personne, iusques à ce, qu'il a obeï.

S'il pleut en la maison louée, le conducteur le doit remonstrier au locateur, & le requerir qu'il la face reparer: & si

le locateur ne le veut faire, le conducteur le peut faire repa-  
rer sur le loüage. XI.

Le conducteur ne peut louer a vn autre la maison, qu'il a  
pris a loüage, ou receuoir autre qu'il ne soit de sa famille  
pour y demourer, sans le cõgé & permissiõ de son locateur.

XII.

Si aucun louëtonne ou tonneaux, pour tenir citre, vul-  
gairement dit pommade, durant le temps d'une saison, qui  
est de deux ans, les doit bailler de telle sorte rabillés, que le  
citre n'en forte, & ce iusques a la saint Martin d'iuier, & non  
plus auant.

XIII.

Et si deuant le terme de S. Martin, les tonneau ou ton-  
neaux perdoient le citre, le locateur est tenu au conducteur  
reparer le dommage, qu'il souffre a faute des tonneau ou  
tonneaux, pour raison du versement d'iceluy citre.

XIII I.

Et si le conducteur auant le terme de deux ans, vend le  
citre en detail, ou autrement le met hors lesdits tonneaux,  
iceluy conducteur paye le loüage entierement, tout ainsi  
que s'il auoit tenu les tonneaux le terme entier.

XV.

Et ne tient plus les tonneaux, posé qu'il y vueille mettre  
autre citre ou pommade durant ladite saison, sans nouveau  
louage.

XVI.

Quand le conducteur vend le citre, le locateur pour ob-  
tenir payement de son loüage, peut par auctorité de iustice  
faire arrester les derniers deniers qui istront de la vendition  
du citre, iusques a la somme du loüage.

XVII.

Si aucun louë vn cheual ou autre beste a cheuaucher, &  
en cheuauchant la beste s'affolle, le conducteur qui la che-  
uauche deuëmēt sans faire outrage a la beste n'est tenu du



dommage, ains est quitte en payant le loage, iusques au iour que la beste ne le peut plus seruir.

XVIII.

Toutesfois pour demourer quitte en payant le loüage iusques au iour que la beste ne peut plus seruir, faut que le conduçteur laisse la beste au logis, qu'il trouue plus pres du lieu ou ladite beste est deuenue malade: & s'il n'est plus loin de trois iournées, qu'il enuoye incontinent messager expres au locateur pour l'aduertir du cas. Et s'il est plus loin que de trois iournées en lieu, ou il n'ait occasion de seiourner, pourra disposer de ladite beste comme bon pere de famille, en l'aduis d'un mareschal ou de deux, si au lieu en y a plusieurs, & de ce qu'il en fera prendre attestation, qui sera passée par deuant l'ordinaire, & signée du greffier. & s'il ne fait ce que dit est, paye le loüage entier, tout ainsi que si ladite beste le eust serui.

XIX.

Si le conduçteur charge plus la beste louée qu'il ne doit, ou la fait aller plus longue iournee qu'il n'appartient, ou a plus grande diligence qu'elle ne doit, & pour raison de ce, la beste meurt, ou en est affollée, le conduçteur est tenu reparer le dommage.

XX.

Seruiteur ou seruante, qui a loüé ses œuures par an, ou autre temps, & n'a peu seruir le temps du loüage, pour raison de maladie ou autrement, si durant le terme de l'empeschement le maistre a fait les despens au seruiteur, le seruiteur ou seruante cessant l'empeschement, est tenu seruir son maistre deux iours pour vn de l'empeschement.

XXI.

Mais si son dit maistre ne lui a fait les despens durant ledit temps de l'empeschement, est quitte, seruant vn iour pour autre.

XXII.

Pource que la taxe ancienne du droit d'hostellgge, ou

de loüage a marchandises, à esté discontinué a cause de la discontinuation du train de la marchandise, & qu'à present on prent & lieue ledit droit d'hostellage en diuerses manieres excessiuelement, & autrement que n'auoit accoustumé estre fait antienement: & qu'il est expedient pour le soulagement des marchans estrangers en faire de claration: A esté ordonné du consentement des habitans de ladite ville, que d'oresnauant les marchans estrangers qui feront porter en ladite cité draps ou autres marchandises venales, pendant le temps des foires, payeront les loüages des maisons, chais, ou ouurouers, esquels mettront & tiendront leur marchandises, ainsi qu'ils accorderont avec les maistres des maisons & ouurouers.

III.

Mais pour raison des marchandises qu'ils feront porter en autre temps, payeront ledit hostellage, si autrement & a moindre pris n'ont accordé avec les seigneurs des maisons, en la façon qui s'ensuit.

XXIII.

Affaouir est pour charge de toute espicerie, grenne, huile, acier, toilles, merluz, congres, harens, sardines, regalice, six denier tournois.

XXV.

Pour charge de draps, laine, cuirs de toute sorte preparés ou a preparer, cothō, bourre, chanure, cher de pourceau, suif comptant trois quintaux & demi pour charge, huit deniers tournois.

XVI.

Pour tonneau de fer, plom, estain, cuiure, mettail, comptant pour tonneau vint-deux quintaux, douze deniers tournois, & du plus & du moins a l'equipollent.

XXVII.

Pour baril de sardines ou harens, trois deniers tournois

XXVIII.

Pour barrique, six deniers tournois.

XXIX.

Et en ensuiuant la coustume ancienne, quand à ce, lesdits marchans estrangers payeront seulement les sommes cy dessus spécifiées respectiuement, posé qu'ils les tinsent esdites maisons ou ouuouërs, par vn an entier, & aussi payeront lesdites sommes en les y tenant vne nuit seulement.

XXX.

Si le marchand qui apporte telles marchandises, les vend depuis qu'elles auront esté mises esdites maisons, chaiz, ou ouuouërs, & l'achapteur les laisse en mesme lieu la nuit ensuiuant de l'achapt, ou plus haut d'une nuit, est coustume que ledit achapteur paye pareil droit d'hostellage, outre ce, que le vendeur doit payer.

XXXI.

Mais si l'achapteur les laissoit aussi en iceluy lieu l'espace d'un an entier, ne payeroit plus grand droit. & le quel achapteur n'est tenu payer aucune chose, s'il les fait tirer hors dudit lieu le iour qu'il les a achaptées.

XXXII.

Pour raison du vin du creu des vignes de la iurisdiction de ladite ville, ou d'autre pais estrangier mis en aucune maisons, chaiz, ou caues, est accoustumé payer vint liards pour tonneau, si l'on n'a fait autre appointment a moindre pris, & des pippes ou barriques a l'equipollent, depuis qu'il demeure vne nuit: combien que le lendemain, ou dedans deux ou trois iours en feust mis & tiré dehors ou vendu en detail, ou autrement.

XXXIII.

Et aussi n'est accoustumé payer plus grand pris pour toute la saison, qu'est iusques a la feste de saint Michel de Septembre ensuiuant, apres que les vins sont mis esdites maisons, chaiz, ou caues.

Et si aucun achapte le vin estant esdites maisons, chaiz, ou caues, tout entirement, ou en partie, le peut tenir dedans iceux, par l'espace de dix nuits, sans rien payer: mais iceux passés est tenu payer les vint liards pour tonneau, & a l'equipollent, posé qu'il n'y demourast qu'une nuit seulement: aussi n'est tenu payer plus haut pris, s'il les y tenoit pour toute la saison dessus declarée.

*De la forme de leuer & recouurer cens & rentes, & autres droits seigneuriaux: & d'execution de chose iugée, & de reuendeurs publics.*

I.

**L**E seigneur de prinief ou arrierefief, quand le tenancier est en demeure de payer le deuoir, peut pour raison du dernier terme seulement, & non pour raison des autres precedens faire prendre par auctorité de iustice des biens meubles, estans & trouués dedans la chose tenue a rente, appartenant au tenancier, ou autre voisin habitant de la dite ville, qui auroit baillé ses biens en garde au tenancier, ou les luy auroit prestés autrement, que pour festoyer a nopces, ou a funerailles, ou autre banquet, pour de l'argent, qui de la vendition & exploitatiō desdits biens meubles ystra, estre payé de son deuoir.

II.

De laquelle faculté de pouuoir faire prendre, sont exceptés harnois, habillemens de guerre, liures, bœufs aratoires, & autres instrumens seruans au laborage, & aussi a l'office ou artifice duquel le depteur vit, s'il y a d'autres biens meubles, ou se mouuans, de la vendition desquelz puisse estre satisfait au seigneur.

III.

Le sergent qui fait telle saisine & prise de biens meubles: si le tenancier s'opose, doit mettre lesdits biens meubles saisis entre les mains d'un prochain voisin du tenancier,

E

& lui assigner iour pour dire ses causes d'oposition, par deuant le Maire ou son lieutenant & conseil.

Et lesquels gages ainsi prins & deposés, demeurent pendant le proces de l'oposition, iusques a fin de proces, entre les mains du voisin.

Et si le tenancier ne s'opose, le sergent porte les meubles prins & saiz à vn des reuendeurs ou reuenderesses publics de la dite ville, pour iceux estre vendus & distraitz.

Mais auant qu'ils puissent estre liurés au dernier encherisseur, faut que le seigneur de fief, ala requeste de qui ils ont esté prins, notifie par deuant le greffier dudit Maire, ou deuant deux tesmoins au tenancier, s'il est present, ou en son absence a la famille ou personnes, qui sont en la maison, ou les gages ont esté prins, ou en la maison ou ledit tenancier accoustumé habiter, le personnage qui a mis pris ausdits meubles, & le pris, qu'il en veut donner, lui intimant, qu'en deffaut de solution, deliurera iceux biens meubles prins & saiz a l'encherisseur.

Et trois iours apres telle notification faite, & non deuant, le seigneur de fief peut liurer lesditz meubles venduz audit encherisseur.

Et si en l'absence du greffier telle notification à esté faite deuant deux tesmoins, le seigneur de fief ou arrierefief doit aller incontinent avec lesdits tesmoins au greffe du Maire, sans autrement appeler la partie, faire enregister la notification, pour laquelle enregister, le greffier ne doit prendre qu'un liard.

Si chose tenue d'autrui est vendue, la traditiõ de la chose vendue en quelque cas que ce soit, ne doit estre faite par le vendeur a l'achapteur, sans le consentemēt du seigneur de

rect, qui a accoustumé mettre hors de possession le vendeur & mettre en possession l'achapteur, en payant par les vendeur & achapteur les droitz de la faillie & entré: sçauoir est par chacun desdits vendeur & achapteur, tant que monte le prinief & rente d'une année. & ne prent autre droit pour lotz, ventes, & honneurs.

x.

¶ Tout tenancier, de quelque qualité que ce soit, soit de prinief ou arrierefief, s'il n'est dit au cōtraire par la baillette peut gurrpir ou renoncer la chose par lui tenue a rente, entre les mains de son seigneur, en payant les arrerages des années passées, si aucunes en y a. ausquels payer est contraint par prinse & exploitation de ses biens, si aucuns en a.

xi.

¶ Les sergens de ladite ville, qui prennent ou gagent aucunes choses meubles par deffaut de paiement de chose iugée, ils mettent la chose entre les mains d'aucun prochain voisin, si le condamné s'opose: & s'il ne s'opose, le sergent met la chose par deuers le reuendeur, ou reuenderesses publiques.

xii.

Et celui qui a obtenu la sentence en sa faueur, & fait faire l'execution, fait aussi les denonciation, requeste, & intimatiōs dessus declarez, auant que la chose soit deliurée à celui, qui la veut achapter.

xiii.

¶ Si le Sergent qui fait telle execution a la requeste du seigneur de fief, ou de celui, qui a obtenu sentence en sa faueur, prent aucun gage d'argent, le doit mettre entre les mains d'un des orfeures de ladite ville, pour estre distraits, & liures, les denonciations, requestes, & intimations dessus declarés preallablement faites, & obseruées.

xiv.

¶ Debteurs de la somme de dix sols tourn. ou au dessouz,

sont contrainctz de payer incontinent, sans auoir terme de quinzaine, ne estre receuz a assigner le payement de telle somme sur leurs biens immeubles, quel'on appelle vulgairement pague de commune.

XXV.

Auant qu'aucun soit accepté ou commis a charge de reuendeur, ou reuenderesse publics, est tenu bailler pleiges, & cautions suffisantes, de la s<sup>o</sup>me de cinquante liures tourn. pour assurance des choses, qui lui seront baillées pour vendre, & autremēt ne sont reçeus, n'acceptés a exercer l'office.

XVI.

Tels reuendeurs ont accoustumé prester serment entre les mains du Maire, ou son lieutenant, avec l'assistance du conseil, qu'ils vendront les choses, qui leur seront baillées au profit des parties, sans aucun dol ou fraude, & qu'ils ne retiendront aucune partie de la somme, qui sera présentée pour lesdites choses.

XVII.

Reserué sol pour liure, pour leur salaire.

*D'assignation de dots, donation pour nopfes, & autres droits de mariage.*

**S** l'un des conioints par mariage en premieres nopfes, porte a l'autre biens meubles ou argent, pour dot, & donation pour nopfes, celui des conioints, qui a biens immeubles, est tenu reconnoistre & assigner ladite s<sup>o</sup>me & biens meubles, sur tous s<sup>e</sup>sdits biens immeubles, ou partie d'iceux, ainsi qu'est accordé entr'eux.

Si aucun pour & au nom des conioints, baille & donne simplement, sans faire aucun pacte, de ses biens, pour dot ou donation pour nopfes, & apres celui des conioints au nom duquel la donation a esté faite, decede sans ce qu'aucune

creature viue soit nec du mariage, la somme ou autres biens baillés pour & au nom dudit conioint decedé retournent à celui qui a baillé ledit dot ou donation pour nopfes, s'il est en vie au temps du deces dudit conioint.

## III.

Et si le bailleur ou donant n'est en vie au temps du deces du conioint, au nom duquel il a baillé ou donné les choses données, si c'estoient biens auitins & immeubles du donant, retournent a son heretier: tellement que celui des cōioints au nom duquel telle donation a esté faite, ne peut disposer de tels biens auitins donnés, soit par testament ou autrement entre vifs, si n'est en cas de necessité

## IIII.

Et si c'estoient biens meubles ou acquests du donant, le conioint suruiuant au nom duquel ont esté donnés, en peut disposer à sa volonté

## V.

Mais si ledit conioint ne dispose, les choses baillées ou données par lui, retournent aux heritiers du bailleur, ou donant predecédé, desdits en tous les cas susdits les funerailles & debtes faits, durant & constant le mariage.

## VI.

Ce que dit est, a lieu ou le pere ou mere, ou autre a qui le donataire pourroit succeder, a baillé ledit dot ou donation pour nopfes: mais si c'est vn estrangier les choses par lui données en dot ou donation pour nopfes, appartiennent irreuocablement a celui des conioints, au nom de qui ils ont esté donnés par l'estrangier, & sont censées de telle nature, cōme si le conioint mesme les auoit baillées, si n'est qu'autremēt eust esté dit par l'estrangier, en les baillant ou donāt.

## VII.

Si le conioint qui a reconnu ou autre pour lui, sur ses biens immeubles la somme, ou autres biens meubles por-



tés au nom de dot ou donation pour nopces, precede sans enfant né vis du dit mariage, celui qui a apporté ladite somme, ou autres biens meubles a titre de dot ou donation pour nopces, recouure ce, qu'il a porté & baillé.

VIII.

Et est payé des biens meubles du precedé, s'il en y a: & s'il n'en y a, tient les biens immeubles, sur lesquels l'assignation a esté faite, iusques a ce, que celui qui a faite l'assignation, s'il est en vie, ou ses heritiers, s'il est decédé, ayent payé le dot ou donation pour nopces, apporté par le suruiuant des conioints, lequel suruiuant fait les fruits siens.

IX.

Si le conioint suruiuant ne se veut contenter de tenir & posseder les biens immeubles, sur lesquels lui à esté assuré son dot, ou donation pour nopces, mais veut recouurer ce, qu'il a apporté au nom de lui & à esté baillé, peut interpellier & requérir celui qui l'a assigné, ou ses heritiers, s'il n'est en vie, qu'ils lui payent son dot ou donation pour nopces, ou qu'ils lui laissent *insolidum* tous les biens, sur lesquels l'assignation ou seurté à este faite.

X.

Et si l'assignant ou ses heritiers sont refusans ou delayans, par l'espace de six mois de ce faire, le conioint suruiuant peut faire vendre & distraire lesdits biens, les six mois passés, pour pouoir recouurer de l'argent qui istra de la vendition desdits biens assignés, pour son dot ou donation pour nopces.

XI.

Toutesfois, telle alienation est suierte a retrait lignager dedans vn mois, a compter du decret interposé.

XII.

Si du mariage ist enfant vis, & apres celui des conioints mary ou femme, qui aporte respectiuellement dot ou dona-

tion pour nopces precede, le conioint suruiuant gaigne le dot ou donation pour nopces apporté, posé ores que l'enfant né vif fust incontinent decedé.

XIII.

O la charge toutesvoyes de faire honorablement les funerailles du precede, selon la qualite de sa personne.

XII.

Et si audit cas, qu'il y ait eu enfant vif, posé qu'il soit incontinent decedé, celuy des conioints qui a reconneu & assigné, ou au nom duquel la reconnoissance à esté faite, precede, le conioint qui a porté le dot ou donation pour nopces, tient & possede les biens, sur lesquels l'assignation à esté faite, & d'iceux fait les fruits siens, sa vie durant, posé ores qu'il conuolle a autres nopces.

XV.

Et apres son deces, les biens retournent au prochain lignager d'icelui, qui a faite l'assignation.

XVI.

Et si au cas susdit y a enfans estans en vie dudit mariage, le suruiuant des conioints est tenu nourrir les enfans sur les biens assignés, iusques a ce, qu'ils soient en aage de dixhuit ans.

XVII.

Et quand les enfans sont en aage de dixhuit ans, le suruiuant est tenu leur bailler a part & a deuis, la moitié des biens assignés, si tous les enfans sont venuz en aage.

XVIII.

Et si les tous ne sont venus en aage, baille part & portion de la moitié aux enfans, qui sont venus en aage, eu esgard au nombre des enfans: & ceux qui sont en bas aage nourrist & entretient, iusques a ce, qu'ils soient venus a l'aage comptant comme dessus.

XXIX.

Et de l'autre moitié iouist sa vie durant, soit en viduité, ou conuollé a autres nopces.

XX.

Et apres son deces, la moitié de laquelle il a iouï sa vie durant, retourne aux enfans du premier mariage, s'ils sont en vie: sinon aux prochains lignagers, dont les biens assignez sont prouenez.

XXI.

Les funerailles toutes voyes, selon la qualité de sa personne, preallablement prinſes & payées desdits biens assignés.

XXII.

Et ne recouure audit cas le suruiuant aucune chose du dot ou donation pour nopces, par lui, ou au nom de lui baille, si n'est qu'autremēt eust esté accordé au contract de mariage: auquel cas les pactes & conuentionſ passées & accordées au contract de mariage, sont gardées.

XXIII.

Les biens qui ont esté vne fois assignés pour la seureté de dot ou donnation pour nopces, en faueur du mariage, s'il y a enfans dudit mariage, en faueur d'autres nopces, ne peuuent plus estre assignés pour surté d'autre dot ou donation pour nopces.

XXIII.

Conioints par mariage des la benediction nuptialle receüe en face de saincte mere Eglise, sont communs en tous acquestz, tant meubles qu'immeubles, faitz durant & constant leur mariage.

XXV.

Acquestz sont censez tous biens obuenez a l'un ou a l'autre des conioints durant leur mariage, soit par titre d'achat, legat, donation entre vifz, ou mort, institution d'heritier & par autre quelconque titre.

XXVI.

Si n'est qu'ils fussent biens auitins, ou d'autre superieur en droite lignee d'icelle des conioints, a qui leſdites choses fussent obuenez.

XXVI.

Auquel cas, si tels biens auitins ou d'autre superieur, obuieuent a l'un desdits conioints durant leur dit mariage, par

succession lucrative generale, ou particuliere, sont propres d'icelui des cōioints a qui ils sont obuenuz. & sont ditz vulgairement biens de papoage ou lignage,

XXVII I.

Le mary a la totale administration des acquestz faits durant le mariage : & d'iceux peut disposer entre vifz, a son plaisir & volenté, nonobstant la contradiction de la femme.

XXIX.

Si n'est que le mary fust prodigue notoire, ou que les acquestz eussent esté faits par la femme, & par son industrie, durant ledit mariage.

XXX.

Par testamēt, le mary ne peut disposer des acquestz, sans le consentement de sa femme, sinon que de sa moitié.

XXXI.

La femme hors le fait de sa marchandise, & les biens d'icelle marchandise, ne peut aucunement vendre, ou autrement aliener les acquestz faitz par lesdits conioints durant leur mariage, sans le consentement expres de son mary.

XXXI I.

Les debtes faits par l'un des conioints auant la sollemnisation du mariage, sont payés & satisfaitz des biens propres de celui, qui les a faitz, & non des acquestz, ou des biens propres de l'autre conioint.

XXXI I.

Les debtes qui sont faits constant le mariage, doiuent estre payez premierement des acquestz communs, s'il en y a, & suffisent: & s'il n'en y a, ou ne suffisent, sont payez des biens de tous lesdits conioints, par egalles portions. & si les biens de l'un desdits cōioints ne sont suffisans a payer sa moitié, & portion, ce qui reste est payé entierement sur les biens de l'autre.

XXXI I I.

Sinon que celui des conioints, qui se sent greué contre raison & equité, voulsist renoncer a la communauté.

xxxv.

Lequel renonçant est tenu monstrier, que hors le fait de marchandise, & sans aucune necesité, les debtes ont esté contractés par l'autre conioint.

xxxvi.

Et si les acquests & biens de lignee desdits conioints ne suffisent a payer tous les debtes faits constant le mariage, le suruiuant est tenu payer ce qui reste desdits debtes, des biens qu'il acquerra apres, durant sa vie, ou autremét lui aduiendront par succession, ou par quelque autre titre que ce soit.

xxxvii.

Si n'est, que comme dit est, ledit conioint suruiuant eust renoncé, ou voulsit renoncer a la communauté, en la façon que dessus.

xxxviii.

Si la femme, sans le consentement expres & auctorité de son mary, s'oblige hors le fait de marchandise, si elle est marchande, & autremét que pour l'entretenement des biens & heritages, & nourriture du menage, tel debte n'est payé des acquests communs, ne autrement, durant le mariage.

xxxix.

Toutesfois apres le decés de l'un desdits conioints, est payé sur les biens de la femme, non obstant le droit successif des prochains lignagers, & quelconque donation ou assignation faite par ladite femme, depuis le debte par elle fait.

xl.

Mais si ledit debte estoit fait par ladite femme marchande, pour raison du fait de sa marchandise, ou pour l'entretenement des biens, ou nourriture du mesnage, est payé comme dessus.

xli.

Si le mary se constitue pleige pour autrui, les biens de la femme ne peuuent aucunement estre obliges pour telle plegerie: ne pareillement les biens du mary, si la femme se constitue pleige pour autrui,

XLII.

Le mary ou autre, qui a assigné, ne peut vendre, ne autrement aliener, sans le consentement de la femme, les biens immeubles, sur lesquels il a assigné le dot de la femme, ou autrement les y a monstrez en faueur de mariage: ne aussi les biens appartenans a sadite femme, à elle obuenus de lignee ou papoage, par droit de succession generale, ou particuliere. Et mesme decision est gardée en biens assignez, pour donation pour nopces.

XLIII.

Tant le mary que la femme peuuent vendre, permuter, ou autrement aliener, sans le consentement l'un de l'autre, leurs biens de lignee, obuenus par succession vniuerselle, ou particuliere.

XLIII.

Si n'est que auparauant eussent esté assignez pour dot ou donation pour nopces, comme dit est.

XLV.

Quand l'un des conioints decede sans faire testament, delaisse enfans communs dudit mariage, le suruiuant doit faire bon & loyal inuentaire des biens meubles & immeubles acquis durant le mariage, & des biens propres du conioint decedé: pour & affin que les enfans puissent connoistre, quels biens leur peuuent eschoir, pour raison du deces de leur pere ou mere, & de la communauté, les funerailles du deffunt & debtes faits durant le mariage, payez.

XLVI.

Et se doit purger par serment sur l'autel saint Pierre, en presence du Maire ou son lieutenant, & des enfans, s'ils sont en aage, ou sinon deuant les tuteurs ou curateurs, que bien & loyaument a fait ledit inuentaire.

XLVII.

Ou le conioint suruiuant ne feroit l'inuentaire, soi purgeât

moyennant serment en la façon que dessus, les enfans du mariage demeurent communs en acquestz avec le suruiuant, soit qu'il demeure en viduité ou conuolle a autres nopces, iusques à ce, qu'il a fait ledit inuentaire, avec ladite purgation. XLVIII.

En telle maniere que des biens, que le suruiuant acquiert estant en viduité, ou qui sont acquis conuolant a autres nopces, par lui & son autre conioint, iusques a l'inuentaire fait par la maniere que dessus, la moitié en appartient aux enfans du premier mariage: & l'autre moitié au conioint suruiuant, s'il ne conuolle a autres nopces: ou s'il a conuollé, a lui, & a son autre conioint: & ainsi chacun des conioints des biens acquis durant leur dernier mariage, n'a qu'une quarte partie. XLIX.

Et si le conioint suruiuant fait bon & loyal inuentaire en la forme que dessus, par lequel puisse apparoir de la part ou valeur d'icelle, que les enfans ont es biens meubles & immeubles acquis durant le mariage de leur pere & mere, & quels autres biens peuuent estre obuenuz par le decès du conioint predecédé leur pere ou mere: & le suruiuant veut entretenir & nourrir les enfans iusques à ce, qu'ils soient en aage, & bailler caution de rendre la part & biens des enfans sains & entiers, quand seront venus en aage, en aussi bonne qualité qu'ils estoient au temps du decès du deffunt: en ce-lui cas iouïst de la part & biens des enfans, & en fait les fruits siens, iusques à ce, que les enfans soient de l'aage de dixhuit ans, chacun en son endroit, pour prendre sa portion, qu'il peut auoir en la partie & biens, eu esgart au nombre des enfans.

Si aucun des conioints avec le consentement de l'autre, pour euiter la cōfection d'inuētaire, laisse aux enfans communs portion certaine des biens par son testament, auquel

nomme executeurs, le conioint suruiuant, en norriſſant & entretenât les enfans, & baillant la caution telle que deſſus ioüiſt, ſans faire inuentaire de la portion, par le teſtateur ou teſtaterreſſe declarée : & fait les fruits ſiens iuſques à ce, que leſdits enfans ſoient dudit aage de dix huit ans.

L I.

Et au refus du ſuruiuant ou apres ſa mort, le proche des enfans mineurs, qui eſt de l'aage de vint-cinq ans, a le bail & detention, & non les executeurs nommez au teſtament.

L II.

Sinon, qu'il euſt eſté dit expreſſément par le teſtateur.

*De tuteurs & curateurs, comment ilz doiuent eſtre receuz & contraintz.*

I.

**A**Vx Maire & conſeil, & en iour de conſeil, appartient donner tuteurs ou curateurs aux pupilles, mineurs, prodigues, ou autres, a qui de droit commun doit eſtre donné curateur.

II.

A laquelle donation de tutelle ou curatelle ſont appellés les parens alliez, & amis: & d'iceux doiuent depputer deux parens plus proches, l'vn du coſté du pere, & l'autre du coſté de la mere, ſi inquisition faite ſont trouuez capables, & ydoines.

III.

Autrement y doit eſtre pourueu de tels perſonnages, parens, affins, ou eſtrangers, qui par inquisition ſeront trouués ydoines.

IIII.

Ceux qui ſont ordōnez tuteurs ou curaterus par le Maire & conſeil, ſont contrains prendre ladite charge par detention, & emprisonnement de leurs perſonnes, & a preſter le ſerment ſur l'autel ſaint Pierre, en tel cas requis & accouſtumé.

V.

Sinon qu'ils fiſſent promptement apparoir d'aucune excuſation ſuffiſante & raiſonnable.



VI.

Tuteurs ou curateurs ordonnés par testament, ou par iustice, sont tenus faire bon & loyal inueitaire, de tous biens meubles & immeubles, noms, actions, & autres, par le commissaire, qui est deputé par le Maire & son cōseil: & retiendront par deuers eux vn inueitaire signé du commissaire & greffier de la ville, & vn autre en est enregistré au registre de la ville, pour l'indemnité desditz mineurs & pourueuz.

VII.

Et en deffaut de ce, encourent la peine de cinquante liures tournois applicables la moitié ausditz mineurs & pourueuz, & l'autre moitié a la reparation de ladite ville.

VIII.

Et les commissaire & greffier, qui faillent & obmettent de signer & enregistrer bien & loyaument tous & chacuns les biens esditz inuentaires, encourent pareille amende de cinquante liures tournois chacun endroit soi, applicable cōme dit est.

IX.

Et sont outre condemnez les tuteurs ou curateurs, commissaire & greffier respectiuemēt, en tous les despens, dommages, & interestz de iditz mineurs & pourueuz.

*Des testamens.*

I.

**M**asle estant hors la puiffance d'autrui, de l'aage de quatorze ans, & femelle de treze accomplis, peuuent faire testament.

II.

Testament fait deuant vn notaire public, par lui redigé en escrit, & signé en presēce de deux tesmoins, est bon & vallable, soit fait par maniere de testamēt solemnel, ou nuncupatif.

III.

Testament fait en temps de peste, deuant deux tesmoins, males ou femelles, de bonne vie & honeste conuesation a valeur & efficace, soit le testament par escrit, ou sans escrit.

& s'il est redigé en escrit, celui qui la descript est cōpté pour vn tefmoin.

IIII.

Testament escrit de la main du testateur, posé qu'il n'y ait aucun tefmoin, est bon & valable.

V.

Toutesfois du consentement des habitans de ladite ville, d'oresnauant au dos y aura deux tefmoins signés, ou vn notaire, lesquels apres le deces du testateur, reconnoistronc leurs seings deuant le Maire, ou son lieutenant.

VI

Le pere & la mere par leur testament, des biens papoaux & auitins, peuuent entre leurs enfans, & non autres, disposer a leur plaisir & volonté, & peuuent auantager l'vn des enfans plus que l'autre, ou laisser a l'vn le tout, ainsi que bon leur semblera.

VII.

Sauf la lar, qu'est la principale maison, de laquelle ne peuuent disposer, qu'elle ne demeure au premier enfant masle, ou s'il n'y a masle, a la premiere fille.

VIII.

Et s'il y a plusieurs maisons principales, l'aisné ou l'aisnée aura le choix.

IX.

Toutesfois d'oresnauant du consentement des habitans de ladite ville, à esté statué, que si le pere ou mere, donnent ou laissent tous lesdits biens auitins a vn des enfans, chacun des autres enfans pourra quereller & demander esdits biens auitins, la moitié de ce, que pourroit mōter la legitime telle que de droit.

X

En laquelle toutesfois n'est comptée la maison principale, qu'est deüe a l'aisne par la coustume, si le pere ou la mere a donné ou laissé lesdits biens a vn des puisnez.

XI.

Celuy, qui n'a point d'enfans par son testament, peut disposer des biens auitins a son plaisir & volonté, entre les pa-

rens, dont les biens sont venuz, & les laisser tous a l'un d'eux, si bon lui semble. XII.

Reservé de la maison principale: laquelle doit toujours demeurer au premier frere, ou celui qui le represente, ou sœur apres, s'il n'y a freres.

XIII.

Et s'il n'y a freres ne sœurs, ne iceux representés, a l'aîné des cousins germains: & ainsi des autres en plus loïn degré en deffaut de cousins germains.

XIV.

Toute personne estant en aage de tester, posé qu'il soit en puissance d'autrui, ait enfans ou non, peut disposer des biens meubles & immeubles, par lui & son industrie acquis en vie & en mort, par quelque titre que ce soit, & a tel personnage qu'il veut, fils ou étranger, a son plaisir & volonté.

XV.

Sans ce qu'aucun des enfans puisse impugner telle disposition, & volonté par preterition ou autrement, si n'est d'oresnavant iusques a ladite portion que dessus.

*Des successions legitimes.*

**A** Celui qui decede sans faire testament, succedent premierement les descendans en droite ligne, tant masculins que femelles, & esgallement par teste, s'ils sont en pareil degré: & s'ils sont en diuers degrés par branchages, en tous biens, tant auitins que acquetz, non assignés pour mariage.

II.

Excepté en la lar, ou maison principale du deffunt, obtenuz de l'ayeul par succession.

III.

Laquelle par la coustume est deüe par precipu au masculin aîné: & en deffaut de masculin a l'aînée femelle.

## IIII.

Toutesfois s'il y a plusieurs maisons principales, l'ainné ou l'ainnée en deffaut, en a seulement vne de plusieurs a son choix.

## V.

Et ce, quand plusieurs maisons principales obuient toutes d'vn costé.

## VI.

Mais si elles sont obuies de diuers costés des ascendans en droite ligne, l'ainné ou l'ainnée respectiuemēt en la succession d'vn chacun des ascendans, a vne maison principale par precipu en la façon que dessus.

## VII.

Et est deüe ladite lar ou maison principale par la coustume a l'ainné ou a l'ainnée en deffaut de masses, de telle sorte, que posé que le deffunt n'ait autres biés que la lar, & maison obuie de ligne, en icelle maison les autres enfans puisnés n'y peuuent rien quereller, soit par legitime ou autrement en façon que ce soit.

## VIII.

Es biens assignés pour dot ou donation pour nopfes, en faueur d'vn de plusieurs mariages, succedent au decedé sans testament les descendans du mariage, en faueur duquel les biés ont esté assignés, les enfans des autres mariages exclus.

## IX.

Sauf toutesvoves aux enfans des autres mariages la legitime ou supplément d'icelle, telle que dessus au titre de testamens esdits biens assignés, si l'assignatiō est immoderée.

En deffaut de descendant es biens acquis par le decedé sans faire testamēt, succede en la moitié de tels biens celui des pere ou mere qui sont en vie, ou tous les deux par égales parties, s'ils sont en vie au temps du deces de l'enfant acquerant.

XII.

Et l'autre moitié est exposée pour l'ame du deffunt, les freres & sœurs du deffunt totalement excluz.

XIII.

Et en deffaut de descendans & de pere & de mere, en la moitié des biens acquis par le decedé sans faire testament, succedent par branchages esgalemēt les freres & sœurs de tous costez, avec les enfans des freres & sœurs de mesme qualité predecédés, les freres & sœurs d'un seul costé totalement excluz.

XIV.

Et en deffaut de freres & sœurs de tous coustés, & de leurs enfans, succedent les freres & sœurs d'un costé, avec les enfans des freres & sœurs de mesme qualité, predecédés en la maniere que dessus.

XV.

Non faite aucune differance, soient ou fassent du costé du pere ou de la mere.

XVI.

Et en deffaut de tous freres & sœurs, & de leurs enfans, ladite moitié est diuisee entre les parés plus prochains, tant du costé du pere que de la mere, posé qu'ils ne soient en pareil degré: assavoir est, que la moitié de ladite moitié est baillee aux parens plus prochains du costé du pere, entre lesquels est diuisee par teste, & l'autre partie aux parties plus proches du costé de la mere, entre lesquels pareillemēt est diuisee par teste.

XVII.

Des biens de conqueste faits par les pere ou mere durāt leur mariage, obuenuz à l'enfant decedé sans enfans & faire testament, la moitié est exposée pour l'ame du deffunt, & l'autre moitié succede celui des pere ou mere qui est en vie, les freres & sœurs du deffunt totalement excluz.

XVIII.

Et en deffaut des pere ou mere en la moitié de tels biens

de conqueste, faits par le pere ou mere durant leur mariage, & par leur succession, ou de l'un d'eux obuenus à l'enfant apres decede sans faire testament, succedent par branches esgallement les freres & sœurs, avec les enfans des freres & sœurs predecédés, du costé d'oit les biens sont obuenus.

XVIII.

Et posé qu'ils ne soient, ou fussent freres ou sœurs, que dudit costé dont ils sont obuenez, succedent avec les freres & sœurs de tous costez.

XIX.

Et en deffaut des freres ou sœurs, du costé dont lesdits biens de conqueste sont obuenez, & de leurs enfans, succedent en ladite moitié ceux, qui se trouuent plus prochains parens descendans du costé dont lesdits biens de conqueste sont obuenus, appellés vulgairement riereueuz.

XX.

Et en deffaut de tels parens descendans de l'acquerant, ladite moitié est diuisée entre les plus prochains parens, tant du costé du pere que de la mere, posé qu'ils ne soient en pareil degré, & en la façon qu'a esté dit de la moitié des biens acquis par le decédé.

XXI.

La moitié desdits biens, tant de conqueste faite par les pere & mere durant leur mariage, que des acquestz faits par le decédé en tous lesdits cas reseruée pour l'ame du defunt.

XXXII.

Et ce que dit est, es biens de conqueste, faits par les pere & mere durant leur mariage, & es biens acquis par le decédé sans faire testament, & pere & mere, freres & sœurs, & enfans d'eux, à lieu quand le decédé n'estoit marié. Car s'il estoit marié au temps de son decés, tels biens sont diuisez en trois parties, dont l'une est exposée pour l'ame du defunt, & l'autre appartient au mary ou femme suruiuant,

XXIII.

Et l'autre tierce partie est baillee, faite distinction des

biens de conqueste faitz par le pere ou mere, & des biens acquis par le decedé, comme il a esté dit es articles precedens de la moitié, quand le decedé sans faire testament & sans enfans, pere & mere, freres & sœurs, & enfans d'iceux, n'estoit marié.

Succession de biens auitins, ou de conqueste faitz par les pere ou mere deuant leur mariage solennisé, ne monte iamais, soit en droite ligne ou trāsuerfalle, tant qu'il y a des parens collateraux du decedé en pareil branchage, ou plus bas branchage trāsuerfal, que le decedé, descendant du tronc de l'acquerant.

Ains es biens de telle qualité au decedé sans enfans, & faire testament, succedent par branchages esgallement les freres & sœurs, du costé dont telz biens sont obuenuz, avec les enfans des freres & sœurs de telle qualité predecédez.

Non faite aucune discrepance entre les freres & sœurs de tous costez, & freres & sœurs du costé dont les biens sont obuenuz, les pere & mere & autres ascendans du tout excluz de la succession de tels biens.

Reserué toutes voyes audit cas & biens auitins, par precipu la lar ou maison principale au frere aîné, ou à son enfant: & en deffaut de freres & leurs enfans, a la sœur aînée ou a son enfant aîné.

Et en deffaut de freres & de sœurs du costé dont lesdits biens sont obuenuz, & de leurs enfans,

En tels biens succedent par teste les plus prochains trāsuerfaux, s'ils sont plusieurs estans en pareil degré, & en plus bas que le decedé, du costé dont lesdits biens sont obuenuz, les pere & mere, & autres ascendans en droit ligne, & tous trāsuerfaux estans en plus haut branchage, que le

decedé (posé qu'ilz soient descenduz de l'acquerant) & descendans desdits tranfuerſaux, estans en plus haut branchage, iacoit qu'ils soient plus procahains au decedé de telle succession, excluz:

xxx.

Reserué aussi en ce cas par precipu es biens auitins a l'aîné mâle, ou en deffaut de mâle a l'aînée femelle, s'ils s'ont plusieurs qui succedent, la maison principale.

xxxI.

Et en deffaut de tels collateraux en pareil ou plus bas que le decedé descendans de l'acquerant, en tels biens succedent les collateraux plus prochains de plus haut branchage, que le decedé, descendans du tronc de l'acquerant: lequel cas peut aduenir seulement en biens auitins.

xxxII.

Et en deffaut de tous collateraux descendans du tronc de l'acquerant, en la moitié desdits biens auitins, & de conqueſte faite par les pere & mere avant le mariage, à lieu & est gardé en la succession du deffunt sans testamēt, ce qui a esté dit es articles parlans de biens acquis par le decedé, ou de conqueſte faite par les pere & mere durant leur mariage, & par leur succession obuenu au decedé, & l'autre moitié est exposée pour l'ame du deffunt.

Et ce quand le decedé n'est marié. Car si au temps de son deces estoit marié, les biens sont diuisez en trois parties: cōme pareillement à esté dit dessus des biens acquis par le decedé, & de conqueſte faite par les pere & mere durant leur mariage.

xxxIII.

Ce que dit est de la maniere de succeder en biens auitins, ou de conqueſte, faite par les pere ou mere avant le mariage, ou iceluy durant obuenu au decedé sans enfans, & faire testament, à lieu ou ilz sont obuenuz au decedé par succession vniuerselle ou particuliere, escheüe par mort. Car si tels



biens sont prouenuz au decedé sans enfans, & faire estament par donatiõ entre vizz, soit simple ou causée par dot, donation pour nopces, ou autrement, ils retournent au donnant, s'il est en vie: posé qu'il n'ait esté dit en faisant la donation. & si le donant n'est en vie, est gardé ce que dessus en ce titre est dit, es articles faisans mention de la forme de succeder en tels biens.

XXXV.

Par le lar deu pour raison du droit d'aïnesse, est enté du par la costume la maison principale, prouenue de l'aycul de degré en degré: c'est assauoir, que le pere du nepueu en droite ligne ait suruescu a son pere & ayeul dudit nepueu, & tenu par succession la maison prouenue dudit ayeul.

XXXVI.

Et quand il est dit en la costume de plusieurs lars principaux, s'entend de plusieurs maisons nommees de diuers noms prouenues d'ayeul, en la façon que dessus, ou de plus haut branchage en droite ligne.

XXXVI I.

Religieux mandiant ou autre, ne peut succeder, n'vser de retention comme lignager.

XXXVI II.

Entre bastardz legitimes freres de pere & de mere, si l'un d'eux decede sans faire testament & sans enfans, l'autre ou autres suruiuans lui succedent.

XXXIX.

Et si tous les bastardz legitimes decedent sans faire testament & sans enfans, les plus prochains lignagers de loyal mariage tant du pere que de la mere, s'il en y a de tous costez succedent au dernier decedé.

*Des prescriptions.*

I.

**C**elui, qui comme vray seigneur a tenu & possédé aucune chose immeuble, present, sçachant, & non contredi-

fant celuy a qui la chose est obligee, qui est maieur de vint-cinq ans, par sept ans & vn iour, par ledit laps de tēps a prescrit la chose, tant contre le seigneur que contre le creditur.

I I.

Si n'est que fust le debteur principal ou son heritier, auquel cas droit commun est gardé.

I I I.

Crediteur sans escriture publique maieur de vint-cinq ans, qui apres le deces de son debteur ne vient dedans neuf iours s'il est present, au lieu ou son debteur est decedé, monstret & declarer son debte aux heritiers, ou biens tenans de son debteur.

I I I I.

Ou si le creditur qui n'est present, ne monstre ou declare son debte en la maniere que dessus, dedans neuf iours apres qu'il est reuenu, pert son debte.

V.

Si aucun habitant de ladite ville & cité, qui a basti, planté vigne ou verger, ou autrement peuplé au fons d'autrui, maieur de vint-cinq ans, present, & scachant le seigneur du fons & non contredisant, tient & possede la chose bastie, ou autrement peuplee par l'espace de sept ans continuels, & consecutifz, sans estre inquieté en iugement par le seigneur du fons, ne peut apres ledit temps estre inquieté, obstant exception de prescription.

V I.

Et si durant ledit temps de sept ans le seigneur veut poursuivre son droit, faut avant toute œuure, qu'il paye ou offre payer en iugement, ou deuant notaire & tesmoins, les loiaux de coustemens.

V I I.

Tenancier de prinief interpellé cha cun an par son seigneur direct, durant l'espace de sept ans continuels, & consecutifs, de payer le deuon, qui est en demeure de payer par ledit laps de temps, pert la seigneurie vtile, qu'il a en la chose, & est consolidee avec la directe.

Si n'est que la chose eust esté donnée au possesseur, par deffaut de ne vouloir bastir ou reparer, selô la coustume de ladite ville cy desloubz inserée, au titre des edifices priues.

*Des matieres de bans, arrestz, adueuz, & autres empeschemens.*

## I.

**S**I aucun habitant de ladite ville & cité de Bayonne veut mettre ban, adueu, arrest, ou autre empeschement, sur aucune chose meuble, ou sur les fruits pendâs en chose immeuble, pour raison de ce, qu'il pretend la chose meuble lui appartenir, ou aucun debte luy estre deu, par le possesseur desdites choses meubles ou immeubles, ou y a fruits pendans, doit aller par deuant le Maire ou son lieutenant: & s'il est question de debte, lui faire apparoir promptement par lettres, ou autres enseignemens suffisans, & lui requerir les ban, arrest, ou empeschement.

## II.

Et le maire ou son lieutenant, quand il est question de debte, si le requerant lui en fait apparoir par lettres, ou autres enseignemens suffisans, doit bailler vn sergât au requerant pour aller poser ledit ban aux choses meubles, qui ne se meuuent, & fruits pendans, ou faire ledit arrest es choses de soi mouuantes.

## III.

Et s'il est requis faire mettre le ban sur fruits pendans, ou chose immeuble, ledit sergent doit mettre vne ou plusieurs croix en enseigne dudit ban, ou y mettre pannonceaux, ou autre signe de ban.

## IIII.

Si le seigneur de la chose banie ou arrestee n'est present, ledit sergent lui doit signifier ledit apposement de ban, arrest, ou autre empeschement.

Et des ladite signification la chose demeure empeschée,

ou arestée, iusques a ce, que partie ait contanté ou satisfait celuy, qui a fait faire l'empeschement, ou que autrement en soit ordonné par iustice. VI.

Si celui contre qui le ban, arrest, ou autre empeschement à esté fait, en contemnât l'auctorite de iustice oste les croix ou autres signes de ban, ou transporte & menne les choses meubles en soi mouuant hors le lieu, ou elles ont esté arre- stées ou empeschées, sans auoir accordé avec partie, & celui qui a fait faire l'empeschemēt s'en deult & plaint en iustice,

Tel contemnant dechoit de toutes exceptions declina- toires, dilatoires, & peremptoires, & est condamné enuers l'impetrant sans autre figure de proces: & d'auantaige en l'amende de cinquante sols tournois, applicable aux repara- tions de la ville. VII.

Mais pour faire leuer le ban ou autre empeschement, la partie deffenderesse doit aller au greffe de la court dudit Maire, & illec doit bailler cautions bourgeoises d'estre & fournir a droit, & payer toute chose iugée: dequoy est fait acte par le greffier, & duquel acte ledit greffier prēd vn sol tourn.

Et ce fait sans obtenir autre main leuée de iustice, peut iceluy deffendeur faire a son plaisir & volonté de la chose arrestée. VIII.

Sinon, qu'il fust question d'exhiber la chose en iugemēt, pource que par auanture l'impetrāt la pretend estre lienne, & icelle veut vendiquer. IX.

Car en tel cas tient l'arrest ou ampeschement, nonob- stant la caution baillée. X.

S'il y a plusieurs creditēurs, qui ayent fait empeschē ou arrester vne chose meuble ou fruits pendens, tous estans di- ligens a faire apparoir de leur debte, sont payez de l'argent,

qui yst de la vendition des choses arrestées, selon l'ordre de leur ban & arrest. XIII.

Toutesfois si le premier impetrant de ban est negligent a faire apparoir de son debte & proceder: celui apres qui est plus diligēt est preferé au precedēt, ou precedens negligēs. XIII.

Si le dernier impetrant ban ou arrest, veut payer les autres impetrans, confirme son debte, & tient la chose bannie ou arrestee, iusques à ce, qu'il est entierement payé, tant de sa somme que des autres sommes, qu'il aura payées aux autres impetrans. XV.

Et si le deffendeur delaye payer, peut faire vendre par autorité de iustice la chose bannie ou arrestee, iusques à ce, qu'il l'ait entieremēt payé, tant de sa somme que des autres sommes qu'ils aura payées aux autres impetrans.

*Des crieés subhastations, & interposition de decret.*

I.

**Q**uand aucune chose immeuble est exposée venale, les crieés sont faites a son de trōpe, & par la Crie de ladite ville, appelle vn sergent, qui apres que la trompe a sonnē list de mot a mot la forme du cry, accostumé en ladite ville, & ladite Crie le prononce & profere a haute voix.

II.

Et tel cry est fait de neuf en neuf iours, comptant & incluz esdits neuf iours, le iour que la crie se fait, & ce en la neufiesme de ladite crie, & non en la neufiesme de la crie apres suiuant.

III.

Les crieés ont accoustumé estre faites en lieux & carefours qui s'ensuiuent: sçauoir est la premiere crie a la place publique: le second cry aux carefours du bout de la rue du pont maieur, & de rue orbe, de la faillie & porte du castel: le tiers cry a l'autre carefour de ladite rue du pont maieur.

vers le pont saint Esprit: & le quart au bourg saint Esprit. & apres au carre four de la rue du bourg neuf, pres le conuent des freres prescheurs: pareillement au milieu de la rue de panecau: & aussi au bout de ladite rue, vers le pont de bertaco: semblablement au carrefour du port du peys, vers la rue des basques: & au carrefour de la rue de fauluaignac: & au carre four de la rue maieur: vers la boucherie deuers le bas, & en vn autre deuers le haut: vers la rue des faures: vers la rue de l'euesque, & montent en tout douze cris par chacune criée.

III.

Si lesdites criées sont faites en plus brieves iours que de neuf, ne sont aucunement vallables.

V.

Mais si elles sont faites en plus longs iours, & discontinuées du consentement de l'impetrant, sont neantmoins bonnes & vallables: pourueu que telle discontinuation ou prorogation, ne soit plus longue que de quinze iours outre lesdits neufs, entre l'une & l'autre desdites criées.

VI.

Chacun desdits trompette, sergent, & Crie, pour chacun iour qu'ils font les douze cris, pour leur salaire, a vn sol tournois.

VII.

Le dernier encherisseur huit iours apres la sentence de decret prononcé, doit vider ses mains de la somme par luy offerte, & icelle mettre entre les mains du tresorier de ladite ville pour icelle somme estre deliurée a l'impetrant, & autres creditiers, tout ainsi qu'il est déclaré par le decret & ordre des creditiers.

XIII.

Et a ce faire, sont contraints les encherisseurs par toutes voyes & manieres deues & raisonnables.

II.

Et outre ladite contrainte le refusant dilayant, outre le

terme de huit iours, encourra d'ors enauant l'amende de cent sols tournois applicable a la reparation de ladite ville.

X.

L'impetrant des criées au payement de son debte n'est preferé aux opposans, qui ont ypotheque precedente en datte, ou plus priuilegiee. XI.

Mais aux fraiz & mises, qu'il a faitz esdites criées, est preferé a tous creditours: posé qu'ils ayent ypotheque precedente, ou plus priuilegiée.

*Des excecutions d'instrumēt garantigioné, vulgairément nommē rollat.*

I.

**C**elui qui est obligé en rolat, peut estre executé par auctorité du Maire & son conseil, sans tenir aucū ordre de droit, & peut estre contraint a payer la somme par detention de sa personne, par distractiō de biens meubles ou immeubles. & vn'execution ou cohertion ne doit cesser pour l'autre.

II.

Et en tel cas, le solemnités des criées escrites cy dessus, ne sont gardées aucunement.

III.

Et s'il est opposant, il sera ouï, tenant prison pendant le proces, & par ce la distraction ne cesse, ne aussi par appellation, sans toutesvoyes preiudice d'icelle: car la matiere d'appel est plaidoyée, & poursuite par deuāt le iuge d'appel.

*Des edifices priuez.*

I.

**S**il aucun fait fondement de muraille ou d'autre chose, en fons de terre commune, & assoir aucun fondement moitié au fons de son voisin, sans auoir de ce certifié son compagnon ou voisin, & en leur absence, sans appeller les experts iurés, nommés vulgairément les iurés de les pobles, la par-

tie qui se sent greuée, peut requerir tel bastimēt estre abatu & desmoli, ou conclure a l'interest: & celui qui a fondé sans garder ce que dit est, condamné a desmolir ou a l'interest par ledit Maire & conseil, aux choix du requerant.

II.

Si aucun veut bastir sur muraille, ou autre bastiment par auant basti, & fōdē par moitié au fons de deux voisins, doit payer la moitié de ce, que la muraille ou autre bastimēt par auant fait a cousté: si son autre voisin seul la fait bastir à ses despens, selon l'estimatiō qu'est faite par experts, & ce auāt que mettre ou poser trayne, ou cheurōs, sur ladite muraille & autre bastiment,

II I.

Sinon que autrement en ait appointé avec sa partie.

II II.

Quand deux voisins ont fait bastir muraille cōmune entr'eux: & l'un d'eux la veut de son costé leuer plus haut, faire le peut à ses despens.

V.

Toutesfois en leuant & bastissent plus haut, ne peut occuper que la moitié de la muraille deuers son costé, sur laquelle est tenu porter son eaüe.

VI.

Si n'est que le voisin consente, qu'il puisse leuer la muraille en son entier & espesseur: & audit cas si l'autre voisin veut bastir en ladite muraille commune, montée par le voisin à ses despens, paye la moitié des despens, que le voisin à fait seul, en montant la muraille en son entier ou espesseur, plus qu'elle n'auroit esté edifiée aux communs despens.

VII.

Et si aucun des voisins qui ont leur maisons contigues, & l'entredeux d'icelles de bois & de brique, fondé en fons commun & loué esgallement, & sur icelui mis goutiere cōmune, pour porter l'eaüe de leur maisons, veut leuer sa mai-



son plus haut que celle de son voisin, doit mettre vne pãne de bois deuers son costé, au long de l'autre panne cõmune qui soustient la goutiere cõmune, & sur icelle panne nouvellement mise de son costé, leuer sa maison tant qu'il luy plaira, & mettre goutiere pour porter son eaüe, en maniere qu'il ne porte dommage a l'autre maison de son voisin.

## VIII.

S'il y a aucune place non edifiee, ou maison ruyneuse en ladite ville, le Maire ou son lieutenant peut faire commandement au seigneur de la place & maison ruyneuse, qu'il ait a bastir ladite place, ou réparer ladite maison dedans tel temps qu'il luy semble estre comperant pour ce faire.

## IX.

Et si dedans le temps ainsi prefigé par le Maire ou son lieutenant, les seigneurs desdites places & maisons ruyneuses n'ont basti ou reparé, ledit Maire ou son lieutenant peut faire commandement au Syndic de ladite ville, de vendre telles places & maisons ruyneuses, & icelles deliurer au plus offrant, ò la charge d'edifier lesdites places, réparer & tenir en bon estat lesdites maisons ruyneuses: a quoy faire le dernier encherisseur est tenu soy obliger, & si aucune sõme de den. en est trouuee, a ladite charge d'edifier ou réparer, est baillée au premier seigneur de la place, ou maison ruyneuse.

## X.

Et si le scindic ne peut trouuer achapteur desdites places & maisons ruyneuses, pour raison de ce, qu'elles sont chargées de rente ou autrement, peut icelluy scindic sommer & requerir le seigneur de fief, ou rierefief, de bastir lesdites places & maisons ruyneuses, & sera preferé le seigneur de rierefief a bastir.

## XI.

Et si les seigneurs de fief ou rierefief ne le veullent faire, le Maire ou son lieutenant les peut bailler a telz persona-

ges, qui les voudront prendre pour bastir, ou reparer respectiuemēt, a telle cōdition & faculté, que celui qui les prend n'est tenu payer aucune rēte au seigneur de fief, ou rierefief, tant qu'il tiendra lesdites places basties & reparées,

## XII.

Si ce n'est que lesdites choses fussent tenues du Roy.

## XIII.

Et apres la baillette ainsi faite par les Maire & conseil, ne sera loisible ne permis au seigneur de fief, ou rierefief, n'a celui, qui au parauāt auoit esté seigneur vville desdites places, ou maisons ruyneuses, icelles recouurer auant six ans passés, a compter du temps de l'edifice & reparation faite, ne apres, sans preallablemēt payer ce que celui, qui a prins lesdites places & maisons ruyneuses, a frayé & despendu, a reparer ou bastir lesdites places & maisons, a l'esgard des iurés des pobles, ou de deux gens de bien esleuz par les parties.

## XIII.

Si le seigneur de prinief ou rierefief, & le seigneur vville, qui estoit auparauant ladite baillette, concurrent a vouloir recouurer les places & maisons ruyneuses, ainsi basties ou reparées, par celui qui les a prinses, le seigneur vville, qui au parauant estoit & ses heretiers, descendans en droite ligne, est preferé au seigneur de prinief, ou rierefief, & le seigneur de rierefief au seigneur de prinief.

## XV.

Et celui qui a ainsi recouuert lesdites places, ou maisons ruyneuses, n'est tenu payer aucuns arrerages de rente, mais dellors en auant continuera seulement le payement des deuoirs deuz pour raison desdites choses.

## XVI.

Si n'est que le seigneur de prinief & direct, le retirast en deffaut des autres, qui n'est tenu payer aucune souz rente, en soubs acasement.

*Des reparations de pontz, fossés & chemins voisins.*

I.

**S**I ponts, ou fossés, dits vulgairement estez, ou autres chemins voisins, a plusieurs gens, qui ont heritage, auxquels heritages les voisins ont accoustumé aller par lesdits pontz, fossés, ou chemins, ont besoin estre reparez, vn ou plusieurs seigneurs desdits heritages peuuent requerir les seigneurs des autres heritages, qui ont passage par lesditz lieux, qu'ils contribuent a ladite reparation pour leur cote part & portion: & en cas de refus ou delay, l'vn d'eux ou plusieurs, qui se peuuent accorder, font ladite reparation.

II.

Et icelle faite portét le compte d'icelle au Maire, ou son lieutenant, & le verifient par serment.

III.

Et ce fait, le Maire ou son lieutenant contraint chacun des autres parsonniers, a payer leur cote part & portion de ladite reparation, ayant esgard a la qualité des heritages, & seruitudes de la chose reparée, sans autre ordte de proces.

IIII.

Et sont executez & pignorés, comme pour chose conneüe & iugée.

V.

Et s'ils sont opposans a telle execution, ne sont ouïs, sans garnir preallablement la main de iustice.

VI.

Toutes les tours & murailles vieilles de ladite vville, depuis le port de saut, iusques au chasteau vieux, sont du Roi, & de la ville, & non des particuliers: & ceux qui s'en seruēt les tiennent en garde, & en nom de precaire, pour leur particulier seruice, tant qu'il plaira au Roy, & aux Maire & Escheuins de la ville, & autrement iusques qu'ilz en auront a besoigner pour la deffence de la ville, ou pour y mettre l'ar-

tillerie, poudres, munitions, ou pierres de fonte, ou autre chose, qu'il plaira à ceux, qui en ont principallemēt la charge.

VII.

Que ceux qui les tiennent, les doiuent tenir bien nettes, couuertes, & en estat, qu'elles ne tombent en ruyne : ou autrement sont tenus de les reparer a leurs despens.

VIII.

Est deffendu auditz detenteurs, qu'ilz ne rompent en tout ou en partie lesdites tours & muraille, pour y faire aucun bastiment, sur peine de cinquante liures tournois applicables a la reparation & fortification des murailles & tours, & outre sont tenus retourner au premier estat a leurs despens tout ce, qu'ils auront fait ou desfait.

IX.

Les detenteurs ne doiuent vendre ou aliener lesdites tours, murailles, ou partie d'icelles, ne alleguer aucune possession, ou prescription, en quelque maniere que ce soit, & fust elle de mill'ans.

*Des matieres possessoires.*

**S**I aucun se dit expolié par force & violence, sans port d'armes, & assemblée de gens, (duquel cas la connoissance appartient seulement au Roi, & à ses officiers) doit auoir recours au Maire & conseil : lesquels se doiuent transporter sur le lieu contentieux : & illec ouir les parties sommairement, & de plain receuoir & ouir les tesmoins produitz sur la faisine & dessaisine : & si les parties veullent produire, donner vn seul delay a produire. Lequel escheu sans autre assignation, s'il leur appert de la faisine & dessaisine, incontinent doiuent reintegrer & restituer l'expolié en sa possession, nonobstant appellation quelconque, sans preiudice d'icelle.

Toutesfois s'il y a appel, ne procedent oure au principal, pendant ledit appel.

Mais s'il n'y a appel incontinent remise la partie exposée, baillent assignation aux parties, pour proceder sur le principal de la matiere, pardeuant le Maire: & tout ainsi en est il, s'il est question de violence ablatiue, & rapine des choses meubles.

*Des engagements, & ypotheques de biens meubles, & immeubles.*

**O**V le debteur baille a son creancier sa maison ou heritage, pour assurance de ce, qu'il lui doit, le creancier doit entretenir telle maison en estat, & faire labourer l'heritage des œuures necessaires, & payer aussi les fiefs & rentes a qui il appartient, le faisant scauoir au debteur ou a son procureur, ou commis en son absence, & receuoir le surplus des fruits prouenans de telle maison ou heritage, en deduction de la somme deüe.

Et doit le creancier par ladite coustume notifier au debteur la quantité des fruits, & les faire apprecier, luy appelle, par les experts iurez.

Le debteur peut retenir les fruits pour le pris, qu'il lui est declare par le creancier, ou experts, ou trouuer aucun, qui plus en voudra donner.

Toutesfois ou le debteur ne retient les fruits, le creancier les peut retenir pour semblable pris, que les estrangers: & s'il ne les veut retenir, sont deliures à celui, qui plus en presente.

Si le creancier qui a prins telle maison ou heritage en gage de son debte, veut louer ou assencer telle maison ou he-

ritage, le debteur principal est preferé a retenir tel louïage ou assence, en baillant bone caution au creancier de payer le pris, qu'un autre en veut bailler, & de lui retourner la chose apres le temps du louïage, ou assence fini & paracheué.

VI.

Et en cas que le debteur ne vueille faire telle retentiõ, le creancier la peut bailler & deliurer a vn autre.

VII.

Si l'on achapte secretemēt aucune maisõ ou autre heritage, & laisse le védeur en sa possession par vn an: si le védeur fait apres le contract aucuns debtes, & decede sans iceux payer, ils sont payés sur ladite chose ainsi ocultemēt achaptee, s'il n'y a autres biens du debteur decedé pour satisfaire.

VIII.

Si le debteur baille en gage a son creancier aucune chose meuble, le creancier la doit bien & deüement garder.

IX.

Et si telle chose meuble se gaste ou deteriore par sa coulpe, iceluy creancier doit reparer le dommage, a l'ordonnance de iustice.

X.

Ou entre le debteur & creancier n'est accordé ou presigé aucun terme, apres lequel soit permis au creancier vendre la chose meuble obligée, le creancier doit denoncer au debteur, qu'il veut faire vendre la chose, & declarer l'achapteur & le pris, qu'il en veut donner, & lui faire faire commādemēt par auctorité de iustice, qu'il aille sur les lieux ou est la chose engagée, voir la presentation que lon fera.

XI.

Et si le debteur est negligent de ce faire, & ne retient ladite chose pour lui ou pour autre, dedans trois jours, la vendition qui en est faite, est bonne & vallable, comme dessus a este dit, au titre de la forme de leuer çens & rentes.

XII.

Et si le pris prouenu de telle chose meuble n'est suffisant pour le payement du creancier, le debteur doit fournir le reste de ses autres biens.

XIII.

Aussi si le pris surmonte la somme du debte & despens, le surplus doit estre rendu au debteur.

XIIII.

Si la chose baillée en gage se pert, estat sous le pouuoir du creancier, le creditur pert la somme: & aussi le debteur la plus valeur de la chose engagée & perdue.

XV.

Sinon que la perdition fust aduenue par faute & coulpe du creditur.

XVI.

Auquel cas le creditur paye le surplus au debteur.

*Des personages qui s'obligent, chascun pour le tout.*

I.

SI deux ou plusieurs voisins & habitans, sont obligés enuers aucun creancier l'un pour l'autre, & chascun pour le tout, & le creancier faiet conuenir l'un desdicts obligés, par deuant le Maire ou son Lieutenant, ou autre juge, & luy demande toute la somme: si le conuenu monstre & faiet apparoir, que les autres obligés ses compagnons ont des biens, pour payer leur part & portion du debte: le conuenu est quitte en payant sa portion seulement.

II.

Non-obstant toutes renonciations faietes, & jurement presté deuant le Notaire, qui auoit stipulé ladite obligatiõ,

III.

Sinon qu'il eust expressément renoncé a la coustume de ladite ville & cité, en presence du Maire ou son lieutenant

*Des fourniers.*

I.

**L**ES fourniers doiuent cuire le pain de telle sorte & fa-  
çon que l'vn pain ne touche l'autre, & qu'il ne soit mal  
cuit ou brulé. Et au cas qu'il soit trouué le cõtrere, le four-  
nier doit prendre le pain, & en faire a son plaisir, & payer au  
seigneur du pain ce, que le bled lui a costé, & le quart d'a-  
uantage pour l'interest. I I.

Les fourniers sont tenus de cuire en leurs fours, le pain  
des voisins, & habitans de ladite cité a raison de trois de-  
niers tournois pour conque : & pour pain blanc vendable  
six deniers tournois.

*Des molins.*

I.

**S**I aucũ habitant de ladite cité baille dedans le moulin au  
mosnier, ou au lieu de la descharge, au deschargeur, ses  
sacs de bled : si les sacs de bled se perdent, ou le bled se ga-  
ste, les mosniers ou deschargeurs qui ont prins ledit bled,  
payent entierement ce, que le bled a costé au seigneur d'i-  
celui, qui en est creu par son serment : ou si lesdits mosniers  
ou deschargeurs n'ont de quoi payer, le seigneur du molin  
est tenu payer le bled perdu ou gasté.

II.

Les seigneurs des moulins ou leurs mosniers, sont tenuz  
moudre les bledz des voisins, & habitans de ladite ville, en  
prenant la dixhuitiesme partie du bled moulu, & non plus,  
sans prendre denier ne maille,

III.

Si n'est despuis la feste de saint Iean Baptiste, iusque a la  
feste de saint Michel de Septembre : auquel temps doiuent  
prendre outre ladite dixhuitiesme partie, vn dernier obole,  
pour conque de bled.



IIII.

S'il est necessaire reparer aucun moulin commun a plusieurs, celui qui veut faire la reparation, doit requerir les autres consorts, que chacun contribue a ladite reparation, pour sa cotte part & portion.

Et en cas de refus, le requerant peut faire la reparation: & icelle faite, sommer les autres cōlors, s'ils sont en la ville, de voir, ouir, & arrester les comptes de ses fournisseurs.

VI.

Et si lesdits consors refusent ou dilayēt, ou ne sont en ladite ville de Bayonne, celui qui a reparé, fait & arreste le compte avec deux autres personages, deputés par le Maire ou son lieutenant, lequel arresté laisse deuers eux.

VII.

Et ce fait, se paye par ses mains, de la sōme qu'il a fourny esdites reparations, des fruits prouenans du moulin, & prend la conque de fromēt en payement, huit deniers meilleur marché, qu'il ne se vend au marché, & quatre deniers moins la conque du mil, iusques à ce, qu'il soit entieremēt payé de ce, qu'il a forny & auancé, pour les reparations.

VIII.

Les seigneurs des moulins peuuent tenir es maisons de la descharge, ou charge du bled & farines de leurs moulins, poix pour poiser les bleds & farines de ceux, qui portent bled pour moudre, sans toutesfois en prendre ou exiger aucun droit.

IX.

Le poix du bled & farine, doit estre de cinquante quatre liures pour conque, & vintsept liures pour demie conque, & de treze liures & demie pour le quart: & pource doit poiser la conque de farine sans le sac cinquante liures, & la demie conque & quart a l'equipolent.

Mais il en faut défalquer & r'abatre de chacune conque de farine trois liures desdites cinquante quatre, qui est pour le droit du mofnier, lequel on appelle communement la dixhuitiesme puignere de la conque: & a l'equipolant de la demie conque, & du quart.

Et ainsi doit poiser la cōque de farine sans le sac, cinquante vne liure.

Si le seigneur du moulin ou mofnier ne rend le vray pois, & y commet fraude, est tenu rendre ce, qui deffaut du vray pois: outre paye l'amēde de vingt sols tournois moitié applicable a la reparatiō de ladite ville, & l'autre moitié a partie interessée.

*Des dommages donnez par feu, ou ruine de maisons.*

**Q**uand au moyen de feu, qui se prēd a vn four commun de ladite ville, les maisons circōuifines ou autres, sont brulées ou abbatues, pour euitier plus grand feu & dommage, le seigneur du four est tenu reparer le dommage, tant des maisons brulées, que perdues, ou meuble qui l'est perdu & gasté, de la velleur duquel meuble sont creuz par serment les perdans, & endommagés.

II.

Si tel dōmage vient par feu, venant d'autre maison particuliere: le seigneur d'icelle & conducteur, s'il en y a, l'vn pour l'autre, & chacun pour le tout, est tenu reparer tel dōmage.

Et si le feu est adueni par dol, coulpe, ou fraude d'aucun, qui n'est soluable, il est prins au corps, precedant informations, & puni corporellement, selon l'exigence du cas.

*Des adulteres, concubins, tant prestres, religieux, que autres.*

**C**Rime d'adultere pour la premiere fois, est puni a peine de courir la ville, sans fustigation, & de banissement arbitraire de la ville, & iurisdiction.

Et la seconde fois par fustigation publique, & bannissement perpetuel.

Et les maquerelles pour la premiere fois, sont fustiguées par les carrefours, & bannies a perpetuité.

Et pour la seconde fois condamnées a mort.

Au crime d'adultere meslé avec inceste ou d'inceste seul, a lieu la peine de fustigation, par les carrefours de la ville, & de banissement du Royaume a perpetuité: posé ores, que le mary ou femme ne soient complainans, ou accusateurs l'un de l'autre.

Les concubines des prestres ou religieux, & qui demeurent avec eux, & les seruent continuellement, sont de la iurisdiction & cohercion desdits Maire & conseil, tant quant a la connoissance du dit crime, qu'en autres matieres: & l'euesque ne autre iuge ecclesiastique n'y a que voir, ny connoistre.

*Des amendes, & punitions de blessars, & autres battemens ou excès, faits a personnes.*

**C**elui qui tire couteau, espée, ou autre harnois émoulu, ou leue barre en rixe, pour blecer ou endommager, celui avec qui il a debat: iacoit qu'il ne face que desguincer, ou leuer la barre, sans faire autre chose, encour l'amende de soixante folz tournois.

I.

Et s'il tire outre soy, essayât de frapper: posé qu'il ne frappe encourt l'amende de six liures tournois.

II.

Et qui estant de l'aâge de seze ans ou plus, tire pierre contre autruy: pole qu'il ne touche, encourt l'amende de dix liures tournois.

III.

Et qui tire vne iaueliné, ou vn dart, ou deslerre vne arbaleste, ayant trait dessus, soit materas, garrot, ou autre: posé qu'il ne touche, encourt l'amende de vingt-cinq liures tournois, applicables lesdites amendes la moitié à la partie, & l'autre moitié à la reparation de ladite ville.

IV.

Et s'il blesse, paye la somme de quarante liures tournois d'amende, applicable comme dessus.

V.

Et neantmoins pour le port d'armes, eu égard au teps & lieu, que le delict a esté commis, à la qualité du delinquant, & de l'outrage, le jugeant outre ladite amende, peut punir le delinquant arbitrairement.

VII.

Si celuy qui a fait lesdits excès, ne peut payer lesdites amendes, est accoustumé le tenir en prison, & luy est desduit deux sols tournois pour chascun iour, iusques à ce, que ladite amende susdite, quil deuoit payer, soit du tout defalquée, & r'abatue.

VIII.

Et neantmoins pour la punition arbitraire, si le jugeant voit qu'elle y eschoit outre ladite amende taxée par la coutume, apres la dicté satisfaction d'amende taxée, demeure en prison aux despés de l'instigant, iusques à son proces fait ou autrement, ainsi que ledit jugeant aduisera.

K

IX.

Et s'il est trouué, que ladite traite d'armes ait esté faite pour soi deffendre, & non pour offencer, n'y a encourement des loix ny amendes. x.

Celui qui prouoque par chaleur, & sans propos deliberé baille souffet ou coup de pied, encourt l'amende de soixante souz tournois, si pour ledit eoup n'en est ensuiuie difformité, en la personne du battu. xi.

Pour les cas ou delicts communs de propos deliberé, ont lieu les peines telles que de droit & accoustumées obseruer en ce Royaume. xii.

Quand le Maire ou son lieutenant & conseil, fait cōmandement à aucuns voisins & habitans de la cité, au cas dessusdit: c'est a sçauoir de n'iniurier ou mal tracter, de fait ou de dit l'un a l'autre, ou de tenir arrest ou prison, & de n'enuoyer ou porter harnois contre aucun autre, ou l'insuader: si celuy a qui est inhibé & deffendu fait le contraire: des ce qu'il fait le contraire, encourt l'amende de cent liures tournois applicable a la reparation de ladite ville. xiii.

Et apres faites informations sur ce, il appert de l'infractions des inhibitions, l'infractions est pignore & gagé: & s'il s'oppose la main garnie des biens meubles ou immeubles, iusques a la valeur, est ouy au long & non autrement. xiiii.

Et ou le transgresseur desdites inhibitions n'a aucuns biens pour payer l'amende, il est banni, s'il n'ayme mieux demeurer en prison vn an & trente cinq jours. xv.

Ladite amende ne peut estre remise, ne pardonnée, sans

le vouloir & commune oppinion du Maire, ou son lieutenant, & Escheuins iurés, & vint-quatre conseillers de ladite ville, ou la graigneur partie d'iceux en cōmune assemblée.

XVI.

Est requis auant que l'infracteur puisse estre condemné à payer ladite amende, que partie aduerse face apparoir au Maire & conseil par acte, ou instrument du Greffe, ou d'autres Notaires publics, que lescdites inhibitions & commandemens ont esté faits.

XVII.

Outre ladite amende, l'infracteur pour soi ou autres interuossées personnes, doit estre condanné à reparer le dommage, selon les coustumes par ci-deuant escrites: & autrement comme de droit & raison, & en peine corporelle, si le cas le requiert.

XVIII.

Par coustume & ancien vsage en ladite ville, obserué & gardé en matiere d'injures verbales, ou reales, l'inurié doit bailler sa plainte par escrit au Maire & conseil en iugement, ou dehors: au pied de laquelle doit nommer les tesmoins, par lesquels entend prouuer le contenu en sa plainte.

XIX.

Et apres le Maire ou son lieutenant fait faire informations, par l'enquesteur ordinaire, & a gage de ladite ville, sur le contenu en ladite plainte.

XX.

Lesquelles informations faites, l'enquesteur les doit bailler audit lieutenant, ou cleric ordinaire, pour les rapporter en conseil: & icelles rapportées & veües, ledit lieutenant & conseil octroyent prinse de corps contre le coupable, ou adiournement personnel, selon l'exigence des cas. Lequel prins au corps ou adiourné comparant est ouy & examiné par vn des escheuins, appellé avec lui le Greffier de la court: & s'il n'est question de mort ou mutilation de membre, est eslargi par le Maire & conseil avec cautions.

Et ce fait, ledit plaignant fait adiourner partie aduerse, s'il est essargi, & prend les conclusions: & en cas de negative, fait recoller ces tesmoins, qui iurent iudiciairement, partie appellée ou son procureur.

Et commentent lesdits Maire, ou son lieutenant & conseil, ou des gens dudit conseil, avec le Greffier, pour faire ledit recollement, & assignent parties pour rapporter & publier ledit recollement, & au deffendeur pour bailler ses attenuations & iustifications. Lesquelles iustificatiōs baillées, le proces est mis en droit, & veu sommairement. & si en rapportant ledit proces ils trouuēt, que les faitz & moyens desdites iustifications soient receuables, ils recoiuent partie a y faire preure.

Laquelle faite & rapportée, de rechief est mis le proces en droit sans obiectz: sinon que la partie sans delay, en jugement le voullist dire de bouche, pour en faire acte.

Infame, n'est celuy qui prouoque, & est condamné pour raison d'iniure verballe ou realle, dite ou faite, sans propos deliberé, & en chaleur.

*Des faux pois & mesures.*

**T**out homme ou femme, qui est trouué auoir fait mauvais pois ou mesure, doit estre condamné en l'amende de dix liures tournois. par ledit Maire & cōseil, applicable à la reparation de ladite ville.

Vendeurs à pois & mesure, ne doiuent vsfer de deux pois & mesure, les vns pour achapter, & les autres pour vendre, sur peine d'estre punis cōme faussaires, & de payer l'amende de cent liures tournois, applicables à la reparation de ladite cité.

I I I.

Le quintal doit poiser quatre vingts seze liures, & la liure quatorze onces & demie : & le demy quintal, demie liure, & quart à l'equipollent, sur peine que dessus.

I I I I.

Tant en temps de foires, marchés, que autres, en vendant & achaptant draps de soye, ribans, ou autres draps, n'est permis d'vser d'autre aulne ou verge, que de celle qui ait la marque de ladite ville & lettre de B. & ce sur peine de vintcinq liures tournois applicables les deux parties à la reparatiõ de la ville, & l'autre tiercè partie à celuy qui le reuele.

*De la forme de proceder au iugement des crimes exigens mort, ou autre peine corporelle : & de l'execution d'icelle.*

I.

**Q** Vand le Maire, Escheuins & conseil, condamnent aucune personne à prèdre peine corporelle, ou il y a effusion de sang, & que l'execution doit estre faite par l'executeur de la haute justice, est accoustumè à faire tel iugement appeller le Preuost royal de ladite ville, ou son lieutenant : & incontinent la sentence donnée, la deliurance du criminel condemnè est faite audit Preuost, qui doit faire mettre ladite sentence à execution.

*Des biens des condemnez a mort.*

I.

**P**AR la coustume de la ville de Bayõne, par quelque crime que ce soit, les biens du delinquant ne sont cõfisquees au Roy: que pour vii ans, les immeubles seulement, & apres l'an finy, retournent aux heritiers du delinquant.

I I.

Exceptè en crime de leze Majestè: auquel jamais les biens ne retournèt aux heritiers, ains sont cõfisquees à perpetuitè.



I.

L'on est dit voisin de ladite ville en vne des trois manieres qui s'ensuiuent: c'est a sçauoir, quand aucun est filz ou fille, natif de ladite ville. II.

Secondement, quand vn estrangere se vient marier en ladite ville, & prent vne fille en mariage d'un voisin ou voisine de ladite ville, ou vne fille estrange se vient marier avec vn voisin ou fils de voisin, & demeurent & habitent ensemble en ladite ville. III.

Tiercemét, quand vn estrangere ou estrangere veut habiter en ladite ville, & ledit Maire & conseil l'admettét & reçoient voisin de grace: auquel cas est tenu payer vne piece d'artillerie, ou autre harnois ou somme, pour la grace qu'on lui fait, pour icelle employer a la munition & forteresse de ladite ville, & prester le serment de voisin en tel cas accoustumé. IIII.

Autrement les habitans & demourans en ladite ville, ne peuuent estre ditz voisins, pour iouir desdites franchises, & libertés: posé hores, qu'ils eussent presté le sermēt de voisin.

V.

Quand aucun desdits voisins s'en va habiter ailleurs hors ladite ville, (excepté cas de necessité, comme de mortalité, guerre, ou autre) il pert les droits, franchises, & libertez de ladite ville.

VI.

Et s'il y veut retourner, auant qu'il puisse iouir desdits droits & franchises, il doit demourer & tenir residence en ladite ville, & porter les charges par vn an & iour.

VII.

Natif de la ville, qui va demourer en seruire de marchandise, ou autrement en autre part, ne doit iouir desdites libertés & priuileges, tant qu'il demeure audit seruire: mais in-

continét apres, qu'il a changé son habitation & domicile, & retourne demeurer en ladite ville, sans propos & deliberation de retourner au premier estat de seruice, doit iouir desdites franchises, priuileges, & libertés, pourueu que auât toute cœure, il se purge par serment entre les mains dudit Maire & conseil, qu'il n'entend s'en retourner pour demourer ailleurs.

## De faire statutz.

## I.

**L**E Maire, ou son lieutenant, eschetins, & conseil de ladite ville peuvent faire statutz, concernans le bien & police de la ville, & iurisdiction d'icelle: & tels statutz tant faits que a faire, ont force & valeur: pourueu qu'ils ne soient cõtre les coustumes ci-dessus inserées, ou contre droit commun, ou les droitz du Roy.

## Arrest de la Court de Parlement.

*La Court ouy le raport de messire Mondot de la Marthonnie, cheualier & premier president, & maistre Compagnet d'Armandaritz Conseiller en ladite Cour, Commissaires depputés par le Roy, à rediger, reformer, & arrester les coustumes de la Seneschaucée des Lannes, a decreté & decrete par maniere de Loy, les coustumes de la ville, cité, & preuosté de Bayonne, redigées & arretees par lesdits Commissaires, ci-dessus inserées, & esrites en vnze peaux de parchemin: & a ordonné & ordonne, que d'ors-en-auant ne sera loisible, a aucun habitant de ladite ville, & preuosté d'icelle, alleguer pour coustume aucune chose, qu'elle ne soit esrite au liure coustumier dessus transcrit. Toutesfois par maniere de statut faire le pourront, s'il est qualifié selon qu'il est contenu au dernier article, dudit liure coustumier. Fait à Bourdeaux en Parlement, le neufiesme iour de Iuin, mill' cinq cens quatorze.*

Ainsi signé,

DE MARCILLAC.

Des servitudes.	page 3	Des executions d'instrument ga-	
Des dommages donnez, és herita-		rantigioné, vulgairement nom-	
ges, & biens d'autrui.	4	mé rollat.	60
Depost, société & mandat.	9	Des edifices prieuz.	60
Des venditions, & autres aliena-		Des reparations des ponts, fosses,	
tions de biens, tant meubles que		& chemins voisins.	64
immeubles.	13	Des matieres possessoires.	65
De retrait des choses vendues.	17	Des engagements, & ypotheques de	
Quelles choses ne peuvent estre vé-		biens meubles, & immeubles.	66
dues, ou autrement exportées.	26	Des personages qui s'obligent,	
Des louages.	27	chascun pour le tout.	68
De la forme de leuer & recouurer		Des fourniers.	69
cents & rentes, & autres droictz		Des moulins.	69
seigneuriaux: & d'execution de		Des dommages donnez par feu,	
chose ingée, & des reuendours		ou ruine de maisons.	71
publics.	33	Des adulteres, concubins, tât pre-	
D'assignation de dots, donation		stres, religieux, que autres.	72
pour nopces, & autres droitz de		Des amèdes, & punitions de bles-	
mariage.	36	sure, & autres battemens ou	
Des tuteurs & curateurs, commès		excez, faitz à personnes.	72
ils doivent estre receuz & con-		De faux pois & mesures.	76
traints.	45	De la forme de proceder au iuge-	
Des testamens.	46	ment des crimes exigens mort,	
Des successions legitimes.	48	ou autre peyne corporelle, & de	
Des prescriptions.	54	l'execution d'icelle.	77
Des matieres de bans, arrests, ad-		Des biens des condènez à mort.	77
uenz & autres empeschemēs.	56	Quels sont-dits voisins.	78
Des criées subhastations, & inter-		De faire statuts.	78
li position de decret.	58		

H. 2092  
F. 52138

215

LES

# C O V S T U M E S

GENERALES DE LA VILLE  
DE BOVRDEAVS, SENESCHAVSEE  
de Guyenne, & pais de Bourdelois.

*Avec celles qui s'observent en Saintonge & ressort de S. Jean  
d'Angeli, à d' Acs, S. Seuer, Bayonne, Labourt, & a Sole.*

Lesquelles Coustumes ont esté approuvees, & establies,  
confirmees, & par Edict perpetuel auctorisees, par la  
Cour de Parlement.

*La tout reueu, & corrigé d'une infinité de fautes, faites aux  
precedentes impressions.*

*pas à  
Labastie*



A BOVRDEAVS,

Par Simon Millanges, Imprimeur du Roy.

M. D. XCIII.

LES  
C O V S T U M E S  
G E N E R A L E S D E LA V I L L E  
D E B O R D E A U X , S E N S C H A N S E E  
D E G U Y N N E & P A R T I E D E S B O U R G O I S

Lesdites Coutumes ont été approuvées & établies  
par le Roy & par lesdits seigneurs & bourgeois  
de la Ville de Bordeaux, le jour de...

Lesdites Coutumes ont été approuvées & établies  
par le Roy & par lesdits seigneurs & bourgeois  
de la Ville de Bordeaux, le jour de...

La ville de Bordeaux, le jour de...  
présentement imprimées.



A B O R D E A U X

Par Simon Millanges, Imprimeur du Roy.

M. D. XCIII.

3

S'ENSVIT LA TENEVRE DES COVSTV-  
me du pais de Bourdeaux & Bourdelois, arrestées par  
nous François de Belcier, cheualier, conseiller, & premier  
President de la Court de Parlement de Bourdeaux.

*De l'estat & droit des personnes.*

I.

**S** Ille filz de famille exerce marchandise, ou au-  
tre negociation publiquement, se pourra obli-  
ger sans le consentement de son pere, es choses  
concernant marchandise, ou negociation.

II.

Item & aussi apres l'aage de vingt cinq ans, filz de famille,  
qui ont demeuré hors la maison & compagnie de leur pere,  
vn an, à ce faire ledit pere les souffrant tenās maison separée  
du pere, pose qu'ilz ne soient emancipés, se pourront obli-  
ger, *ex quacunque causa*. auquel cas ledit filz de famille sera  
tenu pour emancipé.

III.

Item & la femme ne les enfans ne pourront estre en iu-  
gement, sans licence des maris & pere respectiuement, si-  
non es cas susdictz qu'ilz fussent marchans publics, & ma-  
jeurs de vingt cinq ans.

*De retrait lignager.*

I.

**P** Ar la coustume en chose vendue, soit de partie à partie  
volontaire ou autrement, le plus proche parét de l'estoc,  
fouche, & ligne, dont prouiennent & descendent les biens,  
les peut auoir pour le prix dedans vn an & vn iour; & s'il  
n'en y a de l'estoc, fouche, & ligne, les autres plus prochains  
parens les pourront auoir: & si ledict lignager ne vient de-  
dans ledit an & jour, a compter du jour de la traditiō & ap-  
prehension reale de possession de la chose vendue sans fraus  
de, ne la peut auoir, ne demander.

A ij

Item le lignager sera preferé a auoir & retenir les choses vendues au seigneur de fief, & les pourra auoir & recouurer dedans l'an & iour, dudit seigneur: s'il les auoit retenues par puissance de fief. II.

Item si plusieurs lignagers en mesme degré veullent auoir les choses vendues, ils seront receus chacun pour leur quotité, & n'y aura lieu de preuention entre ceux, qui seront en pareil degré, dedans lesdicts an & iour. III.

Et aussi si celui qui sera plus prochain en degré, y viét sans fraude dedans lesdicts an & iour, il sera preferé. Toutesfois celui qui est *in remotiori gradu*, pourra faire ses offres & consignations dedans lesdicts an & iour: afin que si le plus prochain ou prochains ne viennent ainsi qu'ils doiuent par la coustume, que lesdites choses demeurent à celui, qui aura fait les offres & diligences, ainsi qu'il est requis. III.

Item si la chose est vendue à vn lignager, *in remotiori gradu* de l'estoc, souche, ou ligne, dont descendent & viennent lesdits biens, le plus prochain dudit estoc & souche la pourra auoir par retrait: mais non pas le seigneur du fief. V.

Item l'achapteur doit receuoir le premier lignager, qui y vient: & s'il l'a receu, ou autrement transporté la chose que par retrait, & apres ce dedans l'an & iour vient vn autre lignager, qui veuille estre receu audit retrait, il lui doit notifier comme il a transporté la chose à autre, & le nommer. & lors contre celui, a qui aura esté fait ledit transport, pourra venir le lignager dedans l'an & iour faire son offre de retrait: & il deura par lui estre receu, s'il est plus prochain. & s'il est en pareil degré, il sera receu *pro rata*. & si plusieurs lignagers y viennent dedans l'an & iour, qui soient en pareil degré, ou

ceux qui les representent, tous y doiuent estre receuz *pro rata*. Car representation à lieu en retrait cōme en successiō. Toutesfois si celui qui vient par representation, auoit freres & sœurs, lesquels ne viennent audit retrait: en ce cas lui seul represente son pere ou sa mere: & viendra au retrait pour telle part & portion que son pere ou sa mere eust peu venir. Mais si les freres ou sœurs viennent avec luy par representation, tous ensemble ne seront receuz audit retrait, que pour vne teste.

## VII.

Item & si ledit achapteur, qui aussi auroit receu au retrait autre lignager, ou auroit transporté la chose a autre, ne declare & nomme celui, qu'il auroit receu audit retrait, ou autre à qui il auroit trāspotré la chose, & le notifie au lignager qui vient audit retrait, iceluy lignager en peut auoir son recours & action contre luy pour son interest. & ne court le temps dudit retrait contre lui, iusques à ce, qu'il soit & puisse estre informé, qui est celui a qui ledit achapteur a transporté la chose à qui elle appartient: pourueu toutesfois, qu'il n'y aye negligence notable.

## VIII.

Item, & s'il estoit si pres la fin de l'an & iour, que bonnement il ne peut faire dedans ledict an & iour, soit en retrait conuentionnel, ou par proximité de lignage, pourtant ne doit laisser à luy offrir ledit retrait prestement, & le plustost qu'il pourra, mesmement quand il a offert au premier achapteur dedans ledit an & iour. Car attendu qu'il ignore que l'autre eust la chose: & qu'il a fait ses diligences au premier achapteur, duquel estoit presumption qu'il la tint, ledit tēps du retrait ne doit auoir cours contre luy.

## IX.

Item, & doit estre reputé plus prochain & preferé, quant au fait desdits tels retraits celui, qui seroit plus proche & preferé en fait de succession.



Item les enfans, neueux, & descendans, estans en puissance de pere, posé qu'ils ne soient emancipez, pourront auoir les choses vendues par leur pere, ou autres leurs lignagiers, ou parens. Et en ce pourront estre en iugement avec autorité de curateurs, s'ils sont mineurs.

Item és choses acquises, si elles sont vendues, y a lieu de retraict lignagier.

Item & les lignagiers pourront recouurer & tenir par retraict les choses vendues a *remere*, du terme de recours dedans l'an & iour, à compter du iour apres le dernier iour de pacte du *remere* passé. Et si le lignagier veut auoir & tenir la chose vendue pendant ledict *remere*, le pourra faire avec semblables pactes, & conditions, qui auront esté accordees entre l'achapteur & le vendeur.

Item si l'achapteur a baillé faculté de *remere* de cinq ans & apres le vendeur de la chose vend ladite faculté de *remere*, le temps ne court au lignagier, sinon qu'icelle vendition de ladicte faculté soit enregistrée au greffe. Et audit cas sera tenu l'achapteur d'aller dire en iugement en expediant la Cour du Iuge ordinaire des lieux qu'il a achepé ladicte faculté de *remere*, & le faire enregistrer audict greffe.

Item voulant retirer aucune chose par retraict lignagier doit faire offre, configner, & deposer en iugement vne piece d'or & d'argent, & offrir de parfournir le fort principal, & iceluy payer quand en sera certioré, ensemble les loyaux de coustemens, quand seront liquidez dedans an & iour de la prinse reale de possession de la chose vendue, & s'il ne fait lesdictes choses dedans ledit temps, est decheu dudit droit de retraict lignagier.

Item, & apres que l'achapteur aura offert prendre son argent & exhibé son contract, & se sera purgé sur le *Teigitor*, & la croix, qu'iceluy contract contient verité, & qu'il n'y a fiction, simulatiō, ne fraude: s'il est requis de ce faire, celui qui veut auoir lesdictes choses par retrait, sera tenu dedans huit iours lui bailler & payer realement & de fait le vrai prix, aussi les loyaux decoustemens incontinent qu'ils seront liquidés: & le vrai prix payé, sera la chose rendue, sans attendre la liquidation des loyaux decoustemens. Et si ledict achapteur refuse prendre ce que dessus, ladiete certioration faicte, ledit voulant retraire sera tenu d'offrir & consigner iudicielemēt ledit sort principal, & offrir de payer les loyaux decoustemens, iceux liquidez. Toutesfois si ledit retrayant ne se veut tenir à l'instrument produit & exhibé par l'achapteur, & serment dudit achapteur que l'instrument contient verité: & veut le lignager monstrier qu'il y a eu fraude, & que ce n'est pas le vrai pris, il sera receu à le prouuer: & s'il prouue son intention, ce pendant ne courra ledit tēps de huit iours contre lui, mais s'il ne le prouue, & il soit trouué à l'intētion dudit achapteur, ledit temps de huit iours aura cours contre le retrayant, tellement qu'il n'y sera plus receu, & perdra la piece d'or & d'argent, qu'il aura baillé seulement.

Item le fils peut venir au retrait, s'il est heritier du pere, ainsi autre lignager.

Item le lignager, à la requeste de l'achapteur, sera tenu iurer, qu'il veut pour luy les choses qu'il veut retraire: mais l'achapteur pourra prouuer le contraire, auant que le serment soit fait.

Item si le retrayant ne peut trouuer l'achapteur, suffira de le faire adiourner par luy à sa femme, ou par cedula tesmoignée, en le faisant adiourner à la personne de sa femme, ou

par cédule signee d'un sergent ou d'un notaire, ou que le sergent face son rapport au greffe, & nomme les tesmoins, qui auront esté presens à l'adiournement.

XIX.

Item le mary, à cause & au nom de sa femme, peut faire offre de retrait, & requerir adiournemēt contre l'achapteur, sans ce que la femme y soit, pour cause des choses vendues par les lignagers de ladite femme.

XX.

Item si le seigneur n'a fait payer les ventes à l'achapteur, durant ledit terme de rachapt, ou fait diligence de ce faire, le lignager ne sera tenu les payer: mais si le seigneur à esté payé, ou fait diligence de soy faire payer, audit cas si l'achapteur à payé, le lignager sera tenu le r'ebourser: si n'a payé, le lignager sera tenu payer lesdites ventes.

XXI.

Item si le retrayant gaigne sa cause, il doit auoir les fruits escheuz depuis l'offre, consignation, & depposition, quand sera certioré, & doiuent estre deduits en sort.

XXII.

Item, & quand le retrayant aura offert vne piece d'or & d'argent, & offert payer le sort principal & loyaux decoustemens, l'achapteur refuse à receuoir le retrayant, & apres iceluy retrayant gaigne sa cause, il doit auoir les fruiets escheuz despuis l'offre de ladiete piece d'or ou d'argent: pose ores, qu'iceluy retrayant n'ait consigné & depposé toute la somme, encore qu'il en soit certioré.

XXIII.

Item en tous lieux & cas, ou le mary & la femme sont communs en biens meubles & acquests: si le mary retrait aucune chose vendue par les lignagers de sa femme, ou par les siens propres, ou les retient par puissance de sief, ladite chose sera acquest commun entr'eux, comme seroit vne au-

re chose acquise d'un estranger. Toutes fois il n'est pas dit par la coustume, que mary & femme soient communs en acquetz.

XXIII.

Item, mais si la femme va de vie a trespas la premiere, & la chose vendue & retraite seroit regardant son branchage, ou en son fief, les heritiers de la femme seront receus dedans l'an & iour de la mort de ladite femme, qui auront le tout de ladite chose en payant au mary ou ses heritiers la moitié du prix que la chose aura cousté a retraire. & si c'estoit regardant la branche du mary ou son fief, il sera semblablement receu: & deura auoir le tout de ladite chose, en payant dedans l'an & iour de la mort de ladite femme, aux heritiers d'elle, la moitié de ladite somme: & aussi sera par le contraire, c'est à sçauoir, si le mary alloit de vie a trespas auant la femme.

XXV.

Item & n'a lieu ce que dit est, fors en vente, ou qui sonne vente seulement.

XXVI

Item & ou les acquetz par pacte ou autrement, sont au suruiuant de mary & de femme, exploiter le tout durant la vie moitié en propriété, moitié par vsufruit, si eux ou l'un d'eux fait aucuns acquetz, ou la moitié dudit prixait lieu, & l'heritier du deffunt fait ladite offre de la moitié dudit prix, Ce nonobstant ledit suruiuant prandra a sa vie la moitié dudit acquetz, par vertu dudit pacte, qui veut que lesditz acquetz soient au suruiuant, pour exploiter moitié en propriété, moitié par vsufruit: & l'autre moitié aura celui, qui sera receu a l'offre de la moitié de ladite somme.

XXVII.

Item, & semblablement est lon receu en payant la moitié de ladite somme dedans l'an, quand le mary & la femme, durant leur mariage, acquerront aucune rente, charges, ou seruitutes, qui estoient deues sur l'un d'eux, par auant leur mariage, ou sur leur heritier: mais s'ilz auoient esté venduz

par eux ou l'un d'eux, durant ledit mariage, & que par eux ou l'un d'eux ait esté retrait, ne sera pas commun, & seroit amorti des le retrait, que lesdits conioints ou l'un d'eux en auroient fait: & n'en pourroient rien auoir ne demander l'un d'eux, ne lesdits heritiers sur l'autre. Et si ledit lignager ne veut retraire le tout, il ne sera pas receu: s'il ne paye le prix entierement. X X V I I I.

Item le lignager qui est receu a retrait, doit outre le sort ou prix, que la chose a cousté, les ventes & honneurs, si l'achapteur les auoit payées, & le coust des lettres, façon & hommage, le deuoir dudit hommage, les cousts du fief baillé par escrit, & autres droits dependans dudit contract de vendition. & l'achapteur luy doit accorder & passer lettre de la reception: & luy doit faire les cessions & transports du droit qu'il y auoit. X X I X.

Item si aucun a eu par eschange, ou par aucun autre contract aucune chose immeuble, & en retour & recompanse en ait baillé argent & heritage: si la somme de l'argent morte & vaut plus deux fois que ledit heritage, ledit contract sera censé contract de vente. Et le lignager de celuy qui a receu l'argent, sera receu au retrait, s'il y vient dedans l'an & iour, & sera ledit heritage ou chose immeuble, qui aura esté baillée avec l'argent, estimé en argent. & sera tenu le retrayant de payer a celuy, a qui il offre le retrait, le prix & somme, qu'il aura baillé, & en outre ladite estimation dudit heritage baillé en eschange: & laquelle chose ou heritage sera estimé par le iuge, si autrement ne se peut accorder. Toutesfois si celuy qui a baillé la chose en permutation, qui ne vaut le tiers, veut recouurer sa chose, faire le pourra, en payant a l'achapteur l'estimation qui en sera faite, sans en payer ventes. X X X.

Item, si le mary & la femme, & chacū d'eux pour le tout, vendent sur eux & chacun d'eux aucune rente, ainsi com-

mune, le creditur le peut demander pour le tout, auquel des deux ils voudront: semblablement le lignager de l'un ou de l'autre, peut *in solidum* venir au retrait de ladite rente, & y estre receu dedans l'an & iour. & si le lignager du mary la retire, *vel à contra*, le lignager de l'autre, s'il vient dedans l'an & iour, sera receu à retraire la moitié: & si lesdits deux lignagers, tant du mary que de la femme, viennent ensemble, ils seront receuz chacün en la moitié. Auquel cas, qu'ils seront concurrens, chacun n'en pourra demander que la moitié.

XXXI.

Item, si aucun vend quelque rente generale sur tous ses biens, le lignager pourra venir au retrait.

XXXII.

Item, retraits sont tellement des estroits droits, que l'an & iour d'y estre receu, court contre maieurs & mineurs, pupilles, presens ou absens, sçachans ou ignorans le contract, sans esperance de restitution.

XXXIII.

Item en retrait, soit conuentionel ou coustumier, dont la grace ny seroit qu'à vn an, celuy qui à fait ledit retrait, est tenu payer les reparations necessaires seulement, si aucunes en y a esté faites, & n'est point tenu de payer les vtiles reparations ou autres: & les pert celuy, qui les aura faites. Mais en retrait conuentionel & coustumier, quand il dure plus d'un an, celuy qui reuiet au retrait doit payer les reparations necessaires, aussi les vtiles faires par autorité de iustice seulement. aussi durant l'an l'achepteur ne pourra desmolir, si la desmolition n'est necessaire.

Des loüages.

I.

Item l'on payera par carterons les loüages des maisons, ou autres choses immeubles, estans és villes & autres lieux de la Seneschaucée de Guyenne: s'il n'y a pacte au cōtraire.

## I I.

Item, & le louage fini, si le locataire ou conducteur y demeure vn iour ou deux outre le vouloir du seigneur, sera tenu la tenir par vn carteron, & s'il la laisse, sera tenu payer pour ledict cartier. Aussi le seigneur de la maison, si ledict cartier est commencé, ne pourra mettre dehors le locataire, que ledit carteron ne soit fini, si auant le terme fini ledit seigneur ne luy a dit & notifié, qu'il vuideladicte maison, & qu'il ne la luy vouloit louer, s'il n'y a pacte au contraire.

## I I I.

Item & au temps de peste, le locataire pourra laiser la maison, qu'il tient a louage, en payant tout le louage iusques au iour, qu'il vuidra & rendra la clef au Iurat, ou au iuge du lieu, ou est assise ladicte maison.

## I I I I.

Item, que quand il y aura mandement de iuge, ou instrument de notaire, ayant puissance de receuoir instrumens, la saisine tiendra de biens meubles estans dedans les lieux loués, nonobstant oppositions ou appellations quelseconques, & sans preiudice d'icelles, iusques à ce, que par iustice autrement en soit ordonné: & le sergent les pourra bailler en garde au plus prochain voisin idoyne, & suffisant.

## V.

Item, & le terme du louage fini, ne sera tenu le seigneur des choses louées, les bailler au precedent conducteur, si bon ne luy semble, ains les pourra louer à qui bon luy semblera, ou autrement disposer à son plaisir.

*Des dotz & doüaires coustumiers, & autres biens  
des mary & femme.*

## I.

**P**AR ladite coustume, le mary a l'administratiõ des fruits de tous & chacuns les biés de sa femme, en quelque lieu qu'ils soiēt assis, pendant & durât leurdit mariage. Lesquels

fruitz font dudit mary : & d'iceux peut faire a son plaisir & volonté , sans ce qu'il soit tenu en rendre compte & reliqua aux heritiers de sa femme, apres le deces d'icelle, si elle a precedé, si le contraire n'estoit accordé au contract de mariage, en portant les charges desditz biens. aussi les debtes de sa femme & succession escheue à elle seront prins sur lesditz biens.

## I I.

Item, quand vne fille sera subornée, pour estre mariée par quelqu'un qui hante la maison , ou autrement d'elle mesme se mariera , ou viura en lubricité , ses pere & mere ne seront tenez lui bailler dot , sinon que la fille eust plus de vingt ans. & le subornateur sera puni de peine arbitraire.

## I I I.

Item si vne femme contracte mariage en maison, ou il ya plusieurs freres, estans comuns en tous biens au temps dudit contract, non seulement les biens de son mary sont obligés à la restitution du dot, mais aussi les biens des autres freres. Et pourra ladite femme, par vertu de ladicte coustume, auoir, & demander sondit dot, sur les biens desditz freres.

## I I I I.

Item, & si les autres biens, que porte la femme outre ledit dot, sont employés, & mis au profit desditz biens comuns, appelez lesditz freres , ladite femme recouvrera sesditz biens, sur lesditz biens comuns.

## V.

Item , & es cas dessusditz , la donation pour nopces sera payée sur la part du mary, sinon que ledit dot eust esté communiqué à tous les freres. Car audit cas , aussi la donation pour nopces sera prinse sur tous les biens desditz freres.

## V I.

Item le mary gaigne le dot, ensemble les meubles, quand la femme decede auant ledit mary. Aussi la femme doit gaigner le double de son dot, quand le mary va de vie à trespas



auant la femme. Mais ne gaignera le double de ce, qui aura esté baillé pour employer en rente ou terre: si autrement n'est dit par le contract, & pacte expres.

## V I I.

Item, les bagues que le mary baillera à sa femme auant les nopces, & huiet iours apres les nopces, seront à elle.

## V I I I.

Item, si la femme à esté autresfois mariée, doit gaigner seulement le tiers de son dot, le cas aduenant, que son secōd mary decede auant elle: & le mary suruiuant gaignera tout le dot. Et s'il y a enfans dudit mariage, gaignera seulement le dot & vtensilles de la maison. Les autres meubles, comme argent monnoyé, ou a monnoyé, cabal, debtes, bestail, & autres marchandises, seront reserués & appartiendront aux enfans dudit mariage. desquels iouyront apres le decés du pere: s'il n'y a pacte au contraire.

## I X.

Item s'il n'y a enfans dudit mariage, les vtensilles demeureront audit mary. Mais les cabaux, or, & argent, & autres meubles, venus à la femme par succession, retournerōt aux plus prochains parens de la femme: si elle n'en auoit autrement disposé, ou accordé, au contract de mariage. Mais au mary demeureront les meubles, qu'ils auront acquis durant le mariage.

## X.

Item si le mary, durant le mariage, fait aucunes reparations raisonnables, & necessaires és maisons, & autres heritages de sa femme, a fin d'en auoir plus grands louages, du consentement de sadiete femme, ou poursuit par iuitice les droits & successiō de sa femme, le mary recouuera les frais & mises, qu'il y aura fait apres le decés d'elle, és cas, ou les biens doiuent retourner aux prochains parens de la femme.

## X I.

Item si au contract de mariage estoit accordé, que la fem-

me tiendrait les biens du mary apres son decés, & feroit les fruits siens, iusques à ce, qu'elle soit payée de son dot, & donation pour nopces, si les enfans, ou autres heritiers du mary, lui offrent bailler partie des biens en payement, de la valeur de ladite somme, ou bien, qu'elle tienne par ypoteque ladite partie desdits biens, elle sera tenue les prendre en payement, ou par ypoteque à son choix: & si elle les refuse, deslors après la sommation ne fera plus les fruits siens. Lesquels biens seront estimés par iuge competant, appellés deux des plus prochains parens de la femme, & desdits enfans, & autres heritiers. Mais s'il y a argent, ou autre meuble, sera premièrement baillé à la femme.

## XII.

Item, si la femme consent à l'alienation des biens du mary, & renonce à l'ypoteque, ce nonobstant, elle pourra demander son dot sur lesdits biens, s'il ny a autres biens suffisans au payement. & ne pourra renoncer à la coustume: mais si elle auoit iuré, seroit requis auoir dispense. *& idem* des biens propres de la femme.

*Des testamens, denieres volontés, & successions,  
tant entre nobles que autres.*

## I.

Item, par la coustume de Bourdeaux, & pais de Bourdelois, si aucun ou aucune, va de vie a trespas sans faire testament, son plus prochain parent du costé de la lignée dont les biens sont venus, luy succedé.

## II.

Item, & ladite coustume à lieu és biens immeubles, cens, & rentes, obuenus par succession: & les autres biens seront au plus prochain parent en degré.

## III.

Item que si aucun cabau est venu par succession, sera réputé immeuble, sinon qu'il y eust biens immeubles venans

par succession, de la valeur de la moitié dudit cabau.

## IIII.

Item si celui qui decede a pere ou mere, au autres ascendants, iceux pere ou mere, ou autres ascendants succederont au tiers, les trois faisant le tout, desditz biens venuz par succession pour leur legitime. Et si l'enfant auoit freres, ou soeurs, le tiers sera diuisé esgalement entre les pere, mere, & les freres, & soeurs suruiuans. V.

Item au cas susdit, les debtes, funeraillies, & autres charges hereditaires, se payeront sur tous les biens delaissez par ledit deffunt. VI.

Item, & ladite coustume s'entend en quelque façon, que les biens viennent par succession, posé ores que ce soit par vne seule succession. VII.

Item, & que aucun en son testament ne peut son plus prochain parant en degre de lignage, desheriter des biens immeubles, qui lui seront venuz par succession. Mais il faut, qu'il lui laisse les deux parts desditz biens immeubles francs, & quittes, sans charge d'aucuns legats & donatiōs: reserué, que les debtes se doiuent premierement prendre sur tous les biens de la succession, & ne vaut aucune chose, testament, ou codicile au contraire. VIII.

Item, & du tiers de l'heritage pourra disposer à son plaisir, mais des deux parties, chacun des plus prochains doit auoir quelque chose, meuble, ou immeuble, au plaisir du testateur. Mais peut laisser à l'vn plus qu'à l'autre. Et des deux parties ne pourra laisser aucune chose aux estrangers en succession collateralle. IX.

Item, & donation faite a titre lucratif des deux parties de l'heritage, venu par succession, ne vaudra. X.

Item, & le pere pourra disposer à son plaisir des biens, tant acquestez, que heritage, à l'vn de ses enfans, pourveu

qu'il laisse la legitime aux autres enfans.

X I.

Item, & le pere & mere, & autres ascendans auront mesme legitime, & telle quotité pour icelle, quand le fils fera testament (és cas ou il le pourra faire) comme si le fils mourroit sans en faire. Et s'il luy en laissoit moins, pourra demander le supplement d'icelle.

X I I.

Item, si celuy qui decede, delaisse freres ou sœurs, les aucuns du costé du pere, ou de la mere seulement, les autres de pere & de mere, ceux qui sont de l'estoc, ou ligne, dont viennent le biens, succederont avec les freres & sœurs de pere & de mere.

X I I I.

Item, si le pere baille dot à sa fille en terre & argent, icelle fille ne viendra en partage des biens paternels avec ses freres, ne au supplement de legitime, sinon que le pere en ordonnast autrement.

X I I I I.

Item, si le pere à baillé dot à sa fille, & au contract de mariage elle renonce aux biens paternels, avec serment, soit maieur ou mineur, ne pourra venir à la succession de son pere, ne demander supplement de legitime: sinon que le pere en ordonnast autrement.

X V.

Item, si le pere a promis payer, & *fuerit habita fides de pretio*, quant à ce que la fille ne puisse venir à la succession de son pere, est tout vn, comme s'il estoit payé. Mais qu'il se face payer, si bon luy semble.

X V I.

Item, si durant la vie des pere & mere, la fille est mariée, & iceux pere & mere luy donnent or ou argent, ou autre chose pour son mariage, & elle renonce avec serment, la fille ne pourra plus demander aucune chose esdits biens de pere & de mere. Et si apres le decés du pere, la mere marie sadite fille, si elle n'est noble, sera tenue appeller audit mariage, & renonciatiō de sa fille, deux des plus prochains parens desdits pere & mere: & s'il n'y a parens desdits pere & mere

C

en Bourdelois, sera tenue y appeller deux des pl<sup>r</sup> prochains voisins desdits pere & mere : autrement la renonciation ne tiendra au dommage de la fille. Si ladite femme est noble, ne sera tenue appeller lesdits parens ou voisins à faire ladite renonciation : ains si ladite fille renōce sans iceux, ne pourra plus demander aucune chose és biens de la mere.

## XVII.

Item, si vn homme à esté marié en plusieurs femmes successiuellement, & que de chacune aye enfans, les acquests des biens immeubles, & heritages par luy faits (desquels acquests il n'auroit disposé) seront aux enfans du mariage durant lequel auront esté faits, reserué la legitime aux autres enfans des autres mariages, esquels n'auroient esté faits acquests, si le demeurant des biens du pere, outre lesdits acquests, ne suffisoit à ladite legitime.

## XVIII.

Item fille mariée par le pere avec terre & argent, ou quād elle aura renoncé aux biens paternels, moyennant serment, ne peut venir a succession de son frere decédé : s'il y a d'autres freres, ou frere, ou nepueu, descendans de frere.

## XIX.

Item, si vn homme à eu deux femmes, & de chacune ha hoirs, masle & fille : si le hoir masle de la premiere femme decede sans hoirs de luy descendans, ausdits cas les sœurs, ou sœur, qui sont germains par pere & par mere, succederont quant aux acquests, que leur pere auroit fait durant la vie de leur mere:iaçoit qu'il y ait freres, ou frere, qui fussent de l'autre femme. Et semblable coustume est de la seconde femme, ou de la tierce.

## XX.

Item si le fils bastart decede, pourra tester des biés qu'il aura gaigné, & iceux laisser à ses enfans, ou autres qu'il voudra. Mais s'il decede sans faire testament, s'il n'y a hoirs descendans de son corps, ses autres plus prochains parens,

soient freres & sœurs, mere, ou autre de son lignage, ne luy succederont, ains seulement le Roy, sinon qu'il tienne en fief d'aucun seigneur lesdits biens. Auquel fief ledit seigneur succedera: & les autres biens appartiendront au Roy.

X X I.

Item, le mort saisist le vif, en quelque maniere qu'il succede, par testament, ou sans testament. Et celuy qui succede incontinent apres le decés de celuy à qui il succede, est en possession, en laquelle estoit le trespasé au temps de son decés, selon qu'il succede par les coustumes cy deuant, & apres arrestées: tellement, qu'il pourra intenter tous remedes possessoires.

X X I I.

Item en succession de Comtes, Captaux, Vicontes, Barons, & Soudics, & autres nobles, quand le pere aura disposé de ses biens par testament, contract de mariage, ou autre disposition valable, sans frauder les autres enfans de leur legitime sans cause, telle disposition tiendra.

X X I I I.

Item, & s'il decede sans en disposer, l'aisné, ou qui le presente, succedera es Comtés, Vicontés, Barronnies, ou autres dignités & maisons nobles, & tous autres biens delaisés du pere noble, reserué la legitime aux autres enfans. c'est à sçauoir, quand il y aura enfans masles & filles, les masles auront la moitié de leur legitime en terre, & l'autre moitié en argent. Et les filles en argent seulement. Et à l'estimation de la legitime ne seront estimés les noms & titres desdites dignités & edifices, de fiés nobles. Et aussi quand n'y aura que filles, audit cas l'aisnée, ou qui la representera, succedra comme le fils aisné: & les autres filles auront leur legitime moitié en terre, & moitié en argent.

X X I I I I.

Item, & la mere pourra auantager du tiers de ses biens vn ou plusieurs de ses enfans: mais ne pourra laisser ledit tiers

à vn estrangier, quand aura enfans. Aussi les legats laissés pour son ame, seront sur ledit tiers. Et les deux parties des biens de la mere seront partis esgalement entre tous les enfans: & le tiers aussi, s'il n'en auoit disposé à l'vn desdits enfans.

X X V.

Item celuy ou ceux, qui prouoquent, feront les lots, & apres le plus ieune choisira, & les autres apres *gradatim*. S'ils n'estoient que deux, celuy qui a prouoqué fera les lots, & l'autre choisira, pose qu'il soit l'aîné. Et si plusieurs prouoquent, & n'y ait qu'vn prouoqué, ceux qui prouoquerôt feront les lots, & l'autre choisira. Et au cas qu'ils soient plusieurs prouoquans, le plus ieune d'iceux choisira apres les prouoqués, ou prouoqué.

*De iurisdiction.*

I.

**P**AR la coustume, aucun ne sera receu à faire partie formée sinon que ce soit pour crime, ou delict, & qu'il y eust crainte de la fuitte du delinquant. Aussi en matiere ciuile, quand il y auroit obligé portant souz mission expresse à prinse de corps, ou bien s'il estoit estrangier, hors de la Seneschaucée de Guyenne: audiect cas s'il n'a biens immeubles valans la debte, en ladiecte Seneschaucée, sera tenu bailler pleiges, ou bien tenir prison. Et si autrement est fait, celuy contre qui sera faite ladiecte partie formée, sera relaxé des prisons avec despens, dommages, & interests, & reparation de l'iniure. Excepté entre marchans, & qu'il soit question de viures, ou prest. esquels cas sera permis faire partie formée. Mais marchand, ne autre, ne pourra faire partie formée contre ceux, qui ont biens en la Seneschaucée de Guyenne. Et es cas, esquels est permis faire partie formée, sera necessaire auoir permission de iuge, & bailler caution, excepté en craincte de fuitte.

*De prescription.*

I.

S'Ilz sont plusieurs freres, cousins germains, ou remués de germains, ayans leurs biens en commun entr'eux, & vn seul d'iceux tient & possede tous lesdits biens, les autres possèdent, & sont censés posseder par le moyen de celuy qui tient & possede: & n'en peut alleguer possession, ne prescription, contre celuy ou ceux, qui ne tiennent.

*Des droits des seigneurs feudaux, fonciers, & directs.*

I.

Par la coustume, le vassal n'est tenu aller hors la Duché de Guyenne, pour faire hommage aux seigneurs. Touchant l'hommage deu au Roy, est demouré en doute.

II.

Item lon peut partir & diuiser tous fiefs entre les heritiers, sans licence du seigneur du fief. Mais si lesdits heritiers, ou autres, tenans des biens en commun, sans licence du seigneur de fief, ne payent la pension, rente, ou autre deuoir audit seigneur, pourra iceluy seigneur mettre tout le fief en sa main, iusques à ce, que ses deuoirs luy soient payés. Et iceux payés, le fief retournera aux heritiers, sans aucun encourement, ne commis. Et chacun desdits heritiers sera tenu payer autant d'esporle, comme vn seul faisoit parauant, car chacun d'eux esporlera, & prendra inuestifon avec son esporle.

III.

Item, & le partage & esporle fait, chacun tenancier sera tenu payer la rente qui escherra apres, pour sa quote part & portion: & l'vn ne sera tenu payer pour l'autre.

IIII.

Item & à partir, & diuiser la rente, & autres droits & deuoirs, les seigneurs de fief seront appellés, & la rente esgalée, selon que chacun tiendra de domaine, *pro rata* des choses qui leur demeureront par leursdites diuisions, & parta-



ges. Et si en faisant le partage du fief, les tenanciers auoient fait esgalement des rentes, sans appeller le seigneur, ledit esgalement luy sera signifié, & monstré par lesdits tenanciers. lequel le pourra faire reparer: s'il est trouué, que ledit esgalement ne soit iustement fait. v.

Item seront tenus lesdits tenanciers & emphyteotes d'eux en faire inuestir, recognoistre, & esporler, quoy que soit de faire diligence enuers leurs seigneurs de fief, s'ils se peuuent trouuer en personne, ou en leur absence à leurs commis: & s'ils ne les trouuent, aux maisons & lieux, esquels ils ont accoustumé de payer leurs rentes, ou deuoirs.

v i.

Item si vn homme tient vn fief & autres biens tenus à cens & rentes, agrieres, ou autres deuoirs, peut quitter & laisser ledit fief, si bon luy semble, en payant cinq sols Bourdelois, & les arrerages, & deterioration du fief (si telle deterioration procede par le dol du tenancier) & autres droits & deuoirs, deuz & escheuz au temps de la gurgison, & *pro rata temporis*: sinon qu'il y ait pacte au contraire.

v i i.

Item, vn emphyteote peut vendre, ou aliener ses biens, sans le congé, licence, & autorité de son seigneur foncier. Et telles ventes, alienations, ou donations ont lieu, & tiennent. Et le seigneur foncier ne peut pretendre aucun droit sur telles choses vendues, alienées, ou données, par sondit emphyteote: fors seulement sur les choses vendues, ventes & honneurs, ou les retenir par puissance de fief.

Item, si vn homme achapte aucunes terres, vignes, maisons, ou autre heritage mouuant d'aucun seigneur de fief, avec esporle & autres deuoirs & l'acheteur va deuers le seigneur, pour recognoistre & esporler de luy, sera tenu icelui acheteur se purger par serment sur le liure & la Croix, du

vray prix, que ladite chose achaptée luy aura cousté, si par le seigneur en est requis. Et sera aux choix des seigneurs de faire purger les tenanciers, ou bien prouuer le contraire & fraude. Et aussi sera tenu le tenancier exhiber les contrats de l'aquest.

Item, & lesdites exhibitions & purgations faites, ledit seigneur sera tenu déclarer audit achapteur, tenancier, ou emphyteote, dedans huit iours apres, qu'il veut prendre la chose acquise par droit de prelation, & bailler le iuste prix, cinq sols Bourdelois moins. Autrement lesdits seigneurs de fief ne seront plus receuz à auoir lesdites choses par puissance de fief, & droit de prelation.

Item a esté arresté, que le Roy & l'Eglise n'ont droit de prelation par puissance de fief, sinon quant au Roy, pour le bien de la chose publique, & quant à l'Eglise pour la necessité d'icelle. C'est à sçauoir, quand il y auroit quelque heritage ioignant aueun'Eglise, ou chasteau du Roy, maisons Episcopales, d'Abbaies, Couuens, de Prieurés, d'Eglises cathedrales, collegiales, de Cures, ou d'autres benefices, pour approprier ausdits chasteaux, Eglises, maisons, ou iardins, & autres cas, esquels l'on peut estre contraint a vendre, pour le bien public du Roy, du Royaume, & desdites Eglises.

Item seront tenus d'ores renauant les vendeurs, achapteurs, & acquereurs, de mettre es contrats d'aquisition, les rentes, & autres devoirs, & les noms des seigneurs, de qui serōt tenues les choses acquises: ils le sçauent, dont se purgeront par serment par deuant le Notaire, qui receura lesdits instrumens: & en iceux en sera faite mention. Aussi les Notaires seront tenus en aduertir les contractans, & l'insérer en leurs contrats.

Item, que dedans vingt iours apres l'an qu'est donné au lignager de l'aquest, le tenancier sera tenu venir deuers le

seigneur foncier, exhiber les contracts de l'acquest & luy déclarer la rente qu'il doit, & demander inuestison à peine de cinq sols Bourdelois pour chacun an qu'il demeurera. Mais le seigneur foncier pourra bien les faire appeller deuant, si bon luy semble. Et a mesme peine le vendeur sera tenu de déclarer la rente, en faisant la vendition. Et le notaire payera mesme peine, s'il ne leur declare la coustume: laquelle peine sera deüe au seigneur foncier.

## XIII.

Item, que quand le Curé ou autre beneficié, ayans rentes foncieres mourra, les tenanciers esporleront. Mais en autre cas: c'est a sçauoir, si les tenanciers vendent, ou autrement transportent, durant la vie du beneficié, le tenancier esporlera au registre seulement.

## XIII.

Item s'ils sont plusieurs freres ou sœurs, qui aient fief commun entr'eux, qui doiuent esporler, dont le partage n'est encore fait: le tenancier est tenu de recognoistre de l'ainé masculin, ou chef de maison. Lequel sera tenu bailler a esporler & recognoistre, tant en son nom, que pour, & au nom de ses autres freres, sœurs & consors, qui serôt nommés, *nominatim* esdites esporles, & recognoissances, ou de sa fille ainée (s'il n'y a masculin) qui en doit repondre aux autres ses freres & sœurs, sans preiudice du droit de cautionnage.

## XV.

Item, que pour les loz & ventes, sont deuz le huitain denier, & seront payés par l'achapteur au seigneur foncier, & non à autre.

## XVI.

Item s'il y a pacte de *remere*, iusques à cinq ans seulement, on ne payera ventes: mais si le vendeur ne le rachapte, lors l'achapteur les payera. Aussi s'il y a *remere* d'un an, ou d'autre tēps, iusques ausdits cinq ans, l'an ou autre terme passé, l'on payera les ventes: si l'heritage n'est rachapté dedans le

temps dudit *remere*: posé ores, qu'il y ait prorogation de temps. Et s'il y a plus grand *remere* que de cinq ans, le seigneur aura les ventes du premier iour, que le contract sera fait: mais celuy qui rachatera, ne payera vêtes pour rachapt. Aussi si le *remere* est en vn contract, separé du contract de vendition, le seigneur aura ventes, posé que le *remere* soit iusques à cinq ans. Et sera censé le *remere* estre en mesme contract, s'il est a la fin du contract de vendition, & en mesme instant deuant mesme Notaire, & tesmoins.

## XVII.

Item, & les seigneurs iouïront sur leurs questaux de tels droits, qu'ils ont accoustumé, & qu'est contenu en leurs instrumens, sauf si les questaux viennent alleguer aucune chose au contraire, dedans deux mois.

## XVIII.

Item, si la chose baillée en eschange avec argent, ne vaut le tiers de l'autre chose compermutée, sera censée vendition: & s'il vaut le tiers, ou plus, sera eschange. Et audit cas, quant sera vendition, le seigneur foncier aura entieres ventes. Quand sera eschange, aura seulement ventes de l'argent qui sera baillé.

## XIX.

Item pareillement si aucuns heritages, ou autres choses immeubles, estoient baillées estimées de telle estimation, que fait achapt, par contract de mariage, à autre personnage qu'à fils & à fille, ou autre descendant, le seigneur du fief aura sa retention des fief, ou ventes & hōneurs à son choix.

## XX.

Item rentes volantes seront rachaptables perpetuellement.

## XXI.

Item, & quand par la baillete ou esporle sera dit, que le tenancier ne pourra soubz-acaser, iceluy tenancier ne pourra imposer rêté annuelle sur le fief. Aussi quand sera dit, que ledit tenancier ne pourra bailler à loüage, ou a gaudence de

neuf en neuf ans, & a perpetuité, ne le pourra faire. Mais si par la baillette ou esporle, n'est faite prohibitiõ de bailler à gaudence de neuf en neuf ans, ont esté en diuersité d'opinions. Car les gens du Roy, l'Eglise, & les nobles, ont esté d'oppinion, que s'il est dit, que les tenanciers ne pourront soubz-acaser, aussi ne pourront bailler à louage, *sive* gaudences de neuf en neuf ans, à perpetuité. Ceux du tiers estat ont esté d'aduis que audit cas pourront bailler à gaudence de neuf en neuf ans: car ce n'est soubz-acaser. Bien ont consenti, que si en faisant la baillette des gaudences y a argent, les ventes sont deües au seigneur foncier. Aussi toutes fois & quantes qu'on vent lesdites choses baillées a gaudences, le premier seigneur foncier en aura les ventes. Le seigneur de Candalle, par l'organe de maistre Jean André à dit, qu'il a coustume locale en ses terres, que ses tenanciers ne peuuent imposer cens ne rente, ne bailler a gaudences de neuf en neuf ans à perpetuité, encore qu'il soit dit par la baillette, qu'il ne puisse soubz acaser. Du Noyer offre prouuer prescriptiõ *immemoriable*, de pouuoir bailler de neuf en neuf ans, l'auons remis à la Court, touchant ledit article de neuf en neuf ans, excepté ce, qui a esté arresté. Et despuis arrest s'en est ensuiuy, duquel la teneur s'ensuit.

*Extrait des Registres de Parlement.*

*Sur le differant & diuersité d'aduis, d'entre les trois estats de la Seneschaucée de Guyenne, par deuant mesire François de Belcier, cheualier, Cõseiller du Roy, & premier President en la Court, Commissaire de par le Roy, depputé à la reformation des Coustumes de ladite Seneschaucée de Guyene, & renuoy par luy fait es ladite Court, ensuiuant sa commissiõ, Dit à esté, & par coustume arresté, laquelle sera mise au liure coustumier de ceste ville de Bourdeaux, que quand aucun seigneur direct & foncier, baillera son fief à aucun emphyteote, ou tenancier, avec pacte appose en la*

*baillette dudit fief, terre, ou heritage, de ne le pouuoir acaser, ou soubz acaser: audit cas ledit tenancier ne pourra en quelque sorte & maniere que ce soit, acaser, ne soubz acaser ledit fief, terre, ou heritage, Ne pareillemēt le louer, & bailler à gaudēce de neuf en neuf ans à perpetuité, à aucun personnage: posé qu'il eust instrument, ou carte renouvellee. Et si ledit pacte n'estoit apposé en ladite baillete, audit cas, le tenācier & emphyteote pourra acaser, ou soubz acaser, & bailler à gaudende de neuf en neuf ans à perpetuité, à qui bon lui semblera, sans preiudice des droitz & preeminences du seigneur direct & foncier desditz lieux, & cens & rentes, & autres droitz, deuz pour raison d'iceux. Prononcé à Bourdeaus en Parlement, le dixseptiesme iour de May, mill' cinq cens vingt sept. Ainsi signé. Collation est faite.*

## DE PONTAC.

## XXII.

Item touchant l'article faisant mention, si les tenanciers tenans vignes a l'argriere, demeurant a tailler lesdites vignes iusques aux fruitz, si le seigneur de qui sont tenues icelles vignes, pourra prendre lesdites vignes, & fruitz d'icelles, de son auctorité, sans appeller les tenanciers. A esté arresté, que lon gardera les pactes du contract, accordés en la baillette & le droit commun.

## XXIII.

Item aussi lon gardera les pactes du contract, & le droit commun, touchant l'article faisant mention, si le tenancier tenant terres a l'argriere, doit requerir le seigneur, ou son commis, d'aller, ou enuoyer agrerer le bled, ou autres choses quand il est serré ou taillé. Et apres ladite requeste faite dans vn iour naturel, si ledit seigneur ne le fait, ledit iour passé, le tenācier pourra partir & cōpter les gerbes, en presence de deux tesmoins, & porter la part du seigneur au lieu ou il est accoustumé. Et si ledit tenancier fait lesdites choses sans congé d'udit seigneur, est ameadable en la somme de soixante solz tournois.

## XXVIII.

Item, touchant l'article failant mention, si en legats lon ne paye ventes, à esté arresté, que l'on gardera ainsi qu'a esté arresté autresfois, au premier arrest des coustumes. *titulo, de consuetudine feudalium.*

*Des espaves.*

## I.

**P**AR la coustume, si aucuns, soient hommes ou femmes-trouuent aucun bestail, ou autres choses espaves, seront tenus dedans vingt quatre heures, les mener à son seigneur, ou à iustice, ou sera trouué ledit bestail, ou autre chose espave, à peine de soixante cinq sols d'amêde, & rendre ce, qu'il aura trouué, s'il est en nature, ou bien la valeur, & aussi de payer plus grande amende, si celui qui le trouue est en grâd dol. Et apres que lesdits bestails ou autres choses seront entre les mains du seigneur, ou de la iustice, serôt tenus le faire crier par quatre iours en plain marché, s'il y en a en sa terre, ou bien par quatre iours de Cour: & si aucun ne suruiêt, fera deliuré audit seigneur par sadite Cour, & sera tenu le garder, ou faire garder quarante iours apres la deliurance faite. Et si celuy ou ceux, à qui ledit bestail ou autres choses appartiennent, viennent pendant ledit terme, leur sera deliuré, en payant les despens, frais, & mises de iustice: sinon qu'elles fussent perdues, par cas fortuit, ou autrement.

*De celuy, qui dérobe son seigneur, ou maistre, ou luy surprend, & suborne sa femme, fille, niepce, ou fille baillée en garde.*

## I.

**P**AR la coustume, quand aucũ, soit facteur, ou autre seruiteur, estant avec son seigneur & maistre, ou maistresse, en son seruice, ou autres gens, de quelque cõdition qu'ils soiêt auront dérobé, ou soustrait sa fême espouse, sa fille, niepce, ou fille baillée en garde, soit soubz couleur de mariage ou autrement, cõme faux, & desloyal à son maistre, doit perdre

la teste, sans mercy. I I.

Item, quand le seruiteur, ou chambriere dérobe son maistre, ou maistresse, de chose, qui excède cinquante francs Bourdelois, sera pendue: si c'est de moindre valeur, sera fouëté deux fois par la ville.

*Du bestail trouué en heritage d'autruy.*

I.

**A** Esté arresté, que celuy, qui trouuera bestail en son heritage donnant dommage, le pourra prendre, & rendre à iustice dedans vingt quatre heures. Et s'il est digne de foy, sera creu par serment de l'inuention & sur le dommage, iusques à sept sols six deniers tourn. pour tout le dommage, si mieux n'ayme le faire estimer. Et s'il excède ladite somme, sera estimé par deux gens de bien. Et payeront ceux, à qui est le bestail, l'amende au seigneur, s'il y a ban rompu, proclamation, ou plainte. Et si *data opera* lon met le bestail en heritage d'autruy, sera puny autrement de peine arbitraire.

I I.

Item, & en pignore & dommage donné, lon payera la peine, qui s'ensuit. C'est a sçauoir, pour chacun gros bestail, quatre sols tourn. pour cheure, deux sols tourn. autant du porc. & pour chacune brebis payeront semblable somme. & des oyes, quand les fruits y sont: & quand les fruits n'y seront, la moitié, & sur le tout le dommage d'auantage, duquel dedans neuf iours feront faire l'estimation.

I I I.

Item, lon n'entrera aux prés, despuis le premier iour de Mars, iusques à nostre Dame de Septembre.

*De ceux qui dérobent aubaredes, fuyes, garennes, estancs, & vignes d'autruy.*

I.

**I**tem, & qui dérobera bois & aubarede, sec ou verd, pour la premiere fois payera vingt sols tourn. & outre ce, le dô-



mage donné. Et au seigneur iusticier quarante folz tournois, pour la première fois. Et à la seconde fois, seront fouëtes par la ville, & aux champs, es lieux où lon a accoustumé fouëter malfaiteurs. II.

Item, ceux qui déroben les fuyes, colombiers, garennes, ou qui les prendront a retz, filletz, bources, & apaits, heronnieres, peschiers, estangz, gourgues de molin, & fossés des maisons, prés, & aubaredes, seront punis pour la première fois en l'amende de soixante folz tournois, & pour la seconde seront fouëtes, Et outre lesdites peines payeront le dommage donné. III.

Item, que si aucun non ayant vigne, est trouué vendre raisins, sera tenu dire & prouuer, dôt il les a eus, autrement sera mis en prison, & payera l'amende. Aussi ceux, qui font les paniers, & n'ont bois, seront tenuz dire & prouuer, dont ilz ont le bois, à faire lesditz paniers, autrement seront mis en prison, & payeront l'amende.

*Des criées, & subhastations.*

**L'**On doit faire les criées des immeubles en la ville & cité de Bourdeaux, de neuf en neuf iours, iceux neuf iours francz. Et si l'une des criées tombe à iour de feste, doit estre faite le lendemain. Et es autres villes & iurisdiccions subalternes en Bourdelois, lon doit faire les criées de court en court.

*Des vaisseaux à tenir vin.*

**A** Esté arresté, que aucuns charpentiers ne feront mauvaises, puâtes, ne fauces douëlles, de bois gelis, & bois ou y ait aubec, ne bois cussonné, ne autremét fauces douëlles en pipes, barriques, tôneaux, cuues, doilz, & autre sorte de vaiselle à vin, grande ne petite. Et ceux qui en mettront, ou feront au cantraire, payeront le dommage à ceux, qui auront

achapté la vaisselle, dedans l'an, du bois geliz & aube : & des autres bois iusques à Noël : si en deffaut du maistre en vient dommage, & autre amende arbitraire. Et seront tenus marquer ladite vaisselle de marque connue, & different l'un maistre à l'autre, & toutes de gauge, ou mesure des villes & seigneuries : autrement le bois sera confisqué, & seront punis en amende arbitraire. Et ceux qui besongnent dudit mestier, seront tenus auoir la mesure ou gauge, en leur maisõ : & seront creus lesdits achapteurs par serment du dommage, qu'ils en auront souffert, s'ils sont gens dignes de foy, & en monstrant la fauce douëlle. Et en tout le pais de Bourdelois, es lieux qui peuuent mettre vin dedans Bourdeaus, n'y aura qu'une mesure de vaisselle de vin, au temps aduenir.

*Du salaire des gabarriers.*

**A** Esté arresté, que pour le passage de la ville de Bourdeaus à Larmont, on payera homme & cheual vn carolus, & à la Bastide deux liards. Homme à pied, tant iusques à Larmont qu'à la Bastide, vn denier tourn. Et sera tenu chacû gabARRIER auoir trois personages dedas sa gabarre. C'est à scauoir, vn gouverneur & deux tireurs, avec equipage necessaire. De Vaire à Labourne cõme à Larmont. Et à la Canemiere, deux liards pour homme. Et de Bourdeaus à Blaye cinq sols tourn. homme & cheual. Et hõme à pied dix deniers tourn. *Idem* à Bourg. De Bourdeaus à Podensac homme à cheual, deux sols six deniers tour. & hõme à pied deux liards. De Bourdeaus a S. Macaire & Lengõ, hõme à cheual, cinq sols tourn. & homme à pied dix denier tourn. Et est faite inhibition & deffence à tous Gabarriers, de ne exiger plus grand somme, à pcine du fouët. Et à mesme pcine, de ne refuser aucun personage à passer.

Et ces choses arrestées ne nuiront, quant aux successions, & autres questions passées, mais seulement à celles, qui sont aduenir. Et esdites choses passées, lon ne poutra alleguer ce, qui à esté arresté.

*Ainsi signé, F. de Belcier.*

### La Table des rubriques.

<i>Del'estat &amp; droit des personnes.</i>	3.	<i>De celuy, qui dérobe son seigneur, ou maistre, ou luy</i>	
<i>De retrait lignager.</i>	3.	<i>surprend, &amp; suborne sa</i>	
<i>Des loüages.</i>	11.	<i>femme, fille, niepce, ou fille</i>	
<i>Des dots &amp; doüaires coutumiers, &amp; autres biens des</i>		<i>le baillée en garde.</i>	28
<i>mary &amp; femme.</i>	12.	<i>Du bestail trouué en herita-</i>	
<i>Des testamens, dernieres vol-</i>		<i>ge d'autruy.</i>	29.
<i>ontés &amp; successions, tant</i>		<i>De ceux, qui dérobent auba-</i>	
<i>entre nobles que autres.</i>	15.	<i>rede, fuyes, garennas, &amp;</i>	
<i>De iurisdiction.</i>	20.	<i>stancs, &amp; vigues d'autruy.</i>	29.
<i>De prescription.</i>	21.	<i>Des criées, &amp; subhastatiõs.</i>	30
<i>Des droits des seigneurs feo-</i>		<i>Des vaisseaux à tenir vin.</i>	30
<i>daux, fociers, &amp; direts.</i>	21.	<i>Du salaire des gabarriers.</i>	31.
<i>Des espauas.</i>	28.		

**F I N.**

M-52096

F-52142

ATV

LES

# COVSTVMES

DV PAYS DE SAINTONGE,

AV SIEGE ET RESSORT DE

Saint Jeand'Angeli.



A BOVRDEAVS,

*Par S. Millanges imprimeur ordinaire du Roy.*

1594.

LES

# COUSTUMES

DU PAYS DE SAINTONGE,

AV SIÈGE ET RESSORT DE

Saint-Jean-d'Angély.



A BORDÉAUX,

chez M. Millanges imprimeur ordinaire du Roy.

1724.

**COUSTUMES DE LA SENESCHAUCÉE**  
 de Saintonge, au s'ing & ressort de St Jean d'Angeli, pu-  
 bliées & accordées, presens à ce plusieurs gens d'Eglise,  
 nobles, officiers du Roy, Maire & Escheuins de ladite vil-  
 le, aduocats, praticiens, & autres du tiers Estat de ladite  
 Seneschaucée: & aussi ez presences de nous Nicolas Bo-  
 hier, tiers President: Geoffroy de la Chassagne, Cōseiller:  
 & Thomas de Cousinier, aduocat en la Court de Parle-  
 ment à Bourdeaus, Commissaires en ceste partie. Ladite  
 publication encommencée faire, le huitiesme iour du  
 mois de Feurier, mil cinq cens viugt, & continuée ez au-  
 tres iours suiuaus, & y procedé, comme il est contenu par  
 nostre proces verbal, le tout selon les lettres de Commis-  
 sion du Roy nostredit Sire, à nous enuoyées à ceste fin,  
 dattees du dixseptiesme iour de Ianuier audict an, mil  
 cinq cens viugt.

*D'association & affiliation.*

II.

**AR** la coustume, celui qui est associé & affilié,  
 succede à l'associant & affiliant, avec ses enfans  
 naturels & legitimes, par testées, & biens men-  
 bles & acquests immeubles, faits par l'affiliant  
 seulement, & non ez heritages. Car quant à iceux, adoption  
 ne peut profiter par la coustume, si n'est, que les adoptez, af-  
 filiez, ou associez, portent & conferent les heritages, ou qu'à  
 iceux ayent renoncé, ou qu'en traicté de mariage autrement  
 eust esté accordé. Car esdicts cas, l'affilié, associé, ou adopté  
 succede par testée avec les autres enfans, ez heritages, com-  
 me ez autres biens.

*D'émancipation.*

**L'**Enfant majeur de vingt vn an entre nobles, & entre non  
 nobles de vingt cinq ans, marié, qui se tient hors de son

## Coust. de S. Jean d'Angeli.

pere & fait son train ou negociation par luy, il est dict & reputé personne de ses droitz, & censé emancipé: tellement qu'il peut ester en jugement tant en demandant qu'en deffendant sans licence de son pere: & les choses qu'il acquiert, sont à luy propres.

Personnes âgées de vingt & un an, dez iceluy temps sont censées & reputées majeurs d'an, hors de tutelle ou curatelle: & si sont personnes de leurs droitz, & peuvent faire & exercer tous faits & actes de majeurs, & sont capables pour pouruiure & deffendre tous droitz & actions, tant en demandant qu'en deffendant.

*Des droitz de jurisdiction, & autres droitz seigneuriaux.*

Le seigneur Chastellain est fondé, par la coustume, de soy dire & porter seigneur direct & vtil de tout ce qui est au dedans de la Chastellenie, dont ne luy est fait devoir ou redevance, si par titres particuliers il n'appert du contraire.

LI.

Item, seigneur qui a droit de moyenne jurisdiction peut donner par soy, ou par son Seneschal ou officiers, tuteurs & curateurs aux pupilles & mineurs respectivement: & pareillement, a droitz de mesures, s'il n'y a iouissance immémoriale au contraire.

Item, seigneur ayant basse jurisdiction, ou qui a bourg, ou chef de bourg, est fondé par la coustume, de pouoir contraindre ses hommes roturiers demeurans en maison roturiere ou bourg, ou chef de bourg, à cuyre leurs passes en son four à ban, & de contredire & empescher, qu'autre que luy ne puisse contraindre ses hommes roturiers, à cuyre à autre four qu'au sien, tant qu'il aura four à ban, si n'est que le four du seigneur estant en nature, eust vface de dix ans au contraire: Car au dit cas, celui qui a four cuit son pain chez

foy, ou ailleurs par le dit temps de dix ans, ne seroit constaignable audit four à ban, & se peut ayder de prescription de liberté.

Item, seigneur qui a basse iurisdiction, & en icelle hommes roturiers couchans & leuans, & moulin moult de son domaine, assis dedans la banlieue de ses hommes roturiers (qu'est vne lieue de long, si tant la terre du seigneur s'estend) iacoit que le moulin ne soit du fief dont les hommes roturiers font moultre leurs bleds en son moulin, & en prendre par luy, ou par ses meusniers, le profit en tel cas accoustumé, qui est le Sezain, à ce que le meusnier est tenu aller querir les bleds & rendre la farine à mesure ez hostels des homes roturiers, si autrement d'ancienneté le dits hommes n'ont accoustumé de porter leurs bleds au moulin du seigneur, & querir les farines. Et ne pourra ledit meusnier garder le bled plus de trois iours, & les trois passez, lon le pourra emmener sans en payer aucune amende: & sera tenu ledict seigneur bailler mesures dudit Sezain audit meusnier, marchées de son marchet. Et si le seigneur dudit moulin n'a droit de mesure, la prendra de son suzerain.

Item, si les hommes roturiers vont moudre à autre moulin, doivent par chacune fois l'amende simple de sept sols six deniers tournois à leur seigneur, & l'interest ou profit de la moulange au meusnier, ou fermier du moulin: & en peut cognoistre le seigneur en son assise. Mais si le seigneur n'a moulin, le roturier peut aller moudre son bled là ou bon luy semblera, sans encourir aucune amende ou autre peine.

Item, le droit de moudre ou moulange est, que quand on a baillé bled net & curé, les seigneurs, ou leurs meusniers ou fermiers, doivent rendre pour boisseau ras, boisseau com-



ble de farine : & s'il a esté baillé plus que d'un boiceau de bled net & curé, de deux boiceaux l'un des boiceaux de la farine peut vne fois estre caché avec les deux mains mises en croix, & derechef estre comblé: & le demeurant qui reste de la farine, appartient au seigneur ou meufnier, pour son droit.

Item, le seigneur à qui appartiennent aucuns domaines assis en fief, duquel ils sont, peut par luy ou ses officiers, hommes & seruiteurs, prendre, & emprisonner les bestes trouuées en domaines en temps prohibé, pour en auoir l'amende simple de chacune compagnie.

Et si le seigneur Chastellain preuient, sera tenu renuoyer deuant son vassal, ayant iurisdiction, s'il le requiert: & si le vassal n'a point de iurisdiction, la moitié de l'amende simple appartiédra au seigneur iusticier, & l'autre moitié au seigneur foncier, & outre luy sera refars l'interest, si le dommage est donné en son domaine. Et pourra le vassal seigneur foncier faire faire l'exécution, par vertu de la sentence donnée par le seigneur iusticier, par vertu du simple extrait, sans payer aucune chose au Greffier. & ne pourront composer les seigneurs iusticiers ou fonciers, l'un en preiudice de l'autre: sans preiudice d'iceux, qui auoyent titre particulier au contraire.

Et peuuent icelles bestes estre detenues, iusques à ce, qu'elles ayent trouué aduouüateur, auquel les doit deliurer, en baillant caution ou gagement de l'amende coustumiere, s'il est estrangier, & outre l'aduouüateur est tenu refarsir le dommage, que le bestail aura donné.

Item, par chacune compagnie est entendu tout ce, qui appartient à un homme.

Vignes, & garennes à conuils, & bois de serpe nouuellement coupé, iusques à quatre ans apres la coupe, sont prohibés.

bez à toutes bestes, & en toutes saisons: & le bois taillis aux cheures, iusques à cinq ans apres la coupe.

XIII.

Item, prés en toute saison sont prohibez à pourceaux, & oyes: & quât aux ouailles & moutôs, iusques à la S. Michel. & à toutes bestes, les prez châpeaux dez le premier iour de Feurier: & les prez en fons de riuere, dez le premier iour de Mars, iusques à ce, que l'herbe & foin d'iceux est cueilly, & emmené: mais si lesdiets prez champeaux ou chechillons sont clos, sont deffensables en tout temps. Aussi les gueymaux anciens, & clos, sont prohibez en tout temps.

XIII.

Item, vn chacun labourueur peut clorre & fermer, pour chacun bœuf d'arce pour faire pastiz, vn iournau de terre.

XV.

Item, la deliurance des bestes prinſes, doit estre demandée au seigneur, ou a son iuge ou Seneschal, ou autre officier ou fermier, residant sur le lieu: car autre n'en peut faire la deliurance, ou recreance.

XVI.

Item, le seigneur qui a iustice & iurisdiction, peut saisir & mettre en sa main, par son Seneschal, ou autre officier ou sergent, ayant mandement, les heritages, & autres choses censées immeubles estans en son fief, par deffaut d'hommage non fait, deuoir non payé, & denombrement non rendu par escrit, pour contrats de vente recellez, non notifiez & exhibez, par deffaut de ventes & honneurs, cens, & autres deuoirs non payez, pour les enterrages & complât emportez, ou pour les fruits emportez sans terrager, ou complanter. & est tenu le labourueur notifier à son seigneur: & apres la notification, sera tenu attendre tout vn iour naturel, auant que emporter aucune chose des gerbes ou vendange, ou autres fruits, sur peine de l'amende. Et si le seigneur a donne cōgé à vn labourueur, est tenu en bailler aux autres de mesme fief, &

en mesme qualite: autrement, pourront recueillir leurs fruits *licentia petita & non obtenta*. Esquels fiefs, selon la grandeur d'iceux, aura vn pas ou deux, ou plus, selon l'aduis des seigneurs, pour amener par lesdits pas leurs fruits, & non par ailleurs, sur peine de l'amende.

XVII.

En cas cy dessus mentionnez, le seigneur ne peut prendre les fruits des choses saisies: ains y doit mettre commissaires pour regir & gouverner les choses ainsi saisies. Et quand la saisine est faicte par faute d'homage, lors le seigneur gaigne les fruits, iusques à ce que l'homage est faict, ou que le vassal n'est en demeure.

XVIII.

Et peut lon demander la deliurance ou recreance des choses saisies au seigneur du fief, ou à son Seneschal ou Chastelain qui sont tenuz la faire, en offrant par le demandeur deffendre à la cause de saisine, & mettre ses biens en lieu de plege, pour payer ou faire payer ce qu'il doit. Et s'ils ne la font, lon en peut appeller. Mais le sergent qui a faict la saisine ne peut faire la deliurance ou recreance.

XIX.

Aucun seigneur ne pourra oster ne prendre les terres tenues & prinsees à l'agriere de luy apres proclamation generale faicte à la requeste du seigneur, ou pour baillette expresse, ou autrement par trente ans possédez: si n'est que ce luy qui les tient eust cesse icelles labourer ou cultiuer par trois ans, ou les voisins labourers ne laissent chosmer les leurs par vn an, ou autrement par cinq ans: auquel cas pourra prendre lesdictes terres. Et seront tenuz les labourers, amener les terrages & complant à la maison de leur seigneur, auant que leurs fruits, sur peine de l'amende.

XX.

Quant aucun n'a fait son homage & en est en demeure, le seigneur peut faire saisir par son iuge le fief de son vassal, & faire les fruits siés, & aussi de ses parageurs, & partprenas,

&amp; re-

& tenans en gariment. Et n'est tenu, s'il ne veut, de faire la recreance ou deliurance au Chemier, si n'est en offrant par le Chemier, deffendre à la saisine, comme dessus. mais il est tenu de la faire aux parageurs, partprenans, & tenans en gariment, comme dict est. **XXI.**

Et quand le seigneur leue le fief de son vassal, par deffaut d'homme, il en doit vsfer comme bon pere de famille: & ne doit couper les gros bois, ne desletter les maisons, vignes, garennes, & autres choses, ains les doit tenir en estat.

**XXII.**

En l'absence du seigneur ou d'autre ayant puissance de luy, il suffit au vassal ou tenancier, se transporter à l'hostel, chasteau, ou maison noble, dont la chose est tenue, & offrir faire ce qu'il doit, enuers son seigneur feodal, tellement que apres telle diligence & offre, le seigneur ne peut saisir la chose de luy obtenue. **XXIII.**

Les saisines des choses nobles ont accoustumé estre faites par auctorité du seigneur, ou du Seneschal du lieu, & non mie par auctorité du Iuge, Baillif, & Chastellain des Chastellenies, ou elles sont tenues.

**XXIIII.**

Le seigneur foncier, qui n'a exercice de iurisdiction, doit poursuiuir les amendes par deffaut de cens, rentes, ventes & honneurs, & autres deuoirs non payez, & contracts recelez, ou non exhibez, à luy escheuës, par deuant le Seneschal ou iuge du seigneur, de qui il tient à hommage: lesquelles amendes luy doiuent estre adiugées, toutes & quantesfois qu'il le requiert, & le cas y eschoit.

**XXV.**

L'acquerant de biens immeubles par titre de vente, ou equipolent à vente, est tenu dedàs huit iours apres l'acquisition, notifier son contract d'acquisition au seigneur plus pres du fôs au fief & iurisdiction desquelles les choses acqui-

les sont sitaées & assises, & luy exhiber les contractz dedans quarante iours prochains ensuiuans l'acquisition. Apres laquelle exhibition deüement faite, le seigneur est tenu dedäs huit iours prendre la chose vendue, par puissance de fief, & bailler argent à l'achapteur, ou prendre les ventes & honneurs, à son choix & election: lesquels huit iours passez, le seigneur n'a plus de choix, car apres ne peut prendre la chose par puissance de fief, ains se doit contenter des ventes & honneurs. Mais si l'acheteur n'a notifié & exhibé dedans le temps de sommation, le seigneur peut dedäs vingt ans contraindre l'acquerant à exhiber les contractz: à icauoir est dedäs dix ans, afin d'auoir les choses vendues par puissance de fief, ou les ventes & honneurs à son choix & election: & les dix ans passés, aura seulement les ventes & honneurs, s'il est dedans les vingt ans.

Quand aucun a acquis aucun domaine en fief d'autrui, & apres le deces de l'acquerant ses heritiers en ont iouü, par an & iour, sans auoir esté mis en proces, pour raison des ventes & honneurs, ou de prendre les choses par puissance de fief; ledit heritier en iurant qu'il croit, que son predecesseur l'acquerant ait fait ce qui estoit en luy, il n'est tenu de ventes ne honneurs, & ne luy peut on prendre les choses par puissance de fief, pourueu qu'il monstre de la notification faite au seigneur, par son predecesseur achapteur, dedans la huitaine mentionee en la coustume.

## X X V I I.

Le seigneur Foncier prend droit de ventes & honneurs en tout contract de vente, ou equipolant a vente, soit volótaire ou necessaire, par adiudication de decret & qu'il y ait faculte de recouurer, donnee par l'achapteur, ou par le iuge, qui a interposé le decret au non: & est tenu celuy, qui r'achapte par vertu de faculté, r'embourser l'acquerant des ventes & honneurs, & loyaux coustz,

XXVIII.

Quand partprenant ou parageur vend ce, qu'il tiét en parage, au Chemier qui fait l'hommage appartient auoir & prendre les ventes & honneurs, ou lesdites choses vendues par puissance de fief, à son choix & eslection, comme plus proche du fons.

XXIX.

Prelats, & autres gens d'Eglise, seigneurs directs ou feodaux, ne peuuent prendre par puissance de fief les choses mouuans d'eux, à cause de leurs benefices, qui sont vendues par leurs tenanciers, mais se doiuent contenter de ventes & honneurs.

XXX.

En rentes generalles vendues, n'y a aucunes ventes & honneurs, & ne peut le seigneur les prendre par puissance de fief, si n'est que assiete en soit faicte.

XXXI.

Quand aucune chose tenue à hommage, est de nouuel obuenue à aucun par successiõ, il doit aller par deuers celuy, à qui il est tenu faire son hommage, dedans quarante iours: & quand l'on doit faire hommage par la mutation du seigneur de qui l'on tient, l'on doit venir faire ledit hommage au iour assigné par la proclamation: & parauant ledit temps le vassal n'est en demeure.

XXXII.

Si les vassaux ou autres tenanciers de gens d'Eglise, à cause de leurs prelatures, vendent benefices, ou constituent aucunes rentes ou ypoteques sur les biens, qu'ils tiennent de l'Eglise, n'est permis aux Prelats de les pouuoir auoir pour le prix, & ne peuuet contraindre les achapteurs a en vuidier leurs mains.

XXXIII.

Autre chose est, si les gens d'Eglise acquierent aucunes rentes sur les tenemens d'un seigneur temporel: car le seigneur temporel peut contraindre, ou faire contraindre, par son Seneschal ou iuge, telles gens d'Eglise acquireurs de rentes, à en vuidier leurs mains, ou bailler homme.

XXXIIII.

Le vassal en trois cas entre de fief seruy enuers son seigneur feodal, & n'est tenu luy payer aucun deuoir, mais seulement luy faire les foi & hommage, & rendre son fief & denombrement par escrit. XXXV.

Le premier, quand le fils aîné, la succession estant par indiuis, a fait les hommages deuz pour raison de ladite succession: & par apres il baille par partage à son puisné, vn fief de ladite succession hommagen ent tenu, ledit puisné entre de fief serui. XXXVI.

Le second, quand le mary a fait l'hommage du fief, estant à cause de sa femme, & il va de vie à trespas, ladicte femme par apres, entre de fief seruy. XXXVII.

Et le tiers, quand le tuteur ou curateur a fait l'hommage, pour & au nom de son mineur: ledit mineur venu à majorité, entre semblablement de fief seruy.

XXXVIII.

Quand le vassal a perdu les hommages, le seigneur est tenu luy en aider, en affermant par ierment, qu'il n'en a aucunes choses par deuers luy. XXXIX.

Pour droits de ventes & honneurs, le seigneur plus proche du fons prend le sixte.

*Des cessions & transports.*

XL.

Transport simple, sans apprehension de fait, ne faist.

*De retrait lignager, & autre.*

I.

**T**outesfois & quantes, que aucun vend ou transporte par contrat de vente, sonnant ou equipolant à vente, aucune chose immeuble, son parent & lignager dedans l'an & iour est receuable, & doit estre receu au retrait & recouffe des choses vendues, & transportées par son lignager, en payant par ledit lignager le sort principal, avec les loyaux cou-

stemens, & en ce faisant, l'acquerant luy en est tenu faire les cessions & transports à ce conuenables.

II. Quand le lignager qui vient au retrait, obtient en iugement en la matiere de retrait, l'acquerant est tenu à restitution des fruits & profits des choses par luy acquises, despuis l'offre à luy deuëment faite, & les doit auoir le retrayant, ou luy doiuent estre deduits à son choix.

## III.

Si aucun préd aucune chose immeuble à rente, & il, ou autre, pour & en son nom, & à son profit amortist icelle rente, le contract est censé, & réputé contract de vente, ou equipolant à vente: & est sujet à retrait, dez le temps de la vendition de la rente, sans preiudice des contracts faits iusques à present, & des amortiffemens, qui s'en pourroient ensuiure, lesquels demeureront en leur force & vertu.

## IIII.

L'acquerant qui accepte l'offre de retrait du lignager, est tenu d'informer le lignager retrayant du vray côtrat & prix, & icelui affermer par serment estre vray, bon, & loyal, & en auoir baillé loyaument le contenu au contrar, & sans fraude ou simulation autrement le retrayant n'est point en demeure de parfournir le sort principal, iusques dedans huit iours, apres que l'acquerant aura faict & accompli ce, que dit est.

## V.

Le plus loin en degré, iacoit ce, qu'il ait esté receu au retrait par l'achapteur, ne preiudicie point au plus proche venant au retrait, s'il est encore dedans l'an & iour: si n'est que la reception eust esté faite en iugement, au sceu du plus proche lignager, & iceluy consentant ou luy appellé, presant & non contredisant. auquel seul consentant ou appellé, presant & non contredisant, le consentement ou presence preiudicie & non à autre.



VI.  
 Par la coustume, le lignager qui veut retirer, doit offrir & consigner vne piece d'or ou d'argent en iugement, ou entre les mains d'un sergent, avec offre de parfournir le principal & payer les loyaux cousts à l'aquerât, ou par cedula à la porte de son domicile, en presence d'un sergēt, qui en cas de refus doit adiourner l'aquerât refusant deuant les iuges, qu'il appartient. autrement ne valent les offres par la coustume.

## VII.

L'an & iour de retrait lignager passé, court contre presens & absens, contre mineurs & maieurs, sçauans ou ignorans.

## VIII.

L'an du retrait baillé par la coustume, court du iour que l'acquisition sera notifiée au Greffe de la iurisdiction, ou l'heritage acquis est situé & assis : & s'il est assis en iurisdiction de ville Royale, ou y a siege de Seneschal, sera notifié au Greffe de la Seneschaucée. & à ceste fin sera tenu le Greffier faire registre de la notification.

## IX.

Le lignager est preferé au seigneur, tant en choses nobles que routurieres, & ne peut le seigneur user de retention, par puissance de fief, contre le lignager, qui achapte de son parent : mais vn autre lignager plus proche, peut venir au retrait, s'il est dedans le temps de la coustume. & s'il est en pareil degré que l'achapteur, en remboursant l'achapteur *pro rata*, qu'il deuroit succeder, est receu à icelle portion retirer.

## X.

Il est, & doit estre reputé plus proche & preferé, quant au fait de retrait lignager, ainsi & en ce, qu'il seroit plus proche & preferé, au fait de succession.

## XI.

Si le lignager ne veut retraire le tout, qui a esté ensemble vendu, il ne sera pas receu : mais le seigneur de fief

sera receu pour la partie, qui sera tenue de luy en fief.

XII.

Si aucun achapte ensemble & pour vn prix plusieurs choses, estans en plusieurs fiefs & seigneuries, à luy est d'estimer & liciter que vaut la chose estant en chacune desdictes seigneuries: & à chacun des seigneurs respectiuellement appartient d'eslire dedans le temps de la coustume, qui est huit iours après l'exhibition des cōtrats, les ventes & honneurs, ou prendre les choses par puissance de fief.

XIII.

Droit de retrait, qui vient par proximité de lignage, ou consanguinité, ne peut estre transporté à autre, non estat du lignage & branchage. autre chose est du conuentionnel.

XIII.

Quand aucun a eu par eschange, ou par aucun autre contrat aucune chose immeuble, & en retour & recompensation en ait baillé argent & heritage, si la somme de l'argent monte & vaut plus que ledit heritage, ledit cōtrat sera censé contrat de vente, & le lignager d'iceluy qui a receu l'argent, sera receu au retrait dedans le temps: & sera ledit heritage ou chose immeuble, qui aura esté baillé avec l'argēt, estimé à argent. Laquelle estimation ensemble l'argent desbourcé, le retrayant sera tenu payer à l'achapteur: & laquelle chose ou heritage, sera estimée par le iuge, appelez deux gens de bien, si autrement lon ne s'en peut accorder.

XV.

Et si la chose baillée avec ledit argent estoit de plus grand valeur, que ledit argent, le contrat ne sera pas censé contrat de vente, & n'y aura aucun retrait: mais en tant que touche ledit argent, le seigneur foncier en aura ventes & honneurs.

De société.

I.

Quand deux ou plusieurs personnes de leurs droits, cha-

cune d'elles d'age de vingrcinq ans, & au dessus, & de rou-  
turiere condition, sont conde meurans ensemble par an &  
iour, ou plus, à vn mesme feu & despése, & vne mesme bour-  
ce, & contractans *nomine communi*, ils sont par la coultume  
du pays, faits communs & esgaux en tous leurs biens meu-  
bles, de quelque part qu'ils les ayent, ou obuient, fruits,  
& profits de leurs heritages, & acquests immeubles, qu'ils  
ou l'un d'eux font durant leur condemeurance & compa-  
gnie: & sous ledict nom d'acquests sont comprises tou-  
tes donations faictes à eux, ou à l'un d'eux.

*Des donations faictes en faueur de mariage, ou traicté, ou con-  
stant iceluy, & droits appartenans aux conioincts du-  
rant & constant le mariage.*

I.

**T**outes sommes de deniers, & autres sommes mobiliari-  
res, données en mariage par pere & mere, ou autres pa-  
rans d'une fille, les deux parts desdits deniers sont reputez  
pour l'heritage, & la tierce partie pour meuble, là ou ladite  
fille renonceroit à l'heritage du pere & de la mere, ou n'au-  
roit autres biens immeubles: & si elle ne renonçoit lesdits  
deniers seroient censez pour meuble, si n'est qu'il soit dit du  
contraire, par le traicté du mariage, lequel traicté est à gar-  
der en tout & par tout. II.

Toute personne en faueur de mariage, peut donner à sa  
future espouse tous ses biens meubles, & acquests immeu-  
bles: & la tierce partie de son heritage, ou le tout de son he-  
ritage à sa vie seulement, au choix & eslection des heritiers.  
Et peut ledit donateur assigner à ladicte femme, pour ladite  
tierce partie de son heritage, vne piece ou plusieurs de son  
heritage: mais que ladite piece ne soit des hostels apparte-  
nans au fils aisné, ou qui le represente. Et si ladicte piece ou  
plusieurs ne valoient ou ne montoient iusques au tiers du  
dit heritage, ledit mary le peut parfaire ou faire parfaire, des

plus prochains domaines & heritages de la piece ou pieces, ainsi declarés par ledict mariage.

## III.

Et ledit donateur en faueur de mariage, peut donner à la femme lesdictes choses, & en faisant le dō, bailler deslors la seigneurie & possession desdictes choses à la future espouse, vouloir & cōsentir par ledit traité de mariage, que les choses donnees & assignees soient pour en nom & au profit de la future espouse, sans ce que pour raison des exploitz, qu'il feroit, aucuns droitz & possessions seroient acquis au donateur ou es siens. Et aduenāt & sortissant effet ledit mariage, la future espouse en est deslors faite vraye dame & possesse-resse, & faicte des choses ainsi à elle donnees par le traité de mariage, sans ce qu'il soit requis, qu'elle en prenne autre possession.

## IIII.

Homme & femme, qui sont traités à marier, sont reputez au parauant la solemnité nuptiale, personnes estranges: & des la benediction nuptiale, sont reputés personnes coniointes: & deslors contractent raisiblement societé & compagnie, de tous biens meubles, lors presens & futurs, & de tous acquetz immeubles, qu'ils feront durant leur mariage. & se diuisent & partent esgalement lesditz meubles & acquetz par moitié, entre les suruiuans conioints, & les heritiers du premier decedé, si autrement ilz n'en ont disposé.

## V.

Souz le nom d'acquest, est compris tout ce, que les conioints acquierent, ou que autrement que par titre de succession des parens proches, est obuenu es conioints, ou à l'un d'eux durant le mariage, par quelque titre que ce soit, *etiam* lueratif: si n'est que le don fust conditionné par le donateur.

## VI.

Si homme & femme conioints par mariage, & durant iceluy acquierent, r'achaptent, ou recourent de leurs biens

meubles communs, aucunes rentes, heritages, & possessions constituees, vendues, ou alienees par vendition simple, ou autrement par eux ou l'un d'eux, parauant le mariage, ou par leur pere, mere, parens, ou lignagers, ou prinſes par puissance de fief, leſdites choses seront censeeſes d'acquest commun des conioints, tout ainſi que s'ils l'auoiẽt acquis de personnes eſtranges, & y euſt il ore grace de retrait ou non.

III. Mais en payant par les enfans ou heritiers du decede, dedans l'an du deces au ſuruiuant des conioints, le my denier de ce, que leſdites choses ainſi vẽdues ou transportees par le premier mourãt ou ſes parens, au parauant le mariage, auoiẽt couſte a rachapeter, acquerir, ou retraire, durant le mariage, demourerõt à celuy, qui payera & baillera le my denier dedans l'an du deces, regardant le branchage d'un chacun des conioints.

IV. Autre chose eſt des heritages & immeubles appartenans à l'un des conioints, venduz pẽdant le mariage, & apres recourees durant iceluy mariage, car ne ſont cenſez acquestz, ains retournent en leur premiere nature.

V. Le mary a l'administration durant & conſtant le mariage, des meubles & acquestz, & d'iceux en peut diſpoſer, mais que ce ſoit par donation generale entre vifs.

VI. Toutes-fois ſi leſditz acquestz eſtoient faitz par le mary & femme contractans enſemble, le mary n'en peut diſpoſer *etiam* à titre particulier, que de la moitiẽ, ſans le conſentement de la femme.

VII. Auſſi le mary par teſtament ou autre derniere volonte, ne peut diſpoſer de la partie des meubles, & acquestz immeubles appartenans à la femme, poſe ores qu'il fuſt ſeul contractant.

XII.

Le mary constant le mariage, ha l'administration des biens immeubles, & heritages de sa femme : & des fruitz d'iceux, le mary en peut disposer a son plaisir & volonte entre vifs.

XIII.

Le mary & la femme peuuent faire mutue, & simple donation entre vifs l'un a l'autre, ou par testament de tous & chacuns leurs biens meubles, & acquestz immeubles, a perpetuite, & de tout l'heritage a vie seulement, ou de la tierce partie d'iceluy a perpetuite, au choix & eslection de l'heritier, soit que la donation soit faite alternatiuement du tout a vie, ou du tiers a perpetuite, ou d'iceluy tiers a perpetuite seulement.

XIII.

Et si l'heritier est, que le donataire iouisse de tout de l'heritage a sa vie, faut que le donataire baille caution d'en user comme bon pere de famille, telle qu'un usufructuaire est tenu bailler de droit.

XV.

Fille mariee, de la benediction nuptiale sort de la puissance du pere, & entre en puissance du mary, tellement que deslors elle ne peut aliener, ou autrement disposer de ses biens par contractz entre vifs, sans l'auctorite de son mary: mais par testament ou autre derniere volonte, elle en peut disposer, *etiam* sans aucune auctorite du mary.

XVI.

Aussi la femme ne peut estre en iugement, sans la licence de son mary, excepte quand elle est conuenue en cas d'exces & d'iniures, ou en fait de marchandise, quant ell'est marchande publique.

*Des droitz & facultes, qui appartiennent au suruiuant des conioints, le mariage solu.*

I.

Entre personnes nobles, a la femme qui suruit son mary, appartient leuer & auoir le cours de sa vie, par maniere de

doüaire, la tierce partie des choses nobles, & la moitié des choses roturieres des biens immeubles & heritages, qui ont esté au mary par quelque temps que ce ait esté durant leur mariage, & aussi des acquestz par luy faits parauant le mariage, nō alienés auāt le dit mariage. Et sera la doüairiere logee competemment, en logis noble ou roturier, franc & quite, & aura sō doüaire a part & a diuis, si elle le requiert, excepté la maison principale, ou autre a eslire par l'aisné, ensemble le quint des choses nobles, deu pour le droit d'ainesse, lesquels ne sont sujets a doüaire ne a don, & en iceux ne eschet en aucune maniere. II.

Entre roturiers, doüaire n'a lieu, s'il n'est conuentionel.

III.

Ou donation est faite entre personnes coniointes, le mary ou la femme suruiuant n'est tenu auoir, prendre, ne demander la possession des choses dōnées, par la main des heritiers du donateur decedé, entant que touche les meubles, & acquestz immeubles, ains en est faisie, & s'en peut emparer, & iceux retenir de son ~~auoir~~ priuée: mais entant que touche les heritages & biēs immeubles obuenus par successiō, en aura la possession par les mains de l'heritier.

IIII.

Et ou le donataire est faisi, s'il est troublé ou empesché audit don, il s'en peut douloir & former complainte.

Si le mary donne a sa femme le tiers de son heritage, soit a part ou a diuis, ou en generalité, ou aucune autre chose de son heritage, qui vaille le tiers de son heritage, elle se peut tenir au don, & n'aura don d'heritage & doüaire ensemble: & si elle eslist le don, & que pour raison du don elle soit inquietée & en proces, elle doit auoir prouision du doüaire coustumier pendant le proces. V.

Si le mary va le premier de vie a trespas, la femme qui luy

suruit en renonçant par elle, ou dedans huitaine en iugement es biens de la communauté & société de son mary & d'elle, & soi abstiene sans fraude, d'en prendre & leuer aucune partie ou portion, icelle n'est compagne quant à ce: & n'est tenue de payer, si elle ne veut, aucune partie ne portion des debtes personnelles de son mari.

VII.

Si la femme dedans huitaine apres la mort de son mary, ne renonce a la communauté, elle se rend commune es biens d'elle & de son feu mary, & n'est plus a son effecton d'y renoncer, mais prendra son douaire sur le tout, & payera la moitié des debtes.

VIII.

Et qui prend les meubles du decedé, est tenu de payer les debtes mobilières, & personnelles.

IX.

Si & quand le pere qui a enfans du premier mariage, & conuole a secondes nopces, sans inuentoriser les biens meubles du premier mariage, va de vie a trespas parauant la seconde femme, les biens meubles de toute ladite communauté, se diuisent entre les enfans dudit premier mariage de ladite vesue, par tiers ou tierce partie: car lesdits enfans ont vne tierce partie a cause de leur dit pere, & l'autre a cause de leur dite mere, & le reste qui est le tiers, demeure a ladite vesue.

*Ad idem* de la femme.

*Des testamens, & autres dernieres volontés.*

I.

**T**oute personne habile a tester, qui a biens immeubles obuenz par succession, peut disposer a son plaisir & volonté des meubles, & acquetz immeubles, & de la tierce partie de son heritage, s'il n'a enfans naturelz & legitimes.

II.

Mais s'il n'a point d'heritages, peut seulement disposer des meubles, & de la tierce partie des acquetz, *etiam* en aduantageant l'un des heritiers presumptifz: mais lors des deux



parties desdits acquestz ne peut disposer.

III.

Et si le mourant n'a heritages de succession, n'y acquestz immeubles, peut tant seulement disposer par derniere volonte, de la tierce partie des meubles, en la maniere susdite, es acquestz immeubles.

III.

Le pere & la mere, ou autre parent, en leur heritage, peuvent aduantage l'un de leurs enfans, ou autres heritiers presumptifs, quand n'y a enfans, en la tierce partie de l'heritage.

V.

Ou aucun n'a point d'heritages obuenus par succession, les acquestz immeubles sont censés heritages: & ou il n'y a heritages obuenus par succession, ny acquestz immeubles, les meubles sont censés heritages.

VI.

Aucun, par son testament ou autre derniere volonte, ne peut faire que les deux parties de son heritage, ou de ce, qui est censé heritage, ne viennent à ses heritiers presumptifs, franchises & quites, de tous dons & legats.

III.

Aucun testateur ne peut faire, que le legataire, autre que la femme, de l'heritage, ou ce, qui est censé heritage, soit saisi, ains faut qu'il prenne le legat par les mains de l'heritier.

*Des successions ab intestato, directes ou collaterales.*

I.

**E**Ntre nobles, & successions nobles, tant de pere que de mere, au filz aîné ou qui le represente, & en chacune desdites successions, appartient auoir & prendre pour ses droits d'ainesse, le principal hostel, ou manoir noble, ou roturier, tel qu'il luy plaira eslire avec ses preclostures anciennes, & le quint des successions par precipu & aduantage: & au surplus, la quotité & portion contingente, comme l'un de ses coheritiers.

## I I.

Et si lefdites successions ou partie d'icelles, sont assises en diuerses Seneschauces au gouuernements, le filz aîné ou qui le represente, aura & prendra, en chacune desdites Seneschauces & gouuernemēts, les droits d'aînesse, telz qu'il trouuera luy appartenir, selon les coustumes & vsances desdites Seneschauces & gouuernemens, où lefdites successions seroient assises, & situees.

## I I I.

Et *idem* entre routuriers en choses nobles, quand la chose noble a esté hommagée trois fois en leur succession: car apres, l'aîné esdites choses nobles, a tel droit d'aînesse entre routuriers, que entre nobles.

## I I I I.

Si esdites successions n'y a que filles, à la fille aînée ou qui la represente, appartient auoir & prendre par precipu, & auantage, telz & semblables droits d'aînesse, que audit filz aîné: & au surplus, sa quotité & portion contingente, comme l'un de ses coheritiers.

Esdites precloftures anciennes, sont compris les domaines ioints, contiguz, & adiacens audit hostel, ou manoir, prins & esleuz par ledit filz aîné, ou qui le represente, fans euidente & apperante separation, soit de murailles, fossez, chemins, ou cours d'eau, sauf & reserué les molins destreignables, & four a ban: le reuenue desquelz, pose qu'ilz sont assis en & au dedās lefdites precloftures, se precompte comme l'autre reuenue desdites successions: & au regard des fuyes & gerennes, si elles sont au dedans desdites precloftures, ledit filz aîné les aura par precipu & aduantage.

Et s'il n'y a aucune desdites precloftures, aura outre la maison & maisonnage six iournaux de terre, pour faire les precloftures a faire iardins, & autres choses conuenables à mai-

son noble: pourueu que si dedans lesdits six iournaux se trouuoient aucuns domaines arentés, sera diuisee la rente comme le demourant, entre les coheritiers.

## VII.

Si aucun descendant en droite ligne va de vie a trespas, sans hoirs procréés de sa chair, delaissee pere & mere, ou autres ascendans, freres & sœurs, ou autres collateraux, les pere & mere, ou autres ascendans, *secundum gradus prerogatiuam*, luy succedent es biens meubles, & es biens qu'il, ou son predecessur ascendant auroit donné au descendant decedé, & es acquestz avec les freres & sœurs, s'il en y a: & s'il n'en y a succederont seulz esdits acquestz: & es heritages succedent les freres & sœurs, ou autres collateraux, ceux qui sont du branchage, dont les heritages sont venus.

## VIII.

En succession collaterale, es meubles & acquestz du frere ou sœur qui sont decedés, les freres & sœurs de tous costés, ou qui les representent, sont preferez aux freres cōsanguins, ou vterins seulement.

## IX.

Et s'il n'y a frere ou sœur des deux costés, ou qui les representent, les freres vterins succedent avec les cōsanguins, es meubles & acquestz, par esgales parties.

Et en tāt que touche les heritages ilz suiuent le branchage, de sorte que s'ils sont venus du costé de la mere, les vterins excluent les cōsanguins *tantum*: & succedent es biens prouenuz du costé de la mere, avec ceux, qui sont freres & sœurs de tous costés: & aussi au cōtraire, si les heritages sont venus du costé du pere, les cōsanguins excluent les vterins, & succedent avec ceux qui sont *ex utroque latere*.

## X.

Acquestz immeubles, faits par pere & mere, ou autre as-

endant ou collateral, & desquels l'aquerant est decedé vestu & faisi sont censez heritages en la succession du fils, ou d'autre, qui premierement a succedé, & suiuet le brâchage.

## XII.

Si le frere aîné en succession noble, estant la succession par indiuis va de vie à trespas, sans hoirs procreés de sa chair, le prochain frere aîné apres luy, ou qui le represente, qui lui suruit, prendra tels & semblables droits & prerogatiues, pour le droit d'ainesse par precipu & aduantage, sur ses puînez, comme eust fait l'aîné trespasé: sçauoir est, le principal hostel ou manoir, avec ses precloctures en la maniere dessusdite, & le quint d'icelle succession noble: & le surplus d'icelle succession se depart & diuise par esgale portion, entre le proche frere aîné, apres l'aîné trespasé, & les autres coheritiers.

## XIII.

Diuision est censée faite, quand l'aîné a vne fois esleu vn hostel pour son droit d'ainesse, & prins le quint sur ses freres, iaçoit que les autres portions ne soyent autrement diuisées, quant à ce, qu'il n'y ait plus lieu de quint.

## XIII.

Representation a lieu *in infinitum*, soit en ligne directe ou collateralle, tant que lignage se peut monstrier & precôpter.

## XV.

Le mort faist le vif son plus proche parent & lignager habille à luy succeder, des biens dôt estoit le mort vestu & faisi, au temps de son decez: & se peut le lignager & proche parent ou heritier, pour les troubles & empeschemens qui lui seroient faits esdits biens, dedans l'an & iour du decez, se complaindre, ou autre voye possessoire prendre, comme s'il auoit apprehendé possession par apprehension de fait.

## XVI.

Toute personne entrant en religion, de quelque ordre que ce soit, est incontinent qu'elle a fait l'estat de profession,

privée, & semblablement son ordre pour elle, de toute succession temporelle.

*Des droits & preeminances, autres qu'en succedant, & apres la succession obuenue à l'aisné appartenans.*

I.

**E**Ntre coheritiers, parageurs, partprenans, & parmettans, tenans fiefs nobles par indivis, l'aisné, ou qui le represente, ou Chemier, qui fait l'hommage desdites choses, est receuable à pour suiuir seul en iugement, pour luy, & ses coheritiers, & à leur profit, les droicts desdits fiefs & choses nobles communes, & par indivis entr'eux, sans ce que la partie aduersse le puisse repeller & debatre, par fin de non-recevoir, qu'il ne puisse pourtoiuir la partie desdits coheritiers, parloniers, parageurs, & parmettans, ne contredire au Chemier, mesmement quand les coheritiers, parloniers, parageurs, partprenans, & parmettans, ne contredisent au Chemier.

II.

Au fils aisné compete & appartient la reception & façon des hommages, qui sont deuz pour raison des terres & seigneuries qui meuent, & sont tenues de luy & de ses coheritiers, noblement & par hommage, tant que les choses sont par indivis.

III.

Au fils aisné, ou qui le represente en succession noble, appartient la garde, gouvernement & administration des lettres, titres, & enseignemens, concernans les droicts & domaines de ladite succession, tant qu'elle sera par indivis, entre luy & ses coheritiers: & pareillement la poursuite & deffence de tous & chacuns les proces, qui seront meuz & à mouoir pour raison de la succession, soit tant en demandant qu'en deffendât. Aussi luy compete & appartient de faire les bailliettes des domaines & heritages de la succession, pour luy & ses coheritiers, sans fraude commettre, pour obuier à laquelle seront proclamées à l'Eglise au plus offrât, & ordon-

ner-Seneſchaux, Baillifs, Procureurs, & autres officiers requis & neceſſaires, pour la iurisdiction des terres & ſeigneuries eſtans d'icelle ſucceſſion: & l'aiſné auſſi a la garde des ſeels à contracts, papiers, & autres enſeignemens de la ſucceſſion comme deſſus. deſquels papiers & enſeignemens ſera tenu l'aiſné faire inuentaire, enſemble des meubles.

## IIII.

Quand les freres puisnez ez ſucceſſions nobles ont requis à leur aiſné & coheritier principal, auoir à part & à diuis leurs droits, parties, & portions contingentes des ſucceſſions nobles à eux obuenuës, & le frere aiſné les contredit, reſuſe, ou delaye, il ne peut auoir ou prendre deſormais ſur ſes freres ou coheritiers puisnez les droits prerogatiues & preeminâces deſſusdits, ou qu'il euſt peu ou pourroit auoir, ſi les choſes eſtoient communes, & par indiuis entr'eux, fors ſeulement auoir l'hoſtel principal, tel qu'il le voudroit eſlire en chacun pays ou gouuernement, avec ſes precloſtures anciennes, ou autres ſuſdicts, & vn quint du reuenu pour ſon droit de primogeniture. par precipu & aduantage: car apres la ſommatation faite par les puisnez, & reſuz de l'aiſné de faire le partage, la ſucceſſion doit eſtre prinſe, & reputée partie & diuiſée, quant au preiudice de l'aiſné, qui a reſuſé faire le partage.

## De prescription.

## I.

**C**eluy qui a iouy d'aucuns biens immeubles avec titre & bonne foy par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens, il ſ'en peut deffendre en iugement, & dehors.

## II.

Prescription de quelque temps que ce ſoit, n'a lieu entre le ſeigneur & le vaſſal, quant à la foy & hommage, & reco-gnoiſſance de ſeigneurie.

*De l'effet d'un deffaut, donné contre un impetrant lettres royaux, pour estre releué de la sentence donnée par contumace.*

I.

**Q**uand quelque sentence par contumace, a esté donnée contre aucun, & qu'il obtient lettres royaux, pour estre releué de ladite contumace, & en vertu d'icelles, fait donner iour & assignation à sa partie aduerse, & que l'impetrant se deffaut au iour de l'assignation, ou autre dependant d'icelui, auant la contestation, & est contre luy donné deffaut, ledit deffaut emporte gain de cause en la matiere, & le forclost des lettres: mais si la cause est contestée sur lesdictes lettres, serót requis deux deffaux, pour obrenir gain en ladite cause.

*D'arrest & adueu sur meubles, qui est fondé super interdicto vtrubi.*

I.

**A**vant que aucun soit receu à faire arrest, ou adueu sur biens meubles, conuient qu'il baille caution au ressort & siege, autrement il est nul.

*Des obligations & ypotèques.*

I.

**S**il aucun est obligé en aucune rente par obligation passée souz seel royal, ou autre seel autétique, celuy qui est obligé, & ses heritiers ne sont receuables à demander auoir garricour formel en la matiere, soit pour raison du principal de la réte, ou arrerages d'icelle, en aucune maniere que ce soit: toutesfois pourra sommer son coheritier ou autre, afin de le desdommager.

II.

Toute personne qui est obligé en quelque somme de deniers de rentes enuers son creditur, pour raison de certain heritage, & au payement de la rente il a obligé tous ses biés, ne peut guerpir les choses arrentées, que precallablement il

## Publication desdictes coustumes.

Les coustumes & articles dessus escrits ont esté leuz & publiéz au reffectouer du conuent des Iacobins de la ville de saint Iean d'Angely, par Iean Faucreau greffier de ladicte Seneschausée de Saintonge audit Siege, par l'ordonnance, et ez presences de nous Nicolas Bohier, tiers President en la court de Parlement du Roy nostre Sire a Bourdeaux, Geoffroy de la Chassaigne conseiller dudit Seigneur, et Thomas de Cousinier aduocat en icelle, commis et deputez de par ledit Seigneur, pour faire faire ladite publication: et aussi ez presences de honorables hommes maistre Charles Gommard en son nom, et comme Procureur special des Doyen, Chanoines, et Chapitres de Saintes, et Archidiaque d'Aunys en icelle Eglise, Prieur des Prieurez de Soubize, et Triay: maistre Iacques de Dicy, comme Procureur de reuerend Pere en Dieu maistre Iean de Reilhac, abbé commendataire du Monstier et abhaye de ladicte ville Saint Iean, et prothonotaire du saint Siege Apostolique: maistre Iean Hubert procureur de l'abbé de Thau nay, Charante: maistre Iean Mathe, comme procureur de l'abbé de Charroux: maistre Iean Ferrand procureur de l'abbé de Cele. frouyn: ledit de Dicy, comme procureur de l'Euesque d'Angoulesme: maistre Charles de Montalembert, prieur de Teulles: maistre Pierre de Iarrie prieur de saint Fraigne: ledit de Dicy procureur du Prieur de Deuil, et des Chanoines et Chapitre d'Angoulesme, et du prieuré de Karaize: et ledit Ferrand, comme procureur de la Contesse de Taillebourg: et pour les Chanoines et Chapitre dudit lieu, frere Foulques Girault prieur de saint Saminien: maistre Iean Mathe procureur du prieur de Bignay: messire Adrian de Monberon cheualier, Baron de Mata, & d'Archiat: François de Moulmant, seigneur Baron de Thau nay Bouthonne: Iean Gommard escuyer, seigneur d'Eschaillay: François Bouchard escuyer, seigneur de S. Martin de la Couldre: Iean Poussard, seigneur de Vendre: Iean Rauard,



seigneur d'Orion: Louys de Ponthieux escuier, seigneur des Touches: Archambaut d'Orfeuille, seigneur de Chey: Jean du Chesne, seigneur du Cluseau: Bertrād Helies, seigneur de Fougery: Charles Accarie, seigneur de Bourdet: Foucaut grand, seigneur de Luxollieres: Jean Vidant, seigneur de Roumefort: Antoine du Chesne, seigneur de Roumefort, pres Mata: Guyot Pelloquin, seigneur de la Plaisse: Louys de Chasteau, seigneur de Lombarde: Guy Pousfard, seigneur de Peyre: maistre Jean Guyton, en nom, & comme procureur de messire Jacques de Clermont cheualier, seigneur d'Vsseure: maistre Jean Guyton, procureur de dame Jeannne de Rochechouard, dame de Thauay Charante: maistre Jean Hubert, procureur de la dame de Soubize, d'Antoine d'Authon escuyer, seigneur dudit lieu, & de la dame de Brizambourg: maistre Guillaume Roy, procureur du seigneur Baron de Frontenay: Pierre l'Aydet escuier, seigneur de S. Estienne: Eustache de la Brousse escuier, seigneur dudit lieu: Philippes Girard escuier, seigneur de la Popelliere: Jean Euerland escuier, seigneur de la Touche: maistre Jean Hubert, procureur du seigneur de la Roche chādry: ledit Mathé, procureur du seigneur de Ribemont: ledit Hubert, procureur de A. Beschet escuier, seigneur de Genoille: maistre Olivier Pesneau, licencié en loix, lieutenant particulier audit Siege: Sire Jean Andes, Maire & capitaine de ladite ville: François le Breton aduocat du Roy en Sainctonge: Laurent Pitard, substitut du procureur du Roy audit Siege: Jean Broset esteu en Saintöge: Guillaume Pastoureau, seigneur du Mornay: Guillaume Hobineau, Jean le Breton, Bertrand Petichaud, Jaques Thibaud iuge de ladite ville: Helies Malat iuge preuostal d'icelle: Pierre Constant, Antoine Auril, François Preuost, Denis Helies, Helies Regnier, Denis de Rouffelin, Jean Gasche licencié en loix, aduocat audit Siege: maistre Jean Hubert, Jaques de Dici, Jean Ferrand, Antoine Guingand, Jean Mathé, Jean Guyton, François de la Mare, Mathieu Marrot, & plusieurs autres, tant gens d'Eglise que laiz & praticiens. Apres laquelle publication, auons enioint aux des-

susdicts & à tous autres, de doresnauant garder & observer com-  
 me loix lesdictes coustumes, publiées & arrestées, & fait deffen-  
 ce de non alleguer autres coustumes contraires, ne desrogeantes à  
 icelles. & outre auons fait deffence ausdits lieutenans, iuges, of-  
 ficiers du Roi, & autres aduocats, praticiens, & costumiers de  
 ladiète Seneschaucée de Saintonge, Siege & ressort dudit saint  
 Iean d' Angeli, que doresnauant pour la preuue desdictes constu-  
 mes publiées, ils ne fassent aucunes preuues par turbe de tesmoins  
 particuliers, mais par l'extraict d' icelles, signé du Greffier ordi-  
 naire dudit Siege & deuëment expedie. En tesmoin de ce, nous  
 auons signé ces presentes, & aussi lesdits lieutenant particulier,  
 & greffier dudit Siege, les iours & an susdits. Ainsi signé,  
 N. Bohier, G. de la Chassigne, T. de Cousinier, D. Pesneau, &  
 L. Fauereau.

F I N

## La Tables des Rubriques.

D'association, & affiliation.	3.	Ettes ou collaterales.	22.
D'emancipation.	3.	Des droits & preeminances, autres	
En quel temps finist curatelle.	4.	qu'en succedant, & apres la suc-	
Des droits de iurisdiction, & autres		cession obuenue à l'aisné appar-	
droits seigneuriaux.	4.	tenans.	26.
Des cessians & transports.	12.	De prescription.	27.
De retrais lignager, & autre.	12.	De l'effet d'un deffaut donné con-	
De societé.	15.	tre un impetrant lettres roy-	
Des donations faites en faueur de		aux, pour estre releué de la sen-	
mariage, ou traité, ou constant ice		tence donnée par cōtumace.	28.
luy, & droits appartenans aux		D'arrest, & adueu sur meubles, qui	
conioints durant & constant le		est fondé super interdicto vtru-	
mariage.	16.	bi.	28.
Des droits & facultez qui appar-		Des obligations & ypoteques.	28.
tiennent au furnināt des conioints		Des criées & subhastations.	29.
le mariage solu.	19.	Des rentes generalles.	30.
Des testamens, & autres dernieres		Des assietes & precomptemens.	30.
volontez.	21.	Des poix & mesures.	32.
Des successions ab intestato, dire-			

F I N.



